* Année 1957. — N° 19 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 866).

2. — Excuse et congé (p. 866).

3. — Demandes d'interpellation (p. 866).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 866).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 866).

6. — Commission de la marine marchande et des pêches. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 866).

7. — Revalorisation des retraites minières. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 866).

Rappel au règlement : MM. Gabriel Roucaute, Lamps, Delabre, Albert Gazier, ministre des affaires sociales.

8. — Sociétés françaises exploitant directement à l'étranger. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, par scrutin, d'une proposition de loi (p. 867).

9. — Réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 868).

10. — Crimes contre l'humanité. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 868).

M. Bouhey, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Albert Gazier, ministre des affaires étrangères par intérim. — Clôture.

Explications de vote : MM. Fernand Marin, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; Lucien Nicolas.

Adoption de la proposition de résolution.

11. — Utilisation de la forêt de Fontainebleau à des fins militaires. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 870).

M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Discussion générale : MM. André Gautier, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; le rapporteur de la commission. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution.

12. — Réduction des fermages. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 873).

Motion de renvoi à la commission : MM. Hubert Ruffe, Fourvel, rapporteur de la commission de l'agriculture; de Sesmaisons, Guy Petit.

Retrait de la motion de renvoi.

Clôture de la discussion générale.

Contre-projet déposé par M. Lecœur : MM. Lecœur, de Sesmaisons, le rapporteur; Marcel David, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Article unique : M. Ranoux.

Amendements soumis à discussion commune n° 1 de M. Halbout, au nom de la commission de la justice saisie pour avis, et n° 3 de M. Vassor : MM. Marcel David, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Trémolet de Villers, Halbout, rapporteur pour avis, Hubert Ruffe.

Sous-amendement de M. Ruffe : MM. Ruffe, Halbout, rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié n° 1 de M. Halbout.

Amendement n° 9 de M. Trémolet de Villers : MM. Trémolet de Villers, le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Triboulet, le rapporteur; Marcel David, Halbout, rapporteur pour avis; Dixmier. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 8 de M. Dixmier: MM. Dixmier, Lalle, président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Bruyneel: MM. Trémolet de Villers; le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Ruffe, Boscary Monsservin, Marcel David; Halbout, rapporteur pour avis. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Renvois pour avis (p. 885).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 885).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 885).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 886).

17. — Dépôt de rapports (p. 886).

18. — Ordre du jour (p. 886).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 février 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Maurice Nicolas s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Deixonne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

De M. Chambeiron, sur la politique du Gouvernement à l'égard de la République populaire de Chine et en particulier: *a*) sur les motifs invoqués à plusieurs reprises pour justifier le refus de reconnaître le Gouvernement de Pékin, alors que des pays, telle la Grande-Bretagne qui, comme la France, adhèrent également à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ont depuis longtemps noué des relations diplomatiques avec la Chine; *b*) sur les inconvénients de caractère économique, commercial et culturel qui découlent pour la France de l'attitude négative du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chêne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des Etablissement B. Richard (La Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

La proposition sera imprimée sous le n° 4126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches la lettre suivante:

« Paris, le 13 février 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la marine marchande et des pêches, à l'unanimité, a décidé de demander à l'Assemblée nationale les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 31 du règlement, sur les questions relevant de sa compétence.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir présenter cette demande à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« *Le président de la commission,*
« JEAN FEDVAT. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 7 —

REVALORISATION DES RETRAITES MINIERES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de lois: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1110, tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1275, tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues, n° 1710, tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte, n° 3141, relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues, n° 3399, tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

M. Gabriel Roucaute. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute, pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Roucaute. Je demande l'application du règlement dont l'article 38 *bis* dispose, en son alinéa 2:

« Lorsqu'une commission a adopté un rapport à la majorité absolue des membres la composant et que la mention de cette majorité a été distinctement inscrite en tête du rapport, la commission peut décider qu'il y a lieu de demander un débat restreint sur cette affaire dès le retrait de l'ordre du jour sans débat sur la première opposition. »

Puisqu'il est mentionné en tête du rapport supplémentaire que celui-ci a été adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, je demande, en application des alinéas 2 et 3 de l'article 38 *bis* du règlement, à la commission de bien vouloir se réunir pour délibérer sur une demande éventuelle de débat restreint. Un rapport pourrait alors être établi à ce sujet et transmis à M. le président pour lui permettre d'informer l'Assemblée de la suite donnée à cette affaire.

M. le président. Monsieur Roucaute, votre observation s'adressant à la commission, il serait souhaitable que celle-ci puisse formuler son opinion.

M. René Lamps. Le rapporteur peut demander la réunion de la commission.

M. Gabriel Roucaute. En effet, le rapporteur pourrait peut-être demander que la commission se réunisse.

M. le président. C'est en commission que cette question aurait dû être débattue. Nous sommes actuellement en séance publique et nous devons suivre l'ordre du jour.

M. René Lamps. Alors, comment peut-on appliquer l'alinéa 2 de l'article 38 *bis* du règlement qui prévoit que la commission peut décider immédiatement qu'il y a lieu de demander un débat restreint ?

M. Camille Delabre, *rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Hier, en fin de séance, il avait été entendu, en l'absence de M. le ministre des affaires économiques et financières, que la discussion du projet relatif à la revalorisation des retraites minières pourrait être renvoyée à demain après-midi, après les questions orales.

Nous avons pris rendez-vous avec M. le ministre des affaires économiques et financières pour demain après-midi et nous espérons, comme M. Deixonne l'a dit hier soir, que la conférence des présidents retiendra la demande qui lui sera présentée d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. J'insiste auprès de M. le rapporteur pour que la commission se réunisse immédiatement, comme le prévoit le règlement de l'Assemblée.

J'entends bien que quelques membres de la commission ont pu prendre contact avec le ministre compétent. On nous dit que rendez-vous est pris pour demain après-midi, mais je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents peut fort bien n'avoir lieu que demain après-midi. Dans ce cas, la conférence des présidents n'ayant pu être saisie en temps utile, la discussion du projet qui nous intéresse risquerait d'être renvoyée à une date indéterminée.

Or, le problème que pose la revalorisation des retraites minières appelle une solution rapide. L'échéance du trimestre en cours est toute proche, et tout nouveau retard risquerait d'empêcher l'Assemblée de débattre de cet important problème en temps voulu.

Il me semble que la commission, si son rapporteur en était d'accord, pourrait se réunir immédiatement.

M. Jean Coudoux. Pour demander un débat restreint!

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je rappelle qu'hier cette question a été retirée de l'ordre du jour pour une raison d'ordre matériel que l'Assemblée a fort bien comprise, à savoir l'obligation pour M. le ministre des affaires économiques et financières de participer aux travaux de l'Organisation européenne de coopération économique.

Mais j'ai indiqué, au nom du Gouvernement, et je répète volontiers, que le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents qui aura lieu demain insistera pour que cette question soit mise à l'ordre du jour de nos travaux de demain après-midi. En effet, le Gouvernement considère, lui aussi, qu'il s'agit d'une question qu'il importe de trancher dans le plus bref délai.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je crois que les deux propositions ne sont pas incompatibles.

En effet, la proposition qui a été faite hier par M. le ministre des affaires sociales de demander à la conférence des présidents l'inscription de cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi immédiatement après les questions orales, n'est pas incompatible avec la proposition qu'a faite notre collègue Roucaute d'établir un débat restreint. L'intérêt de ce débat restreint serait le suivant:

Nous assistons, en cette matière, depuis un certain temps, à des manœuvres d'obstruction. Le débat restreint permettrait de limiter la discussion aux seules objections qui peuvent être faites par voie d'amendement et, par conséquent, de régler très vite cette question, de conclure beaucoup plus vite encore demain après-midi.

Si la commission se réunissait cet après-midi, elle pourrait présenter un rapport supplémentaire, et la conférence des présidents qui doit se réunir demain pourrait proposer l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi sous réserve qu'il y ait débat restreint.

M. le président. Je considère l'incident comme clos.

Il s'agit là d'une question qui doit être débattue par la commission. Nous ne pouvons examiner en séance publique que les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

M. le rapporteur. Nous acceptons le débat restreint, monsieur le président.

— 8 —

SOCIETES FRANÇAISES EXPLOITANT DIRECTEMENT A L'ETRANGER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n°s 3939, 4052).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 57. — Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition:

« 1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement;

« 2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

« Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif. »

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 343
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

REFORME POUR L'ALGERIE DU REGIME DES TUTELLES ET DE L'ABSENCE EN DROIT MUSULMAN

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat : I. du projet de loi n° 1638 portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman ; II. de la proposition de loi n° 1453 de Mme Francine Lefebvre, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 3813, 3121).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues n° 3255 tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3914).

La parole est à M. Bouhey, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Bouhey, *rapporteur.* Mes chers collègues, je suis chargé par la commission des affaires étrangères de rapporter une proposition de résolution de M. Montalat et de nombreux députés tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies.

Je tiens tout d'abord à rappeler que cette proposition de résolution présentée par notre collègue M. Montalat, le 15 novembre 1956, reprenait une proposition semblable présentée le 24 mai 1955, sous l'autre législature, par nos collègues, M. l'abbé Gau, M. Montalat, M. Secrétain et M. Baylet.

Les collègues qui ont pris connaissance de mon rapport n° 3914 l'ont trouvé peut-être un peu touffu et aride. Je m'en excuse ; je ne suis pas juriste. Il m'a paru nécessaire de présenter aujourd'hui d'une façon plus précise et plus claire les textes — qui, après le drame de 1939-1945, sont des souvenirs officiels de l'histoire — par lesquels des hommes de bonne volonté veulent faire franchir un pas, que l'on pourra qualifier d'immense si l'on réussit, à la justice internationale.

Je dois rappeler qu'après les drames que le fascisme et le nazisme avaient fait connaître à leurs pays avant 1940, une véritable catastrophe s'était abattue sur la moitié de l'Europe, où les déportations massives, les camps d'extermination et les fours crématoires avaient anéanti plus de vingt millions d'hommes, de femmes et d'enfants de tous les pays où l'esprit de liberté et le respect de la personne humaine voulaient continuer à subsister.

La lutte terminée, le fascisme liquidé, le nazisme écrasé, les hommes responsables de l'organisation de la paix estimèrent que les chefs nazis et fascistes qui avaient, de sang-froid, organisé et perpétré ces crimes contre l'humanité devaient être traduits devant un tribunal international, le tribunal de Nuremberg, qu'ils devaient être jugés par une justice internationale.

Je le répète, il s'agit de réprimer les « crimes contre l'humanité ». Je citerai à cet égard le nom d'un éminent juriste, M. Eugène Aroneanu, qui faisait partie de la délégation française à Nuremberg comme conseiller juridique du parquet allié. M. Aroneanu, devant le paroxysme de la criminalité internationale et en présence de la découverte de moyens de destruction capables d'anéantir toute vie humaine en quelques heures de la surface de la terre — souvenez-vous du début du mois d'août 1945 et des drames d'Hiroshima et de Nagasaki — demandait l'institution d'un « ordre public légal international ».

Cette juridiction nouvelle est d'autant plus nécessaire que quoique l'état de guerre ait pris fin en Europe en mai 1945 et en Asie en août 1945, des nouvelles douloureuses n'ont cessé de nous parvenir, jusqu'en ce début de 1957, d'un grand nombre de points du monde : arrestations arbitraires, emprisonnements sans jugement, tortures, déportations, exécutions, exterminations.

La proposition que je rapporte doit, si elle est approuvée par l'O. N. U., empêcher les Etats de persécuter des innocents. Elle permettra de traduire ces Etats devant la justice des autorités internationales.

Il faut arriver, c'est le but de nos efforts, à transformer en valeur de permanence le principe de la limitation de la souveraineté étatique, et, comme le déclare avec conviction M. Aroneanu, à créer une sorte de comité international de l'humanité composé des plus hautes personnalités du monde, qui jouerait en temps de paix le rôle que la Croix rouge internationale joue en temps de guerre pour défendre la personne humaine. Une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité serait créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Toutes ces questions difficiles, délicates et, disons le mot, nouvelles ont bien été discutées déjà devant l'O. N. U. ; mais, le 11 novembre 1956, le Bureau de l'Assemblée générale ajournait la question *sine die.*

Eh bien ! nous ne devons pas nous incliner devant cette décision ; nous devons reprendre notre idée avec obstination.

Suivant les déclarations, études et enquêtes auxquelles s'est livré le juriste éminent qu'est M. Aroneanu, nous devons, pour empêcher ces crimes contre l'humanité, envisager trois organes judiciaires distincts, qui seraient, chacun, placés à un moment différent de la vie internationale : une juridiction d'enquête, une juridiction d'instruction, une juridiction de jugement.

Ainsi, parquet, instruction, tribunal seraient les trois organes judiciaires qui pourraient régler et administrer la justice pénale internationale.

Si ces trois organismes étaient créés par l'Organisation des Nations Unies, nous aurions fait ce pas immense dont je parlais au début de mon exposé.

Pour répondre aux objections qui peuvent être soulevées, nous pourrions rappeler tout le procès de Nuremberg, les déclarations de nos collègues Edgar Faure, de Menthon, Coste-Floret, cette notion du « génocide » dont il fut question pour la première fois devant ce tribunal international et qui a fait l'objet d'une convention adoptée par les Nations Unies le 9 décembre 1948. Nous pourrions rappeler aussi les déclarations contre « l'Etat bandit » et les proclamations selon lesquelles, pour que la loi internationale pût jouer, il faut que les Etats acceptent de limiter l'exercice de leur souveraineté nationale au nom d'une loi internationale issue des principes généraux du droit de chaque nation civilisée et expression des exigences fondamentales de la conscience humaine.

J'ai rappelé dans mon rapport qu'au cours de l'effroyable drame qui se déroula de 1939 à 1945 les Nations Unies avaient fait des efforts qui méritent d'être cités. Je veux parler des buts de guerre qu'elles s'étaient fixés :

1° Suppression de la tyrannie et de l'asservissement, de l'oppression et de l'intolérance : déclaration de Téhéran.

2° Châtiment, par les voies d'une justice organisée, des coupables de ces crimes : déclaration de Saint-James.

3° Défense de la vie, de la liberté, de l'indépendance, de la liberté religieuse, préservation des droits de l'homme et de la justice dans leurs propres pays ainsi que dans tous les autres : déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942, il y a déjà quinze ans !

C'est la France qui, en 1789, proclamait la fameuse Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il a fallu cent cinquante ans pour que cette Déclaration s'applique, et pas encore partout, sur le plan international des nations et des peuples.

Devant la barbarie monstrueuse d'Hitler et de ses séides, devant ce que le procureur du tribunal de Nuremberg qualifia de « véritable défi à la vraisemblance », devant ce fameux « Etat bandit » dont parlait le juriste soviétique Trainin, et pour que des catastrophes semblables ne se renouvellent plus, il semble indispensable que les Etats acceptent de limiter l'exercice de leur souveraineté nationale au nom de l'existence d'une loi internationale.

Pour ces motifs, votre commission des affaires étrangères vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim.* Non, monsieur le président, mais si vous le permettez je présenterai les observations suivantes.

Mesdames, messieurs, la France a toujours appuyé toutes les mesures qui tendent au développement du droit pénal international.

C'est ainsi, vous vous en souvenez, qu'elle a participé au procès de Nuremberg qui a permis de dégager la notion de crime contre l'humanité et qu'elle a figuré parmi les promoteurs de la convention pour la répression du crime de génocide.

La France s'est prononcée également en faveur de la création d'une cour criminelle internationale et pour une définition précise de l'agression considérée comme crime international. La célèbre définition de M. Léon Blum est encore présente à toutes les mémoires.

Ainsi, le Gouvernement est pleinement d'accord avec le but que vise la proposition de résolution de M. Montalat, rapportée par M. Bouhey au nom de la commission des affaires étrangères.

Après le vote de cette proposition, le Gouvernement étudiera avec soin, sous tous ses aspects, notamment juridiques et politiques, les conclusions à en tirer, c'est-à-dire qu'il recherchera les conditions les plus opportunes d'une initiative française dans le sens souhaité par la commission.

Les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies sont à cet égard — M. le rapporteur l'a souligné avec raison — d'une lenteur décevante. Depuis plusieurs années, les Nations Unies s'occupent de la rédaction d'un code des crimes contre la paix et contre la sécurité de l'humanité ainsi que de l'institution d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée générale a d'abord — et c'était logique — cherché à établir un code pénal international. En effet, il n'existe pas de crime sans loi donnant une définition du crime. Mais le code pénal international a été subordonné par l'Organisation des Nations Unies à une définition de l'agression.

Le 11 novembre 1956, c'est-à-dire au cours de la présente session de l'Assemblée générale, cette question est revenue mais n'a pu faire l'objet d'une décision, car le rapport sur la définition de l'agression n'avait pas été mis au point.

Le bureau de l'Assemblée générale décida alors, non pas l'ajournement *sine die* de la question, mais son renvoi à la vingt-deuxième session, c'est-à-dire à la session prochaine.

La méthode qui consiste d'abord à établir un code puis à créer les institutions chargées de le faire appliquer est logique. C'est la bonne méthode, la meilleure; d'ailleurs, M. le rapporteur l'a souligné dans le document qui nous a été distribué. Nous ne devrons pas empêcher le déroulement normal de cette procédure. Mais, au cas où elle n'aboutirait pas et s'il s'avérait impossible, dans un délai raisonnable, d'instituer le code pénal international, alors il faudra rechercher une solution provisoire dans la voie qu'indique la commission des affaires étrangères.

D'un autre côté il est légitime, et le rapporteur a eu encore raison de le souligner, d'être sévère sur les conditions d'impartialité et de justice, surtout en l'absence d'un code et d'un tribunal international.

Il s'agit de matières relevant de la justice et non pas de la politique partisane. La commission qui sera créée devra se livrer à des enquêtes de justice et non pas à des manœuvres de propagande politique.

Je suis convaincu que ces préoccupations sont partagées par la commission des affaires étrangères et qu'elles le seront également par l'Assemblée nationale. Elles s'expriment d'ailleurs très clairement dans le rapport de M. Bouhey et, sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte la proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à donner des instructions précises aux représentants de la France à l'Organisation des Nations Unies afin que soit inscrite d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité. »

La parole est à M. Fernand Marin, pour expliquer son vote.

M. Fernand Marin. Je tiens à expliquer le vote du groupe communiste.

La proposition de résolution qui nous est soumise n'est guère explicite, ni sur les objectifs véritables de la commission d'enquête, ni sur les moyens dont elle disposerait dans les divers pays.

La charte des Nations Unies interdisant l'immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, ce projet semble contraire à l'esprit et à la lettre de la charte.

A la commission des affaires étrangères, notre collègue Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, déportée à Auschwitz et à Ravensbruck, a exprimé son scepticisme au sujet de l'efficacité de semblables commissions d'enquête. Les déportés ont vu ces commissions visiter les camps hitlériens. Leurs témoignages n'ont jamais fait état des souffrances des déportés, ni des crimes monstrueux du militarisme allemand. Bien au contraire, en cachant la vérité, ils ont permis aux hitlériens de poursuivre leurs crimes.

Vous conviendrez que ces premières remarques permettent de douter fortement de l'efficacité et des objectifs de la proposition de résolution.

Le rapporteur, rappelant que les communistes avaient formulé des opinions semblables à celle de M. Eugène Aroneanu lors du procès et à propos de la jurisprudence de Nuremberg, a cité la revue *La Pensée*, qui avait écrit: « Ce que poursuivent essentiellement les juges de Nuremberg, c'est la répression des crimes contre l'humanité. »

Empêcher et condamner ces crimes reste notre préoccupation. Nous sommes prêts à soutenir tous les efforts généreux qui vont dans ce sens...

M. Fernand Bouxom. Comme à Budapest!

M. Fernand Marin. ...toutes lois ou codes internationaux qui se prononcent également dans ce sens.

Mais nous avons malheureusement constaté que des vichystes, autrefois complices des hitlériens, ont approuvé la proposition qui nous est soumise aujourd'hui. Nous avons le devoir de dire ici que la répression des crimes contre l'humanité n'est pas leur souci.

Etait-ce bien d'ailleurs le souci de tous les auteurs de la proposition et de la majorité de la commission des affaires étrangères qui l'a approuvée? Si cela était, ils auraient dû commencer par condamner l'assassinat de 90.000 Malgaches en demandant la traduction en Haute Cour des ministres responsables. *(Interruptions au centre.)*

M. Fernand Bouxom. C'était 30.000 à l'origine! Maintenant vous en êtes à 90.000. Combien demain?

M. Fernand Marin. Ils auraient dû condamner aussi les responsables des bombardements de Port-Saïd qui ont fait des milliers de victimes parmi les femmes, les enfants et les vieillards.

Pourquoi ne condamnent-ils pas les emprisonnements, les déportations, les camps de concentration...

M. Fernand Bouxom. Et les massacres de Budapest!

M. Fernand Marin. ...les tortures et les exécutions qui, sous couvert de pacification, entachent douloureusement le prestige de la France et compromettent les liens d'amitié économique, culturelle et politique que la négociation établirait entre la France et l'Algérie ? *(Interruptions au centre et à droite.)*

Dans son rapport écrit n° 3914 le rapporteur cite aussi cette déclaration faite à Nuremberg par M. de Menthon qui rendait l'hommage suivant à l'Union soviétique: « Oui, des millions et des millions d'hommes de l'U. R. S. S. sont tombés pour défendre avec le sol et l'indépendance de la patrie leur universalisme humanitaire. »

Cette citation fait litière à elle seule des mensonges antisoviétiques répandus frénétiquement au moment du dépôt de la proposition de résolution le 15 novembre 1956.

Quant à nous, fidèles à l'esprit qui animait les Nations Unies dans la lutte contre le militarisme allemand, avec tous ceux qui ont en mémoire les crimes effroyables de ce militarisme, comment ne tiendrions-nous pas compte que le texte proposé arrive après la désignation d'un général hitlérien au commandement du secteur Centre-Europe de l'O. T. A. N. ? Le général Speidel,

chef d'état-major de von Stulpnagel et de Rommel en France, celui qui ordonna les fusillades de Châteaubriant, de Souges et d'ailleurs, aurait dû répondre des crimes contre la paix et contre l'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le Gouvernement français a accepté la nomination de Speidel et n'a pas démenti avoir proposé cette nomination scandaleuse contre laquelle se dressent les victimes de la guerre et tous les patriotes.

Le sang des martyrs et les sacrifices de la France n'ont pas été consentis pour que douze ans après la capitulation hitlérienne se réalise l'Europe de Hitler et du militarisme allemand.

M. Montalat, auteur de la proposition qui nous est soumise, a trouvé logique, devant la commission de la défense nationale, qu'un criminel de guerre, coupable de crimes contre l'humanité sur le sol même de la France, soit placé à la tête des armées françaises.

Cela démontre l'hypocrisie de certains et c'est pour cela que le groupe communiste votera contre cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Je tiens à répondre à M. Fernand Marin qu'il a tort de placer dans un contexte historique erroné la proposition que M. Jean Bouhey vient de rapporter, car c'est le 24 mai 1955 que pour la première fois la proposition de M. Montalat a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en dehors de toutes les préoccupations politiques auxquelles, un peu trop unilatéralement, M. Fernand Marin vient de faire allusion, et je trouve dans l'allusion faite par M. Fernand Marin à la nomination récente de M. Speidel un argument supplémentaire pour que, à l'avance, la notion de crime contre l'humanité soit très nettement définie sur le plan international, en dehors d'une politisation regrettable de l'Organisation des Nations Unies.

C'est dans la mesure où l'on dépolitisera l'ensemble des crimes contre l'humanité, où on leur donnera une assise exclusivement juridique et en même temps morale, que l'on aboutira à une solution qui donnera satisfaction, s'il est sincère avec lui-même, à M. Fernand Marin.

En votant cette proposition, l'Assemblée répondra du même coup à M. Fernand Marin en allant au-devant des préoccupations qui sont les siennes.

Pour que cessent les crimes contre l'humanité, il conviendrait, en effet, que deux organismes soient créés. Le premier serait une sorte de Croix-Rouge de la paix.

A l'extrême gauche. A Buchenwald!

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. le président de la commission. Il y a des camps ailleurs qu'à Buchenwald, et nous le regrettons tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Celui qui vous parle en ce moment regrette l'existence de camps dans le monde entier, sans délimitation de frontière, où qu'ils soient.

M. Marc Dupuy. Et en Algérie ?

M. Marcel Mérigonde. Il n'y a pas de camps de concentration en Algérie, vous le savez très bien.

M. le président de la commission. La deuxième institution devrait justement suppléer la carence actuelle de la justice pénale internationale.

Elle serait destinée à faire surgir les institutions régulières de cette justice pénale internationale. Ce débat même et les interruptions qui se manifestent de part et d'autre en ce moment prouvent que le droit doit avoir une certaine sérénité qu'une assemblée politique est incapable de lui assurer. Ce n'est pas en transposant sur le plan international les rivalités politiques que l'on créera les rudiments essentiels du droit.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer le vote massif de la commission des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères par intérim me permettra de lui dire, sur un autre ton, naturellement, s'adressant à lui, que celui que j'ai utilisé jusqu'à maintenant, que plus le vote sera massif et moins devront être longs les délais d'étude par les services du Quai d'Orsay.

Je souhaite que ces délais d'étude soient le plus court possible. Peut-être l'Assemblée générale des Nations Unies qui siège actuellement pourrait-elle alors être saisie de cette initiative généreuse de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition rapportée par M. Bouhey, qui reprend la proposition de résolution déposée sous la précédente législature, le 24 mai 1955, par M. l'abbé Gau, MM. Montalat, Secrétain et Buylet.

Il la votera par fidélité à sa doctrine de respect de la personne humaine. Par fidélité au respect de toute personne humaine, il souhaite que l'Organisation des Nations Unies étudie réellement et avec efficacité ce problème pour qu'aucun pays ne puisse se soustraire ni au contrôle nécessaire ni aux mesures propres à garantir ce principe fondamental de la dignité de l'homme. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marc Dupuy. A Madagascar, avec de Chevigné.

M. Fernand Bouxom. En Hongrie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

UTILISATION DE LA FORET DE FONTAINEBLEAU A DES FINS MILITAIRES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (nos 827, 2942).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lorsque j'ai sollicité et obtenu le rapport sur la proposition de M. Casanova, je n'excluais pas l'hypothèse que nos collègues communistes nourrissaient quelque maligne pensée à l'encontre des troupes de l'O. T. A. N. et spécialement de nos alliés américains. Il va sans dire que, si cette pensée était la leur, elle a complètement disparu des travaux de la commission au nom de laquelle je vous apporte aujourd'hui des conclusions unanimes.

Notre accord était même tellement profond que nous avions espéré que notre proposition de résolution pourrait être adoptée sans débat par l'Assemblée nationale. Mais M. le secrétaire d'Etat au budget a cru devoir y faire opposition pour des raisons que nous aurons l'occasion d'examiner au cours du débat.

Le premier point du texte que nous vous demandons d'adopter pose le principe de la reconstruction de notre école militaire. Cela devient, en effet, un scandale que, dix ans après la Libération, notre école militaire soit encore reléguée à Coëtquidan dans des conditions telles que l'on rougit de la présenter à des visiteurs étrangers.

Les élèves sont fréquemment obligés de défendre leurs baraquements contre l'envahissement des eaux, ce qui ne saurait évidemment remplacer la piscine qui leur fait cruellement défaut. Leurs instructeurs sont eux-mêmes si mal logés qu'une fonction qui devrait être honorifique devient pour eux une pénalisation.

Enfin, si la proximité des landes bretonnes favorise les exercices de manœuvre, l'école est privée de ce milieu intellectuel qu'exige la formation de futurs grands chefs militaires et qui doit éveiller, puis confirmer, les vocations.

Si nous ne voulons pas que l'armée française connaisse bientôt une crise redoutable dans son haut commandement, il faut, après les terribles pertes enregistrées en Indochine, réunir d'urgence les conditions qui assureront à notre futur institut militaire un recrutement et un enseignement dont la valeur défiera la critique.

Permettez-moi de vous rappeler le cri d'alarme lancé par M. de Chevigné devant l'Assemblée nationale le 19 mars 1954.

« Les armes principales — disait-il — infanterie, artillerie, cavalerie, génie, comptaient, en 1914, 52 p. 100 d'officiers sortant des grandes écoles. Elles ne comptent plus que 21 p. 100 de Saint-Cyriens, 1 p. 100 de polytechniciens, ce pourcentage étant tombé à 8 p. 100 dans le grade de lieutenant. Plus de polytechniciens depuis 1939 et moins de 10 p. 100 de Saint-Cyriens parmi nos lieutenants. »

Certes, il n'appartient pas à votre commission de l'éducation nationale de proposer un statut qui pourrait être celui du futur Saint-Cyr, mais elle ne croit pas sortir de son rôle en insistant sur la nécessité de ne pas marchander aux officiers de demain

l'initiation sociale, la formation morale et la vaste culture que commandent à la fois les formes modernes de la guerre et les problèmes de la paix.

Nous voulons, notamment, espérer que les deux milliards de francs votés par l'Assemblée nationale au titre d'autorisation de programme pour la reconstruction de Saint-Cyr et qui ont été sérieusement menacés lors des récents blocages de crédits, ne seront pas remis en cause par la suite.

N'oublions pas que ces deux milliards ne représentent qu'un modeste départ par rapport aux dix milliards de francs qui seront nécessaires pour la reconstruction de l'école, reconstruction qui ne pourra s'opérer que dans un délai minimum de trois ans.

Puisque les négociations se poursuivent entre les ministres dépensiers et M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet de la revision du blocage des crédits d'abord et des économies à réaliser par la suite, nous sommes heureux que l'occasion nous soit offerte de déclarer bien haut que Saint-Cyr ne doit pas plus longtemps être sacrifié aux considérations qui ont jusqu'à présent retardé sa renaissance.

Mais un autre problème est de savoir où Saint-Cyr doit être reconstruit. Nous avons enregistré avec joie l'engagement de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, de reconstruire l'école à Saint-Cyr, c'est-à-dire dans le cadre même où notre école militaire retrouvera ses plus belles traditions.

Mais si cette décision nous satisfait pleinement, elle ne peut pas nous faire oublier que d'autres projets ont jadis vu le jour. M. Filippi, ou du moins ses services feignent d'ignorer que M. Jacques Chevallier avait jadis conçu le dessein d'implanter la nouvelle école dans la forêt de Fontainebleau.

C'est pourtant un fait de notoriété publique, et vous me dispenserez, j'imagine, de présenter ici le dossier qui pourrait prouver d'une façon péremptoire que ce projet n'est pas un mythe. C'est à ce sujet que nous vous demandons de prendre clairement position, car nous estimons qu'il y a des morts qu'il est prudent de tuer deux fois.

Nous ne contesterons pas, d'ailleurs, l'intérêt que présentait cette idée. D'une part, la proximité de Paris eût permis aux élèves le contact des maîtres les plus qualifiés. D'autre part, la noblesse du site, avec de forts beaux débouchés possibles à travers bois sur la boucle de la Seine, laissait imaginer un ensemble pouvant rappeler l'admirable panorama de West Point.

Mais nous ne pouvons dissimuler la contrepartie. La butte de Montceau, à Avon, sur laquelle il était question d'édifier l'école, offre une plate-forme ellipsoïdale de 100 mètres sur 200. Nous sommes loin des 50 hectares qui, selon l'Etat-major de l'armée, sont nécessaires pour loger l'école proprement dite, la troupe, les services, les cadres, et des 150 hectares qui seraient indispensables si on y ajoute le terrain de manœuvre adjacent.

Construire sur les contreforts ? Ce serait sans doute possible, mais au prix de quelles dépenses! Et surtout quel bouleversement dans toute une nouvelle partie de la forêt de Fontainebleau!

L'armée détient déjà les 750 hectares du domaine du Bois-Rond, achetés pour les manœuvres de la première région, et dont les rochers sont d'ailleurs peu propices à l'évolution des tanks.

Dans la perspective d'une implantation de l'école militaire à Avon, elle se proposait de compléter son domaine en acquérant la plaine de Chanfroy et les terrains adjacents, soit 273 hectares sur la commune d'Arbonne et 171 hectares sur la commune de Noisy-sur-Ecole.

Il est juste d'ajouter que l'armée se déclarait prête à renoncer aux 106 hectares du polygone d'artillerie et aux 18 hectares du Montmorillon. Mais on voit à quel point la forêt eût été écornée, et c'est là la source d'oppositions insurmontables que votre commission a le devoir de vous signaler.

Elles n'émanent pas seulement des deux cents propriétaires entre lesquels se répartissent les 210 hectares de Chanfroy. Elles viennent aussi de la préfecture de la Seine, peu satisfaite de voir un nouveau tronçon de l'aqueduc de la Vanne passer en terrain militaire. Mais ce sont surtout tous les amis de la nature qui protestent à juste titre.

Trésor inestimable, miraculeusement échappé à l'emprise des villes tentaculaires, paradis des campeurs, des randonneurs, des estivants, des alpinistes, des mycologues, des peintres, de tous les citadins affamés d'air pur, avides de détente, épris de beauté, la forêt de Fontainebleau devrait être érigée depuis longtemps en parc national.

Mme Rachel Lempereur, *présidente de la commission.* Très bien !

M. le rapporteur. Ce ne sont pas seulement les amis de la forêt qui nous y convient, mais l'étranger lui-même nous presse de le faire. C'est ainsi que l'union internationale pour la protection de la nature publie un manifeste qui déclare notamment:

« La forêt de Fontainebleau, carrefour biogéographique, sanctuaire de richesses scientifiques de haute valeur, refuge de nombreuses espèces animales et végétales, constitue actuellement, comme elle l'a été depuis le moyen âge, depuis Tournefort et Linné, l'un des plus riches domaines qu'offre aux hommes de science la nature dans le monde.

« Trouer la continuité du grand massif, livrer aux manœuvres motorisées une partie de ce domaine, y apporter des éléments de perturbation et y pratiquer des coupes qui rompront l'intégrité de ce magnifique parc national et en assureront l'appauvrissement, serait une décision que réprouveraient dans le monde entier tous ceux qui sont attachés à la défense des richesses naturelles ».

Il faut donc avoir, comme le demande M. André Billy « pitié pour la forêt de Fontainebleau ». Il faut exclure radicalement l'idée d'y installer notre nouvelle école militaire, même en lui accordant, de l'autre côté de la Seine, les bois de Valence ou de Champagne.

Mais il ne suffit pas d'exclure cette idée; nous ajoutons qu'il est nécessaire de reconstituer le domaine de Fontainebleau.

Au cours de la visite que nous y avons faite avant de déposer notre rapport, nous avons pu voir les militaires français, les militaires américains, les civils s'acharner à qui mieux mieux à la destruction de la forêt. Partout des chantiers, des arbres abattus. Nous demandons qu'un coup de frein énergique intervienne avant que cette frénésie n'arrive à son terme.

Puisque l'armée était prête à renoncer au polygone et au Montmorillon, nous en réclamons formellement la rétrocession à l'administration des eaux et forêts pour laquelle ces sites présentent justement le plus grand intérêt. Après quoi, il y aura lieu d'examiner jusqu'à quel point le Bois-Rond est effectivement utilisé par la première région.

A notre avis, il n'existe pas, dans la garnison de Fontainebleau, de troupes susceptibles d'utiliser véritablement le terrain.

Pour les manœuvres de l'école militaire, l'armée dispose déjà des 250 hectares de Frileuse; pourquoi n'essayerait-elle pas d'agrandir ce domaine en échangeant Bois-Rond et les différentes parcelles dont elle est encore détentrice ici et là ?

Quant aux manœuvres de plus grande envergure, aux manœuvres de printemps, ce n'est évidemment ni à Bois-Rond, ni à Frileuse qu'elles pourront avoir lieu, mais dans des terrains propices comme Mourmelon. Coëtquidan, Mailly, voire l'Afrique du Nord.

Mais je répète que le maintien de Bois-Rond à l'autorité militaire ne se concevait que dans l'hypothèse où l'école militaire serait implantée à Fontainebleau. Cette hypothèse écartée, il convient de rendre la forêt à sa véritable vocation.

Le dernier problème qui a retenu notre attention est celui des indemnités auxquelles a donné lieu la construction du pipe-line Donges-Melun-Metz. C'est, en effet, une autre catastrophe qui est venue fondre sur la région en raison de la construction de ce pipe-line destiné à acheminer les produits pétroliers de l'Atlantique à l'Allemagne occupée. Dire le massacre de certains paysages par ces citernes gigantesques, ces tranchées et ces coupes est vraiment impossible. Un seul mot peut traduire la stupeur indignée des touristes: vandalisme.

Nous n'en dirons pas plus puisque, cette fois, le mal est fait et qu'il est irréversible. Du moins est-il infiniment souhaitable que soient revisées les indemnités souvent fantaisistes auxquelles a donné lieu l'expropriation des terrains.

Je sais bien que c'est sur ce point que le département du budget soulève quelques objections et je ne discuterai pas avec les services de M. Filippi la question de savoir si le pipe-line Donges-Metz passe dans la forêt de Fontainebleau ou seulement à ses abords. A notre avis, la question est seulement de savoir: d'abord si des injustices ont été commises, ensuite s'il est encore temps de les réparer.

Or les renseignements que nous avons recueillis et qui émanent, notamment, de secrétaires de mairie, c'est-à-dire de personnes au moins aussi qualifiées pour se prononcer que les inspecteurs des finances, nous permettent d'affirmer que l'injustice est partout.

J'ai cité dans mon rapport écrit un certain nombre de ces témoignages. On nous dit par exemple qu'on a qualifié de friches des jachères laissées intentionnellement par les cultivateurs à cause de l'approche des travaux. Comprenez bien que des gens qui sont menacés d'expropriation ne vont pas prendre la peine de cultiver leurs parcelles. Mais on qualifie ensuite celles-ci de jachères.

Dans certains cas où des bois ont été abattus on a confondu des taillis et des hautes futaies. Les écarts de prix pour des

parcelles de même qualité sont énormes: ces prix varient par exemple de 125.000 à 433.769 francs l'hectare pour des terres de quatrième classe. Nous sommes loin de l'affirmation de M. Filippi, suivant laquelle le prix uniforme de 110.000 francs à l'hectare a été appliqué.

On ajoute que les experts de la commission arbitrale ont rejeté les demandes d'indemnités spéciales pour l'exploitation de la terre de bruyère et des carrières à grès. Il existe des plantations fort onéreuses dans cette région où beaucoup d'exploitations approvisionnent la région parisienne en primeurs. Or des rapports nous apprennent que le pied d'asperge, en pleine production, a été évalué à deux francs et les pommiers, en plein rapport, à 4.500 francs. Il ne faut pourtant pas beaucoup de pommes pour atteindre le total de 4.500 francs.

L'indemnité pour perte de loyer n'a pas été retenue en faveur du propriétaire bailleur. La question des impôts fonciers pour les terrains expropriés dont les propriétaires ont perdu la jouissance depuis 1953 n'a pas été résolue. Aucune mesure de rétribution n'a été prise en faveur des personnes uniquement usufruitières des parcelles expropriées. Les sociétés de chasse ont été gravement lésées, etc.

Si nous ajoutons que de nombreux vices de forme ont été constatés dans la procédure administrative en raison de la hâte avec laquelle on a dû procéder à ces expropriations, nous sommes en droit de conclure que le problème est à reprendre de toute nécessité dans son ensemble, surtout depuis que l'Assemblée nationale a manifesté, en votant le 7 octobre 1955 la proposition de notre collègue, M. Charpentier, sa volonté de ne plus voir les agriculteurs spoliés au hasard des expropriations à titre militaire.

Dernière question: est-il encore temps de revenir sur ce désordre ? Certes oui, puisque la lettre de M. Filippi reconnaît que la procédure d'expropriation est encore en cours d'exécution.

Au surplus, le texte prudent que je vais avoir l'honneur de vous proposer et qui est dû à la rédaction de M. André Marie, ne devrait pas soulever de véritable opposition de la part de l'administration des finances.

Voici ce texte:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A proposer au Parlement le vote des crédits nécessaires à la reconstruction de l'Ecole spéciale militaire;

« 2° A ne pas reconstruire cette Ecole dans la forêt de Fontainebleau, qu'il convient de défendre activement contre les empiètements de toutes sortes qui ne cessent de porter atteinte à notre patrimoine touristique;

« 3° A rendre à l'administration des eaux et forêts tous les sites, tels que le polygone d'artillerie, le Montmorillon, qui ne sont pas absolument indispensables aux autorités militaires;

« 4° A rechercher l'indemnisation équitable de tous les riverains du pipe-line Donges-Melun-Metz. »

Tel est le texte, à notre sens modéré, que vous propose la commission de l'éducation nationale.

J'espère qu'au moins tous les amis de la forêt de Fontainebleau auront à cœur de l'adopter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Il s'agit d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, M. Deixonne a éprouvé le besoin, en commençant son rapport de parler de « l'intention maligne » des communistes lors du dépôt de leur texte.

La proposition de résolution déposée par M. Casanova et moi et les membres du groupe communiste est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à respecter le patrimoine touristique et national de la forêt de Fontainebleau. »

Il reste donc, dans le fond, que s'il y a un esprit malin, c'est bien M. Deixonne qui en est animé.

M. Max Brusset. A malin, malin et demi.

M. André Gautier. Je veux rappeler les mobiles qui avaient incité le groupe communiste à déposer la proposition de résolution qui est à l'origine du rapport de M. Deixonne.

Nous voulions inviter le Gouvernement à refuser de nouveaux empiètements des autorités militaires en forêt de Fontainebleau et nous l'invitons à conserver intégralement cette magnifique forêt au patrimoine touristique et national.

Les raisons de notre proposition de résolution étaient les suivantes:

Le 3 juin 1952, M. le maire de la commune de Noisy-sur-Ecole recevait une lettre datée du 29 mai 1952, émanant de la première région militaire et signée: le chef de bataillon: Guillerey.

Cette lettre indiquait brièvement que le secrétaire d'Etat à la guerre avait décidé l'achat du domaine « Bois-Rond », faisant partie du massif des « Trois Pignons ». Ce terrain serait destiné à être utilisé comme terrain de manœuvre par les unités stationnées dans la première région militaire.

De nombreuses protestations se sont élevées contre cette nouvelle menace, tendant à amputer une fois de plus la magnifique forêt de Fontainebleau, déjà enlaidie et mutilée par le champ de tir, par la construction de logements destinés aux troupes américaines à la Fourche et Avon, et par l'installation des dépôts de matériel de l'armée américaine.

On comprend l'émotion justifiée qui s'est emparée de la population de Seine-et-Marne, des touristes, des randonneurs, des peintres, des chercheurs et des estivants.

La forêt de Fontainebleau, toute proche de la capitale, fait partie du vaste ensemble parisien. Chaque dimanche, des milliers de touristes y affluent, et à la belle saison la forêt est devenue le lieu de prédilection de milliers de campeurs qui trouvent près de la capitale des lieux de repos et de délassement.

Le conseil municipal d'Arbonne, réuni le 25 octobre, a pris à l'unanimité une résolution dont voici quelques extraits:

« Le conseil municipal,

« Considérant que si ce projet se réalisait, ce serait amputer la commune du site touristique le plus merveilleux et qui a été reconnu tel puisqu'il a été classé avec le site des Trois-Pignons;

« ...cette région possède les plus belles plantations de pins d'Arbonne;

« ...c'est également dans ce territoire que se trouvent les deux charniers découverts en 1944, où 36 patriotes furent fusillés par les Allemands et la population locale et d'ailleurs va s'incliner souvent sur le lieu où ces martyrs ont laissé leur vie pour la renaissance de la France libre... »

Pour les motifs que je viens d'évoquer et bien d'autres, le conseil municipal d'Arbonne demandait à tous les parlementaires de se pencher sur cette affaire.

Nous avons d'autres raisons encore de nous inquiéter. J'ai cité les charniers dans lesquels, au lendemain de la libération, nous avons trouvé les cadavres de trente-six patriotes, de trente-six de nos frères de combat. Des monuments très simples ont été élevés sur ce haut lieu de la résistance.

Mais celui qui fut le responsable direct de ces assassinats revient maintenant sur les lieux, à Fontainebleau même, et sans doute le général Speidel voudra-t-il faire disparaître les traces de ses crimes. Il serait odieux de le laisser faire.

La nomination de Speidel constitue en elle-même un outrage intolérable et c'est une raison de plus pour nous d'obtenir du Gouvernement l'assurance que ces lieux resteront inviolés et que la forêt sera sauvégardée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max Brusset. Vous feriez bien de demander que le monument de Mandel, élevé également dans la forêt de Fontainebleau, soit lui aussi protégé.

M. André Gautier. Et c'est à nous que vous venez dire cela!

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'éprouve quelque embarras à répondre à l'exposé si détaillé et si complet de M. le rapporteur car les conclusions auxquelles il a abouti n'ont, je l'avoue, que de lointains rapports avec le département des affaires sociales dont j'assume la charge et celui des affaires étrangères dont j'assure l'intérim.

Mais je ne veux pas que les membres de la commission et nos collègues intéressés à ce débat se soient dérangés en vain. M. Deixonne sait aussi que je m'efforce de répondre à chacune de ses questions, en regrettant de ne pas y réussir toujours parfaitement.

En ce qui concerne l'école de Saint-Cyr, à ma connaissance, aucune demande d'affectation de terrains situés dans la forêt de Fontainebleau n'a été adressée jusqu'à ce jour par le ministre de la défense nationale, de sorte que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières n'a jamais été saisie du projet auquel notre collègue a fait allusion.

D'autre part, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, les indemnisations pour les terres de quatrième classe ont bien été effectuées au tarif uniforme de 110.000 francs l'hectare, outre l'indemnité de réemploi

Si des différences ont été constatées, comme celles que M. Deixonne a citées dans son rapport, c'est en raison de la présence d'arbres fruitiers sur certaines de ces terres.

Il apparaît que cette indemnisation s'est effectuée dans des conditions parfaitement légales et normales. C'est pourquoi je ne puis absolument pas prendre l'engagement que ces opérations seront reconsidérées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne chercherai pas querelle à M. le ministre parce que, dans ce débat pour lui improvisé, il est venu ici avec des documents émanant de la direction du budget.

J'ai déjà répondu. Je pense que l'Assemblée est maintenant au courant des problèmes que pose la forêt de Fontainebleau.

J'ai le ferme espoir que la proposition de résolution que nous présentons sera votée. Il va de soi qu'en ce cas, si le Gouvernement ne suivait pas les recommandations de l'Assemblée, chacun de nous aurait le droit de l'interpeller pour non-exécution de ce qui serait le vœu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A proposer au Parlement le vote des crédits nécessaires à la reconstruction de l'école spéciale militaire;

« 2° A ne pas reconstruire cette école dans la forêt de Fontainebleau, qu'il convient de défendre activement contre les empiétements de toutes sortes qui ne cessent de porter atteinte à notre patrimoine touristique;

« 3° A rendre à l'administration des eaux et forêts tous les sites, tels le polygone-d'artillerie, le Montmorillon, qui ne sont pas absolument indispensables aux autorités militaires;

« 4° A rechercher l'indemnisation équitable de tous les riverains du pipe-line Donges-Melun-Metz. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

REDUCTION DES FERMAGES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411, 2091, 2674 et 3358).

Dans la séance du 17 décembre dernier, l'Assemblée a discuté une motion présentée par M. Camille Laurens, tendant au renvoi en commission.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole contre le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, contre le renvoi.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, on nous propose, en nous demandant le renvoi de cette affaire en commission, de prendre une décision que nous jugeons inadmissible. Il s'agit d'une proposition de loi qui a été déposée en mars 1956, et à laquelle votre commission de l'agriculture, après un examen très attentif, a fait subir quelques modifications, ce qui a entraîné l'adhésion quasi-unanime de la commission.

Des oppositions de forme et de fond se sont manifestées de la part de la commission de la justice et aussi, je le regrette, de la part du Gouvernement. Finalement ce texte n'est venu en discussion que le 17 décembre dernier.

Voici que, maintenant, on nous propose, sans aucun motif valable, de recommencer une discussion qui, à mon sens, est largement épuisée.

Au fond ceux qui s'opposent au vote de cette proposition sont hostiles à la demande exposée dans le texte et qui traduit d'une façon émouvante une revendication dont la satisfaction n'a que trop tardé.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Nous avons écouté vos arguments, messieurs. Je veux que figure au *Journal officiel* cette remarque que nous sommes obligés de formuler une fois de plus: chaque fois qu'une modeste revendication sociale est soumise à notre Assemblée, en toutes circonstances et sous n'importe quel prétexte, des mêmes bancs viennent les mêmes arguments.

Quant le texte est complet on nous objecte qu'il est inapplicable; quand il ne paraît pas complet à certains, ils se plaignent que sa rédaction est mal faite. Jamais vous n'avez le courage de dire que vous êtes hostiles à une revendication qui s'impose, je le répète, de façon émouvante parce que les fermiers et les métayers, seuls parmi les paysans travailleurs, n'ont, jusqu'à présent, reçu aucune aide du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je voudrais, sans passion, renseigner ceux de nos collègues qui n'ont pas étudié cette question. Auparavant, je suis heureux de signaler que MM. Lamarque-Cando, Mabrut et Thoral ont appuyé à fond un texte qui n'est plus le nôtre — car initialement celui-ci était plus libéral — mais qui doit être simplement un texte humain.

Ce texte envisage, pour la seule campagne de 1956-1957, donc à titre exceptionnel, une réduction modeste du prix des fermages pour les petits fermiers, les métayers devant, avant tout partage, pouvoir prélever sur la récolte les quantités nécessaires à leurs besoins et à ceux de leur famille.

J'ai été stupéfait d'entendre le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'un gouvernement issu d'élections marquées à gauche affirmer qu'une disposition qui figure dans la majeure partie des contrats met en cause la propriété elle-même.

Quoi qu'il en soit, à la suite des gelées, les petits fermiers et les métayers n'ont reçu aucune aide de l'Etat.

Des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des autres catégories de paysans travailleurs. Pourquoi refuser aux plus modestes d'entre eux le bénéfice d'une mesure aussi modeste ?

M. Dorgères d'Halluin, dont la démagogie est si grossière que ses propres amis refusent de le suivre, prétend que cette disposition va servir uniquement les gros fermiers. Ceux-là sont au Nord de la Loire.

M. Dorgères d'Halluin, qui est leur défenseur, sait fort bien que les gros agrariens ont réensemencé et le texte qui vous est soumis ne saurait, en aucun cas, les concerner.

Il s'agit des petits fermiers qui non seulement n'ont reçu aucun secours, mais ont vu le prix du fermage majoré de 16 p. 100 à 20 p. 100. Aucune contestation n'est possible à cet égard. C'est pourquoi votre commission de l'agriculture, à l'unanimité moins deux abstentions, a décidé de proposer des mesures pour satisfaire des revendications à propos desquelles il est regrettable d'avoir encore à plaider après huit mois de discussion.

M. Marc Dupuy. Très bien !

M. Hubert Ruffe. Nous proposions une réduction de 20 p. 100 du prix des fermages. C'est alors que, sur ces bancs *(l'orateur désigne la droite)*, des arguments nous ont été opposés. En fait, il ne s'agit que de prétextes, car ces collègues sont hostiles à la revendication. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mais ils ne trompent personne et les preneurs qui liront le *Journal officiel* connaîtront leur attitude.

M. Guy Petit objecte que nous voulons faire supporter par les bailleurs l'intégralité de la mesure proposée. Ce n'est pas exact puisque nous demandons une réduction qui ne dépasse pas 20 p. 100 alors que les calamités ont parfois détruit complètement les récoltes.

Déjà cette proposition de réduction de 20 p. 100, fort modeste, a été assouplie, amenuisée par la commission qui prévoit qu'elle pourra varier entre 10 et 20 p. 100. Et voici — je n'ai pas eu l'avantage de lire le contenu de la proposition que veut nous faire M. Laurens, mais je le devine par les amendements déjà déposés par M. Halbout et M. Vassor — qu'on nous demande maintenant de fixer un pourcentage de perte — 20 p. 100 — par rapport à l'ensemble des récoltes.

Si une telle disposition était incluse dans le texte, un nombre infime de preneurs pourrait bénéficier des mesures que nous proposons.

Etant donné que le renvoi en commission vise essentiellement cette fin, je demande à l'Assemblée de faire abstraction de tout esprit partisan et de s'opposer à cet atermoiement nouveau.

La vérité, la voici: certains voudraient atermoyer et retarder si possible jusqu'au mois de juin le vote du texte afin de lui ôter toute raison d'être. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Marc Dupuy. On veut gagner du temps!

M. Hubert Ruffe. C'est pourquoi je demande à tous ceux qui sont liés au milieu agricole de réfléchir, de s'opposer au renvoi et d'accepter la discussion immédiate.

D'ailleurs, le fait d'appliquer le taux de 20 p. 100 de perte à l'ensemble des récoltes est injuste. Le montant total des récoltes sert à l'établissement des contrats, lesquels reposent sur la base d'une moyenne générale des bonnes et des mauvaises années.

La disposition que nous proposons a un caractère exceptionnel, elle vise des gelées exceptionnelles et doit s'appliquer aux seules récoltes atteintes.

Injuste dans son principe, l'amendement dont il s'agit l'est aussi en fait. Si, en effet, cette disposition était malheureusement admise, il en résulterait, si un preneur prouvait — ce qui lui serait pratiquement impossible — avoir perdu 20 p. 100 de l'ensemble de ses récoltes, que le bailleur pourrait se borner à consentir une réduction de 10 p. 100.

Par conséquent, la proposition que l'on nous présente comme ayant pour but de préciser l'intention du législateur aboutirait à vider la disposition envisagée de toute portée. L'amertume des intéressés qui attendent depuis longtemps une telle mesure n'en serait qu'avivée.

Un de nos collègues a soutenu que dans le département qu'il représente les paysans ne s'intéressaient pas à cette disposition. Il se peut — et je m'en réjouis — que la région dont il s'agit n'ait pas été touchée par la gelée. Mais je puis préciser que, outre la section nationale et les sections départementales des preneurs de baux ruraux, la majorité des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles approuvent notre proposition et ne comprennent pas pourquoi l'Assemblée tarde tant à la voter.

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de vous refuser d'abord à un atermoiement qui ne serait pas compris dans nos campagnes, ensuite à un amenuisement d'un texte déjà modeste et de ne pas vous laisser impressionner par l'argument, qui n'est pas nouveau, que la disposition proposée apportera le désordre, la dissension, la discorde.

On nous objecte encore que le texte sera difficile à appliquer. Or, les intéressés nous ont devancés. Déjà, des réductions de fermage ont été consenties à l'amiable.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Est-ce qu'il y a de grands propriétaires dans votre département ?

M. Hubert Ruffe. Vous n'êtes qu'un démagogue et vous discréditez souvent l'Assemblée nationale.

Dans le Néracais un bailleur a fait remise complète du fermage à ses deux fermiers entièrement sinistrés par les gelées.

Dans le Marmandais, de nombreuses remises ont été accordées sur le prix du fermage.

Dans le Néracais encore, un métayer récoltant habituellement 150 hectolitres de vin n'en a obtenu en 1956 qu'une trentaine. Le bailleur les lui laisse.

Un autre métayer récoltant habituellement 80 sacs en a récolté 24. La bailleresse lui laisse 20 sacs.

Le texte proposé dispose que la réduction pourra avoir lieu en cas de « perte appréciable ». On nous a demandé de préciser qui va apprécier et sur quelles bases. Je réponds par les faits que j'ai cités: on a apprécié et fait confiance non aux juristes, non à des avocats de la droite qui ne parlent que pour faire échouer toutes les mesures sociales (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mais à des hommes de bon sens, à d'honnêtes paysans. Des bailleurs et des preneurs se sont déjà entendus. Le texte proposé incite les autres à s'entendre sur les mêmes bases.

J'entends encore un collègue ancien affirmer que plus la loi veut être descriptive, plus elle devient inapplicable. Un texte de cette nature doit se borner à exprimer clairement la volonté du législateur.

On objecte encore que certains preneurs et bailleurs sont de mauvaise foi. Eh bien! lorsqu'il s'en trouvera, ils soumettront leur différend au tribunal cantonal paritaire composé, lui, de bailleurs et de preneurs non directement intéressés dans l'affaire et qui appliqueront la loi.

En conclusion, le groupe communiste se prononce résolument contre le renvoi du texte à la commission qui serait considéré, à juste titre, comme un atermoiement, comme une mesure procédurière dirigée contre l'objet même de la proposition. Je demande à l'Assemblée de suivre non pas le groupe communiste au nom duquel je parle, mais sa commission qui, à l'unanimité, a appuyé notre proposition, prouvant ainsi qu'elle connaissait bien la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Eugène Fourvel, *rapporteur.* Mes chers collègues, je veux exprimer le désappointement et l'inquiétude que ressent la commission devant la demande de renvoi.

Voici bientôt deux mois que l'Assemblée a abordé la discussion de ce texte. Déjà, le 17 décembre dernier, MM. Mabrut et Lamarque-Cando se sont opposés à cette demande et ont insisté pour que l'Assemblée poursuive la discussion jusqu'à son terme et vote la proposition qui lui est soumise.

J'entends bien que certains arguments sont avancés par des collègues qui estiment que les gelées n'ont pas occasionné partout les mêmes dégâts. Or, il n'est pas douteux que dans plusieurs régions les dégâts ont été considérables. Je me souviens encore de la séance au cours de laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a dressé devant la commission la carte du froid.

Je sais qu'un grand nombre de ces dégâts ont été réparés, non point par la clémence du temps dans les saisons suivantes, mais par le travail des hommes qui ont, en outre, engagé des frais considérables pour la remise en culture. Si, en la circonstance, les cultivateurs ont généralement bénéficié de quelques mesures favorables prises par le Gouvernement, les fermiers et les métayers, eux, ont été pénalisés.

En attendant le vote de cette proposition, je vous invite, mes chers collègues, à entendre les doléances qui nous parviennent des diverses sections et organisations de fermiers et métayers comme de nombreuses fédérations départementales d'exploitants agricoles. Ne les décevons pas.

Plusieurs de nos collègues sont intervenus longuement, le 17 décembre dernier, et n'ont pas ménagé leurs critiques. Mais, sur le principe de la proposition en discussion, il n'y a pas eu d'opposition majeure. M. Mignot redoutait que les mesures proposées, dans le cas où le preneur aurait subi des pertes du fait des intempéries, n'aient pour effet de pénaliser le bailleur. Eh bien! mes chers collègues, dans le cas contraire, ce sera le fermier qui sera puni car lui n'aura à mettre sur le marché qu'une quantité réduite de produits du fait des calamités, et la masse des produits étant réduite, les prix étant plus élevés, ce fermier, qui aura récolté moins, payera un fermage plus élevé.

C'est ce qui se produit dans de nombreux départements. Ainsi dans celui que j'ai l'honneur de représenter, les prix retenus pour le calcul des fermages sont en augmentation de 6 p. 100 pour le blé, de 23 p. 100 pour la viande et de 10 p. 100 pour la pomme de terre. Par conséquent, un fermier dont le bail est calculé par tiers sur ces trois produits verra son fermage augmenter de 13 p. 100.

La proposition qui vous est soumise est donc une mesure de justice à l'égard des fermiers et métayers.

Je ne crois pas, contrairement à ce qu'on a affirmé, que cette mesure mette en danger le droit de propriété.

M. Ruffe vient d'exprimer le sentiment du groupe communiste sur le deuxième alinéa de la proposition relative aux avantages accordés aux métayers. Je n'ajouterai rien à ses explications sinon que, d'après cet alinéa, ces avantages seront accordés aux métayers dans le cas où les usages locaux et le contrat ne les mentionnent pas. Mais chacun sait que, bien souvent, en vertu des contrats ou des usages locaux, il est laissé au métayer, avant partage, une partie des produits qui constitue une réserve pour sa subsistance et celle de sa famille.

Ainsi, le texte en discussion permet simplement l'extension de cette mesure lorsque les usages locaux et les contrats ne comportent pas déjà ces avantages. Ces quelques explications doivent apaiser les soucis et les scrupules de certains de nos collègues.

Je veux rappeler que, depuis bientôt un an, cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité moins deux abstentions par votre commission de l'agriculture. Elle est devenue ainsi la proposition de votre commission.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de ne pas accepter le renvoi à la commission qui n'aurait d'autre résultat que de différer le vote et, peut-être, de réduire à rien le travail accompli par votre commission. En vous opposant au renvoi vous donnerez satisfaction aux fermiers, aux métayers et vous ferez œuvre de justice en suivant votre commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'interviens non pas tant pour répondre à M. Fourvel, puisque j'ai voté en commission le texte qu'il rapporte que pour relever certaines paroles de M. Ruffe.

Les extrêmes vont peut-être se toucher sur certains points et se révéler en désaccord sur d'autres, car l'intervention de M. Ruffe renferme d'excellentes choses et d'autres qui sont moins bonnes.

Il est indéniable que le climat, dans cette assemblée, n'eût pas été le même si nous avions discuté cette proposition de loi

au mois de mai de l'année dernière au lieu de l'aborder au mois de février de 1957, car certains événements sont survenus entre temps.

M. Alphonse Denis. A qui la faute ?

M. Olivier de Sesmaisons. Ce n'est pas moi qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. Hubert Ruffe. Et votre groupe ?

M. Olivier de Sesmaisons. Votre groupe est représenté comme les autres au sein de la conférence des présidents. Prenez vos responsabilités; j'ai pris les miennes et je continue à le faire en ce moment même. Je vous demande donc d'avoir la courtoisie de ne pas m'interrompre.

M. Fernand Bouxom. Vous demandez l'impossible.

M. Olivier de Sesmaisons. Il y a tout de même dans cette assemblée des usages de courtoisie et c'est à celle-ci que je fais appel.

M. Ruffe a dit de bonnes choses et d'autres qui le sont moins. C'était une bonne chose de dire que cette proposition de loi vient en discussion trop tard — point sur lequel nous sommes tous d'accord — d'indiquer que le Gouvernement n'avait rien fait ou peu de chose en faveur des agriculteurs et que l'Assemblée nationale allait être obligée de demander aux bailleurs de se substituer à lui.

En effet, nous sommes obligés de demander un effort aux deux parties, qui sont liées par la terre qu'elles possèdent ou cultivent.

Sur ce point je suis d'accord, puisque j'ai voté la proposition en commission et que je la voterai maintenant, sous certaines réserves, car il y a lieu de tenir compte des observations qui ont été présentées et de lever certains scrupules.

Vous avez dit également, monsieur Ruffe, que de nombreux bailleurs avaient traité directement avec leurs fermiers. Vous n'avez fait que confirmer ce que j'ai dit un jour dans cette enceinte: il n'est pas un bailleur sérieux qui, devant une perte de récolte importante, ne ferait pas le geste d'équité qui s'impose.

Ainsi nous abordons le problème avec le désir de lui donner une solution conforme à l'intérêt général qui exige — vous l'avez dit, monsieur Ruffe — qu'il y ait entente entre bailleurs et fermiers.

Certains objectent qu'il y a rupture de contrat. Je leur réponds: à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles, il n'y a pas rupture de contrat quand, à une perte de récolte par suite de circonstances exceptionnelles, correspond une diminution du fermage surtout lorsqu'il y a augmentation du prix des produits, par suite des calamités, qui compensera en partie la diminution.

Il est normal que celui qui, théoriquement, est le plus fort aide le plus faible.

Malheureusement, ce n'est pas possible pour de nombreux bailleurs qui sont en difficulté — j'y reviendrai tout à l'heure — et auxquels il appartiendra peut-être à l'Assemblée d'apporter prochainement une aide.

Du point de vue de la justice, on peut, on doit aider. Mais certains bailleurs ne le peuvent pas et c'est à ceux-là que pensent nos collègues.

D'autre part, la justice veut également que lorsqu'il n'y a pas de perte, il n'y ait pas demande de diminution de fermage. Or, dans certaines régions, la récolte a compensé les pertes consécutives au gel. Dans ce cas, comme vous le dites très justement, monsieur Ruffe, il n'est pas un fermier honnête et sérieux — et les paysans le sont — qui demandera une diminution de fermage.

Il faut donc trouver une formule adaptable, qui, à la fois, soit juste et permette de venir en aide aux fermiers en difficulté. Cette formule adaptable pourrait être trouvée en précisant la phrase du rapport de M. Fourvel, où il est question de « perte appréciable ». Le mot « appréciable » est peut être trop vague. Une nouvelle formule permettrait le vote de la loi pour le plus grand bien de tous.

Il s'agit non pas d'opposer bailleurs et preneurs qui ont les mêmes intérêts, mais de leur demander de faire ce qu'ils peuvent pour parvenir à une solution dans la justice.

Là j'ouvre une parenthèse. Quand viendra en discussion le financement des rentes viagères, nous devrons nous prononcer sur certaines dispositions qui tendent à grever le bailleur. Je demanderai à l'Assemblée de repousser ces dispositions, comme l'a fait la commission de l'agriculture.

Je reviendrai sur ces questions quand nous en serons à la discussion des articles et je me borne à émettre tout de suite quelques idées, pour vous laisser le temps d'y réfléchir.

On veut généraliser la lutte contre le cumul mais on ne peut demander au bailleur de conserver en vie des fermes qui ne sont viables que si ceux qui les cultivent ne les possèdent pas, et lui demander des diminutions de fermage et peut-être des moratoires si, au même moment, on augmente ses impôts.

J'espère que l'Assemblée nationale votera dans le sens du rapport de M. Fourvel. En tout cas, je voterai contre le renvoi en commission. Je demande à l'Assemblée, dans toute cette affaire, de rechercher la justice pour le plus grand bien de tous.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, j'ai écouté avec attention la plaidoirie de M. Ruffe en faveur du texte de M. Fourvel...

M. le rapporteur. De la commission.

M. Guy Petit. ... en faveur du texte de la commission et l'exposé de M. Fourvel en faveur du texte qu'il rapporte au nom de la commission.

Je me suis aperçu que, si M. Ruffe a dit beaucoup de mal des avocats, certains se font devant cette Assemblée les avocats de certaines causes...

M. Hubert Ruffe. En principe je me méfie des avocats.

M. Guy Petit. J'en prends acte. Moi, je ne me méfie pas des paysans, mais je suis parfois obligé de me méfier de certains anciens paysans qui ont cessé de l'être pour adopter par la suite un autre comportement.

M. Pierre Cot. Pas d'allusion au groupe des paysans à l'Assemblée! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Cependant peut-être est-il bon d'avoir recours à des avocats ou tout au moins à des juristes pour leur demander comment les juges seront tenus d'appliquer un texte qui, tel qu'il est présenté, m'apparait à proprement parler inconcevable. Voici pourquoi.

Lorsqu'un preneur qui avait ensemencé 500 ares de blé — le fait se produit dans certaines régions que je connais bien — justifiera devant le tribunal paritaire qu'il a perdu les trois quarts de sa récolte, dans ce cas le tribunal paritaire — c'est la loi et s'il ne l'appliquait pas de cette manière il la violerait et encourrait la censure de la cour de cassation — sera tenu de réduire le fermage d'au moins 10 p. 100 et il importera peu que le bailleur soit fondé à dire au tribunal que, si le preneur a subi une perte appréciable sur ses 500 ares de blé il a, en revanche, ensemencé cinq hectares de maïs grâce à quoi il a fait ce qu'on peut appeler une très belle année.

M. Ennemond Thoral. Au prix de quel travail supplémentaire ?

M. Guy Petit. Je vous prie de ne pas m'interrompre. Franchement, il n'est pas sérieux de parler de travail supplémentaire.

M. Ennemond Thoral. C'est la vérité!

M. Guy Petit. Vous savez fort bien que les paysans n'ont jamais chicané sur leur travail.

M. André Soury. Il y a paysan et paysan.

M. Guy Petit. Si l'exploitation affermée est le produit de longues années de travail du bailleur, celui-ci sera, lui aussi, fondé à invoquer le travail supplémentaire qu'il a effectué au cours des années passées. Vous êtes assez sensé pour comprendre que votre interruption est en dehors du débat.

M. Ennemond Thoral. Elle est en plein dans le débat. Vous dites des contre-vérités!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Monsieur Petit, continuez votre exposé.

M. Guy Petit. Je poursuis donc ma démonstration.

Le bailleur sera fondé à s'adresser au juge en ces termes: Demandez au fermier combien de quintaux il a récolté à l'hectare sur les cinq hectares ensemencés en maïs et demandez-lui si, en définitive, malgré la perte appréciable qu'il a subie sur les 500 ares ensemencés en blé, l'année n'a pas été au moins normale, ce qui justifierait le payement d'un fermage normal.

M. André Soury. C'est se moquer des paysans.

M. Guy Petit. Je ne me moque pas des paysans, mais mon argumentation vous gêne.

M. Ennemond Thoral. Elle nous fait rire.

M. Hubert Ruffe. Vous vous moquez des paysans. Vous ne les connaissez pas.

M. Guy Petit. Je connais les paysans aussi bien que vous. Monsieur le président, je vous demande de faire cesser ces interruptions qui n'ont d'autre objet que de m'empêcher de conduire à son terme une démonstration qui gêne ces messieurs.

M. le président. Ne répondez pas aux interrupteurs. Continuez votre exposé que vos collègues écoutent avec attention.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je ne possède pas une voix de stentor qui me permette de me faire entendre malgré les interruptions.

Je poursuis: le tribunal paritaire n'aura même pas un pouvoir d'appréciation, il ne pourra même pas, dans ce cas là, dire au preneur qu'il exagère en demandant une réduction du fermage à son bailleur. Il sera obligé de fixer cette réduction à 10 p. 100 au minimum bien que la récolte d'ensemble ait été tout à fait convenable.

En effet, monsieur le rapporteur, le texte prévoit: « ... sera, sur leur demande, réduit de 10 à 20 p. 100 ». Ainsi il est bien précisé que le tribunal n'a qu'un seul pouvoir d'appréciation, celui de faire varier la réduction entre 10 p. 100 et 20 p. 100.

Lorsqu'il conclura que vraiment le preneur a fait une bonne récolte, il appliquera la réduction minimum de 10 p. 100. Ainsi, en sus du bon rendement d'ensemble de la propriété, le preneur bénéficiera d'une réduction de 10 p. 100, ce que vous me permettrez de qualifier de totalement injuste. Cette équité, vous ne la recherchez pas.

Quant au métayage, on peut dire que c'est pire, car, dans le même cas particulier que je vous ai cité, il y aura lieu de prélever d'abord une valeur de produit absolument indéterminée qu'il faudra fixer par expertise et le bail à colonat partiaire d'un tiers deux tiers se trouvera complètement faussé par une perte minime largement compensée par les avantages que d'autres cultures ont pu procurer.

Je me permets de dire que ce n'est pas sérieux.

Si l'on avait argué de l'ancienneté du code civil et du caractère trop strict de son article qui prévoit qu'une diminution de 50 p. 100 de la récolte totale peut donner lieu à une réduction du fermage, pour demander de ramener ce chiffre à 20 p. 100, comme le propose M. Halbout — car c'est à quoi tend en fait son amendement — on entrerait dans le domaine de l'équité.

Encore pourrait-on faire observer comme je l'ai fait quand cet amendement est venu en discussion devant l'Assemblée, qu'il serait aussi équitable, en cas de récolte exceptionnelle, d'accorder un surfermage au bailleur.

En effet, quand il y a perte, vous estimez que le bailleur doit en subir les conséquences, mais en revanche, quand la récolte a été magnifique, les avantages sont pour le fermier et le bailleur ne perçoit aucune augmentation du fermage.

Ce n'est pas là l'équité.

Mais nous n'allons pas jusqu'à demander un surfermage.

Il y a des usages d'après lesquels les preneurs sont nécessairement intéressants — ils sont le nombre — même s'ils sont beaucoup plus riches que certains bailleurs — je connais de nombreux cas dans mon département — comme des veuves, des infirmes qui n'ont pas pu continuer l'exploitation et qui risquent d'être entraînés à des procès coûteux.

« Le code civil a fixé un pourcentage qui est sans doute draconien. Telle année peut être considérée comme une véritable calamité. Il est bon, toutefois, monsieur de Sesmaisons, que nous ayons à apprécier le problème aujourd'hui et non pas sous le coup de l'émotion, car nous pouvons aujourd'hui faire meilleure justice. Il reste que, pratiquement, pour sauvegarder l'équité, l'amendement de M. Halbout pourrait tout simplement tendre à modifier les articles 1772 et 1773 du code civil.

Je me résume.

Si l'on vote le texte présenté dans le rapport de M. Fourvel, un agriculteur dont la récolte de 1956-1957 sera nettement meilleure que celle de 1955-1956 pourra demander une réduction de fermage s'il a subi des pertes simplement appréciables sur une partie de ses ensemencements. Le juge sera obligé d'accorder une réduction d'au moins 10 p. 100.

Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu la commission. Par conséquent, son texte doit être profondément modifié si l'on veut qu'il reste conforme au droit et à l'équité.

M. Camille Laurens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Monsieur le président, je désire simplement indiquer qu'étant donné la position prise par la commission de la justice, au nom de laquelle est déposé l'amendement de M. Halbout, je retire ma demande de renvoi que j'aurai latitude de reprendre si cet amendement n'est pas adopté par l'Assemblée.

M. le président. La demande de renvoi est retirée.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. M. Lecœur a déposé un contreprojet n° 6 ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans les départements sinistrés lors des gelées de l'hiver dernier, pour un nombre identique de quintaux, les fermages calculés sur le prix du blé de la récolte 1956 ne pourront en aucun cas être supérieurs aux fermages calculés sur le prix du blé de la récolte 1955. »

La parole est à M. Lecœur.

M. Constant Lecœur. Mes chers collègues, le contreprojet que j'ai l'honneur de défendre devant vous ne fait que confirmer vos véritables décisions antérieures.

En effet, après la catastrophe des gelées de février, les débats de l'Assemblée nationale des 24 et 27 février, des 1er, 2, 13 et 15 mars sur la politique agricole du Gouvernement, des 4 mai, 27 juin et 4 juillet sur le prix du blé avaient montré votre désir d'apporter une aide efficace aux sinistrés agricoles.

Certes, il n'a pas été possible de les indemniser totalement de leurs pertes, mais les mesures prises répondaient au vœu de tous. Or, il se trouve qu'une de ces mesures se retourne en charge supplémentaire pour toute une catégorie d'exploitants: les fermiers dont les baux sont calculés par référence au prix du blé.

L'augmentation de ce prix avait pour but de réparer partiellement la perte subie; il restait sous-entendu que le revenu brut, malgré cette augmentation, était fortement diminué par rapport à 1955, du fait du rendement moindre et des frais de réensemencement.

A cette première calamité vint s'en ajouter une autre: l'été pourri qui dégrada les produits. N'oublions pas que des régions entières n'ont pas connu, aux moments critiques, quarante-huit heures sans pluie. Vous comprendrez sans peine que les prix effectivement payés au producteur, du fait des réfactions pour humidité et poids spécifique trop faible, ont été largement inférieurs aux prix officiels.

Dans mon département, des blés ont été vendus moins de 2.500 francs le quintal et je connais des producteurs dont les prix sont descendus au-dessous de 2.000 francs. C'est vous dire l'ampleur du désastre pour des exploitations dont la trésorerie était déjà gênée.

Or, du fait même des mesures prises, le prix des fermages s'est trouvé augmenté. L'an dernier, par suite des taxes de résorption, il était calculé sur une base oscillant de 3.000 francs à 3.100 francs le quintal. Cette année, cette base sera de 3.387 francs le quintal, soit environ 10 p. 100 de plus, alors que le prix de vente réel du blé sera notoirement inférieur. Ce sont les blés du fermier qui ont gelé et ce sont les propriétaires qui en tireront un avantage au détriment même du fermier sinistré.

C'est vous dire que cette situation est anormale et contraire à vos intentions. Je me réfère, sur ce point, à cette déclaration de notre éminent collègue, M. de Sesmaisons, à la tribune de l'Assemblée nationale le 4 mai dernier:

« Il n'est pas un bailleur qui, cette année, en considération des dégâts qu'il constate autour de lui, ne consentira une diminution du prix du fermage ou n'accordera un moratoire, qu'une disposition en ce sens figure, ou non, dans le texte de la loi ».

Vous constaterez avec moi que loin d'aboutir à une diminution du fermage, on arrive à son augmentation. C'est pourquoi cette proposition, tendant à maintenir au moins le *statu quo*, me paraît un minimum.

Je sais que l'on m'opposera le cas des petits propriétaires. Je rappelle que la loi fut votée alors que ce problème des petits propriétaires se posait avec autant d'acuité qu'aujourd'hui.

J'ajoute cependant que, même après le vote de cette proposition, le gel leur sera bénéfique car, sans ces calamités passées, le prix du blé aurait diminué de trois points et leurs fermages également. En maintenant le *statu quo*, ils toucheront donc davantage qu'ils ne l'escomptaient avant les gelées; c'est vous dire la modération de ma proposition, même au regard de la déclaration de M. de Sesmaisons qui jugeait la diminution des fermages inévitable.

D'autre part, évitant les discussions toujours délicates entre bailleurs et preneurs, les dispositions du contreprojet s'appliquent à toutes les exploitations sinistrées à plus de 50 p. 100 et il serait simple que les décisions officielles des préfets pour l'ensemble de leur département aient force légale.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter ce contreprojet dans l'intérêt de l'agriculture française déjà tant éprouvée.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre le contreprojet.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole sur l'amendement de M. Lecœur et non pas contre, parce que j'ai beaucoup de sympathie pour notre collègue qui, bien que père de cinq enfants, a volontairement effectué six mois de service militaire en Algérie.

Je me bornerai donc à formuler quelques observations sur ce texte, laissant ensuite l'Assemblée juge de sa décision.

L'amendement est intéressant parce qu'il supprime tous les procès possibles dans les régions ayant souffert de la gelée, le prix du blé étant fixé à 3.000 francs ou 3.100 francs le quintal comme en 1956.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Nous ne discutons pas un amendement, mais un contre-projet.

M. Constant Lecœur. C'est la même chose!

M. Hubert Ruffe. Il faut que les choses soient claires.

S'il s'agit d'un contreprojet, il se substitue à l'article unique.

Si c'est un amendement, il vaudrait mieux, avant de l'examiner, se prononcer au préalable sur l'article unique de la proposition de loi.

M. le président. Il s'agit d'un contreprojet.

M. Olivier de Sesmaisons. Ma démonstration n'est pas modifiée du fait que la proposition de M. Lecœur est un contreprojet. Je la fournis donc et l'Assemblée tranchera.

S'il est bien entendu que c'est à titre tout à fait exceptionnel que nous fixons un prix de fermage, on peut à la rigueur l'admettre. Ce que nous ne pourrions accepter, si nous voulons conserver aux contrats leur valeur, c'est que le Parlement fixe normalement, d'autorité, le prix des fermages.

Pourquoi, en 1946, avons-nous choisi une denrée agricole pour établir le prix de base des fermages? C'était pour mettre à l'abri des fluctuations monétaires aussi bien les preneurs que les bailleurs; nous donnions ainsi aux preneurs la sécurité — puisque nous avions prévu des baux de neuf ans renouvelables — et nous permettions aux bailleurs de réaliser des investissements, les fluctuations monétaires ayant pour effet de détourner les bailleurs de consentir des baux à long terme et d'effectuer des investissements.

Telles sont les observations que m'inspire le contreprojet de M. Lecœur. Il est très simple de trancher.

Si l'Assemblée nationale est bien d'accord pour ne légiférer en la matière qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour que sa décision ne crée pas un précédent, en sorte que les contrats ne risqueront pas d'être mis en cause et que, les bailleurs, ayant la certitude de la durée et d'une monnaie à peu près stable — je dis « à peu près », car il ne faut pas oublier que le prix du blé baisse d'environ 1 p. 100 par an — continueront leurs investissements, il n'y a pas d'inconvénient à voter ce contreprojet.

Par contre, s'il n'est pas précisé que la mesure est prise à titre exceptionnel, il ne faut pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce contreprojet et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Le contreprojet de M. Lecœur est certainement inspiré d'intentions louables et généreuses. Nous en reconnaissons la qualité. Nous regrettons cependant l'initiative prise par notre collègue.

M. Lecœur nous dit que son contreprojet est tellement modéré qu'il satisfait tout le monde. Il nous apparaît qu'il ne peut satisfaire ni les métayers ni les fermiers qui ont été victimes des gelées.

Mon intervention est simplifiée par celle de M. de Sesmaisons qui nous a indiqué que l'adoption du contreprojet risquerait de transformer le statut du fermage.

Ce texte est extrêmement dangereux, car il comporte une innovation qui pourrait constituer un précédent. Or, nous ne pouvons accepter qu'on modifie toute la politique que nous avons suivie depuis 1946.

Monsieur Lecœur, vous avez déposé ce texte par sympathie à l'égard de ceux qui ont été victimes des gelées. Mais je vous demande de réfléchir avec nous à ses conséquences.

L'adoption de ce contreprojet entraînerait l'Assemblée à faire un pas en arrière. Nous ne pouvons pas l'admettre. Le texte de la commission de l'agriculture respecte davantage, incontestablement, l'esprit qui a animé l'Assemblée lors du vote du statut du fermage et du métayage. Il comporte, certes, une mesure d'exception pour une année exceptionnelle, mais il nous semble de beaucoup préférable.

Mes amis et moi-même ne pourrons ni voter ce contreprojet ni accepter le renvoi en commission.

Pourquoi ne pas examiner maintenant le texte de la commission de l'agriculture? Il y a longtemps qu'on le discute. Nous avons, les uns et les autres, pris position. Nous connaissons le problème et nous sommes en mesure de nous prononcer sur les amendements déposés à l'article unique.

Il faut en finir, mes chers collègues. C'est pourquoi, monsieur Lecœur, je vous demande de bien vouloir retirer votre contreprojet. Ce geste serait sage et nous permettrait d'engager la discussion, chacun prenant alors ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole pour expliquer la position de mon groupe vis-à-vis du contreprojet de M. Lecœur.

M. le président. Aux termes du règlement, il n'y a pas d'explication de vote sur un contreprojet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Lecœur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	156
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il conviendrait, mes chers collègues, lorsqu'on se propose de retirer un amendement ou un contreprojet, de ne pas le décider en petit comité mais d'en informer à temps la présidence. (*Très bien! très bien.*)

J'appelle maintenant l'article unique de la proposition de loi.

« *Article unique.* — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes appréciables auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit de 10 à 20 p. 100.

« Dans les mêmes circonstances, pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, le partage des produits n'aura lieu qu'après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas.

« En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural. »

La parole est à M. Ranoux.

M. Roger Ranoux. J'interviens en faveur du maintien intégral de cet article unique.

Chacun connaît, en effet, la situation très difficile et parfois dramatique des petits fermiers et métayers qui ont été privés d'une partie importante de leur récolte de céréales, de fruits ou de fourrage. Les plus petits, comme l'a dit M. Ruffe, n'ont encore bénéficié d'aucune mesure susceptible de leur venir efficacement en aide. L'un d'eux m'écrivait ces jours derniers, non sans amertume, qu'il venait de percevoir en tout et pour tout une somme de 600 francs au titre des calamités agricoles, alors que tous ses ensemencements d'automne avaient été détruits.

Mais si la situation est grave pour les polyculteurs, elle l'est plus encore pour les petits fermiers et métayers viticulteurs, qui, ayant tout perdu, n'ont pu se livrer à aucune culture de remplacement.

Les dégâts causés à la vigne sont, en effet, très importants dans la vallée de la Dordogne, dans la Gironde, dans le Midi et dans d'autres régions de la France, en Charente et dans de nombreux autres départements.

Le plus souvent, la récolte est compromise pour plusieurs années. Dans certains cas, les vignobles sont complètement perdus. La situation est ainsi rendue très critique pour la grande masse des petits viticulteurs, mais elle l'est plus encore pour les fermiers et les métayers viticulteurs. Leur exploitation ayant, dans la majorité des cas, le caractère d'une monoculture, ils sont complètement privés de ressources, quelquefois pour plusieurs années, alors qu'ils ont un fermage à acquitter, une famille à élever.

Il est inconcevable que, dans de telles situations, les fermiers, par exemple, soient tenus d'acquitter leur fermage dans des conditions ordinaires. Nous considérons que, la récolte étant détruite du fait d'un sinistre sans précédent, il est logique que les préjudices causés par le sinistre soient également supportés par le bailleur.

Le texte de la proposition de loi dont nous discutons ne donne, certes, pas entière satisfaction aux fermiers viticulteurs sinistrés, la réduction qu'il prévoit ne dépassant pas 20 p. 100 du montant global du fermage alors que, dans bien des cas, les viticulteurs ont perdu 80 à 90 p. 100 d'une récolte qui est la source unique de leurs revenus.

Nous considérons donc que des mesures exceptionnelles doivent être prévues en faveur des fermiers viticulteurs et qu'en particulier ils doivent bénéficier d'une réduction du prix de leurs fermages égale au pourcentage des pertes qu'ils ont subies. C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi dans ce sens que nous nous efforcerons de faire aboutir le plus rapidement possible.

Mais, en attendant que des mesures particulières soient prises en faveur des fermiers viticulteurs, la proposition qui nous est soumise constituerait un premier pas. C'est une raison supplémentaire pour la voter. Nous pensons qu'elle sera approuvée par une large majorité de cette Assemblée. Nous apporterons ainsi à une catégorie de travailleurs durement éprouvés, mieux que des paroles de réconfort et des déclarations d'intentions, la preuve que nos actes sont en accord avec nos paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Parmi les amendement dont je suis saisi, deux peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 1 par M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation, tend à substituer dans le premier alinéa de l'article unique aux mots « pertes appréciables » les mots « pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale ».

Le deuxième, déposé sous le n° 3 par M. Vassor, tend à substituer dans le premier alinéa de l'article unique aux mots « pertes appréciables » les mots « pertes supérieures à 30 p. 100 de la récolte totale ».

La parole est à M. Halbout, pour soutenir son amendement.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture, en adoptant le rapport supplémentaire n° 2674 de M. Fourvel, a tenu compte des modifications demandées par la commission de la justice, sauf sur un seul point.

La divergence entre les deux commissions est la suivante: pour que le montant du fermage soit réduit, il faut qu'il y ait, du fait du gel, des pertes appréciables, propose la commission de l'agriculture, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale, a précisé dans son premier avis la commission de la justice.

La commission de la justice ne peut accepter des termes aussi vagues que « des pertes appréciables ». Faudra-t-il, pour chaque cas litigieux, une décision du tribunal paritaire appréciant le bien-fondé de la demande ?

Aussi la commission de la justice a-t-elle proposé, par 12 voix contre 6, de maintenir son amendement: pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale.

Pour apprécier, a dit M. Ruffe, faites confiance, non pas aux juristes, mais aux preneurs et aux bailleurs qui, dans certains cas, se sont déjà entendus.

Eh bien! pour ceux-là, il n'y a pas de question.

Mais c'est pour ceux qui ne se sont pas entendus que la proposition de loi a été déposée et cette proposition de loi, une fois votée, devra être appliquée.

La commission de la justice estime que, si vous réduisez les fermages de 20 p. 100, il faut tout de même que les pertes soient égales à 20 p. 100.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de la commission de la justice.

M. Camille Laurens. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Marcel David, contre l'amendement.

M. Marcel David. Je relis avec soin l'amendement de la commission de la justice et sa rédaction m'inquiète.

La commission de la justice a voulu préciser le texte de la proposition de loi, mais cette précision est, me semble-t-il, préjudiciable aux intérêts des preneurs.

Vous dites: « pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale ». Mais vous allez obliger les experts à un travail beaucoup plus important que celui qu'ils ont effectué jusqu'à maintenant. Les expertises vont être beaucoup plus difficiles.

Il vaut mieux maintenir un cadre d'appréciation, donner un pouvoir d'appréciation aux juges. Les juges sont faits pour apprécier. Ils sauront donner sa juste valeur au mot « appréciables ».

Nous préférons donc le texte de la commission de l'agriculture.

Je réponds maintenant à une observation présentée tout à l'heure par M. Guy Petit.

Notre collègue m'a dit: « Mais si la récolte de maïs compense la récolte de blé ? »

Il n'y a jamais exactement compensation en agriculture. Et puisque notre collègue a parlé du Sud-Ouest, je vais lui rappeler un fait qu'il a probablement oublié. Dans nos départements du Sud-Ouest, en particulier dans celui que je représente ici, les exploitants agricoles, pour nourrir leur cheptel, ont été obligés d'acheter du fourrage à des prix très élevés. Ces achats massifs et coûteux ont grevé et grèvent encore aujourd'hui leur trésorerie. La loi n'en tiendra aucun compte. Tant mieux si d'autres facteurs atténuent leurs pertes.

L'Assemblée ne doit pas l'oublier, l'agriculture est une branche d'activité très spéciale. La justice, pour le paysan, se trouve moins dans les codes que dans les faits. Laissez au juge le pouvoir d'apprécier avec équité les pertes subies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

Dans sa séance du 26 juillet dernier elle a examiné, sinon l'amendement que vient de défendre M. Halbout, du moins la décision de la majorité de la commission de la justice.

Nous redoutons que l'adoption d'un tel amendement ne rende inapplicable la proposition qui a été retenue par la commission de l'agriculture. Nous craignons, ainsi que vient de le souligner M. Marcel David, que n'entrent pas en ligne de compte tous les éléments des pertes qu'auront subies les fermiers et métayers.

Pour ces raisons, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Halbout pour les raisons que j'ai déjà indiquées à l'Assemblée lors de la séance du 17 décembre dernier.

J'ai déclaré, en effet, que ce texte constituait purement et simplement une modification de l'article 1769 du code civil. « Il est, disais-je, inutile de le dissimuler. » Comme le contre-projet de M. Lecœur, ainsi que mon ami M. Marcel David vient de signaler, pouvait porter atteinte au statut du fermage, ce texte apporte une modification aux articles 1769 et suivants du code civil.

Je disais encore que les articles 1769 et suivants du code civil prévoient que, dans certaines hypothèses, les fermiers peuvent demander une remise du prix de leur fermage lorsqu'une fraction déterminée de la récolte a été détruite par cas fortuit.

J'ai ajouté qu'il avait été fait application des dispositions de ces articles dans un arrêt de la cour de cassation en date du 9 mai 1952.

D'après cet arrêt, une invasion de campagnols où la sécheresse peuvent constituer de véritables cas fortuits permettant au fermier de demander la réduction du prix de son fermage en vertu des articles 1769 et suivants du code civil. Cette jurisprudence paraît devoir être étendue à d'autres cas et notamment au gel.

Ce qui est plus grave, à mes yeux, c'est que, pour appliquer le texte qui vous est soumis, il conviendrait de disposer de références permettant de donner un sens précis à la notion de pertes appréciables.

C'est l'objet de l'amendement de M. Halbout.

Aussi le Gouvernement l'accepte et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture répondent déjà, me semble-t-il, à la question que je voulais poser au sujet des termes employés par la commissions de la justice: « récolte totale ».

Que faut-il exactement entendre par « récolte totale » ? S'agit-il de l'ensemble de la récolte d'un produit déterminé qui a été perdue par suite de calamité ? S'agit-il de l'ensemble des produits compris dans le terme générique habituellement employé de récolte, c'est-à-dire les céréales, ou s'agit-il, comme le laissent souvent entendre les textes appliqués, du revenu total de l'exploitation agricole ?

Le pourcentage auquel vous faites allusion sera-t-il calculé par rapport à l'ensemble des fruits et revenus de l'exploitation y compris les produits laitiers, la viande, etc., ou seulement en tenant compte des « céréales » comme on l'entend d'une façon générale en langue française, en parlant de récolte ? Ou bien même le calcul sera-t-il encore plus limité et ne s'appliquera-t-il qu'à une catégorie de production, par exemple le blé ou le seigle ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice a discuté de ces questions et s'en rapporte aux termes de l'article 814 du code rural.

Il s'agit d'une récolte totale et non pas simplement, comme le précise le *Littré* auquel je me suis reporté, de « biens de la terre récoltés ».

C'est donc bien, comme l'a donné à penser M. Trémolet de Villers, dans le sens de l'article 814 du code rural que ce terme doit être interprété.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je regrette infiniment la position du Gouvernement, car elle va provoquer une profonde et amère déception parmi ces exploitants familiaux par excellence que sont les preneurs de baux ruraux, ceux précisément à qui M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture prodigue ses discours dominicaux en leur affirmant que le Gouvernement défend l'exploitation fam[illegible].

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Parfaitement. Nous leur avons accordé des avantages.

M. Hubert Ruffe. Votre déclaration, je le répète, va être très amèrement ressentie par les preneurs de baux ruraux.

Vous avez pris des mesures exceptionnelles, insuffisantes certes, mais vous en avez pris pour toutes les catégories de paysans travailleurs, sauf pour les preneurs de baux ruraux.

C'est un fait et vous ne sauriez le nier.

Vous évoquez de vieux textes toujours en vigueur. Mais ils ne sont pas appliqués.

Le geste que va faire l'Assemblée en votant la proposition qui lui est présentée est autant politique que pratique. Il va dans le sens de la politique que vous avez toujours affirmée, mais que dément votre dernière prise de position.

Sur les bancs de la droite, on sait ce que l'on fait. Cet amendement réduit à presque rien la portée de la disposition qui nous est soumise. Cela est clair et il faut avoir la franchise de le dire.

Si l'on fixe les pertes à 2 p. 1.000 du revenu de l'exploitation familiale, le texte ne s'appliquera presque jamais.

M. Roland Boscary-Monservin. C'est la commission de la justice qui a déposé l'amendement que vous combattez, ce n'est pas la droite.

M. Hubert Ruffe. Le Gouvernement sait que ce que je dis est vrai.

Je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

C'est une injustice. On a donné une prime de 200 francs pour les réensemencements, on a accordé des prêts dans les campagnes, mais on les a refusés aux preneurs de baux ruraux. Je le regrette. Plus la situation du cultivateur est modeste et plus il éprouve de difficultés à obtenir des prêts du Crédit agricole, alors qu'il devrait jouir d'une priorité.

Nous sommes devant une situation de fait. Vous avez un geste à faire. Faites-le.

Il y a l'appréciation. Moi, je ne suis pas avocat, monsieur Guy Petit, mais j'ai vu à l'œuvre des tribunaux cantonaux paritaires. Ce sont des paysans qui sont là et un juge qui écoute et qui base sa décision sur les appréciations des cultivateurs authentiques qu'il a entendus. Pour ces « pertes appréciables », faites-leur confiance. J'ai plus confiance en ces paysans qu'en quelques avocats. C'est ce que j'ai dit dans une interruption.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale de se rallier au texte qui a été voté par la commission de l'agriculture, hormis la précision relative au pourcentage de pertes qui réduirait à rien le texte en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Ruffe, je connais aussi bien que vous les preneurs de baux ruraux.

M. Hubert Ruffe. Ce n'est pas ce que vous dites, mais ce que vous faites qui les intéresse.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Ruffe, nous nous sommes expliqués dans d'autres assemblées. Vous devez savoir que je suis avant tout pratique et que je ne veux pas tromper les agriculteurs.

Je l'ai déjà dit, je crains que l'interprétation des mots « pertes appréciables » ne conduise purement et simplement devant les tribunaux.

M. Boscary-Monsservin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Vous avez parlé de tribunaux paritaires.

Vous n'ignorez pas, monsieur Ruffe, que nous ne trouvons plus d'assesseurs pour les tribunaux paritaires de baux ruraux, les agriculteurs assesseurs répugnant à se déplacer lors de leurs réunions. Mon désir est de ne pas voir créer entre preneurs et bailleurs un climat d'opposition qui, en définitive, n'apporterait que des satisfactions illusoires aux parties en présence. C'est dans ces conditions que j'ai appuyé la demande de renvoi en commission présentée par M. Laurens. Je pense, en effet, qu'en commission, en hommes de bonne foi, vous auriez pu trouver une solution satisfaisante, notamment pour les preneurs de baux ruraux mettant en valeur de petites exploitations familiales. Cette solution aurait d'autant mieux été accueillie par le Gouvernement qu'elle serait venue compléter celles qu'il a déjà prises en leur faveur.

M. Hubert Ruffe. Vous n'avez rien fait.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Vous n'avez pas voulu procéder à un nouvel examen, je le regrette.

Dans ces conditions, et compte tenu de la rédaction du texte soumis à vos délibérations, le Gouvernement soutient l'amendement de la commission de la justice présenté par M. Halbout, qui est plus raisonnable.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement n° 1 de M. Halbout, aux mots « pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale » les mots « pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée ».

M. Guy Petit. Vous allez retomber dans le cas que j'ai donné tout à l'heure et qui est, je crois, démonstratif.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je désire apporter une précision. J'ai fait tout à l'heure référence à l'article 814 du code rural. Dans son exposé précédent, M. Ruffe avait parlé de la compensation qui existe entre les années d'abondance et les années de disette, prévue à l'article 814.

Dans le cas présent de l'amendement présenté par la commission de la justice, l'appréciation des 20 p. 100 de pertes s'applique aux seuls résultats de l'année 1956.

M. le président. M. Ruffe présente un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 1 de M. Halbout, à remplacer les mots « pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale » par les mots « pertes supérieures à 20 p .100 de la récolte considérée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Ruffe.

M. Roland Boscary-Monsservin. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	300
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Halbout, modifié par le sous-amendement de M. Ruffe.

M. Roland Boscary-Monsservin. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	419
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Trémolet de Villers a présenté un amendement n° 9 tendant, à la fin du premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots: « réduit de 10 à 20 p. 100 », les mots: « réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation ».

La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Pour les explications que j'ai à donner, je veux reprendre la démonstration que faisait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, passant du plan général et habituel aux cas particuliers et exceptionnels.

Les textes prévoient que s'il y a, dans le cas de calamité agricole, perte de la totalité ou de la moitié d'une récolte, le fermier peut demander une remise du prix de sa location et cette remise, si la récolte ne peut pas se rattraper les années suivantes, est d'une partie proportionnelle à la perte de récolte.

Aujourd'hui, on sort de la règle édictée par le code civil et reprise par le code rural; on fait une exception, justifiée sans doute parce qu'il s'agit d'une calamité générale frappant l'ensemble du territoire, ce qui est la raison de base du texte déposé, du moins je le suppose.

Il faut considérer ce texte sous le jour de deux concepts distincts, le premier établissant les conditions de recevabilité de la demande de réduction, le second établissant la proportion dans laquelle cette réduction jouera.

Je regrette vivement que l'amendement de M. Halbout n'ait pas été voté, car du même coup le mien eût été sans objet. Il était logique, en effet, de prévoir que la recevabilité de la demande de réduction ne serait possible que s'il y avait une réduction d'ensemble sur les fruits et revenus d'une récolte annuelle.

Il se trouve que désormais le texte prévoit que la réduction pourra être sollicitée lorsqu'il y aura perte d'une récolte « considérée », celle qui a été frappée par la gelée. La recevabilité est donc possible aussitôt qu'un dégât a été causé de façon très limitée.

Je pense donc que, de la même façon, pour être logique, et pour rester en même temps dans la tradition — car je ne défends ici ni les fermiers ni les propriétaires, je ne me fais l'avocat d'aucune classe, mais des principes sans lesquels il n'est pas de vie sociale possible, l'avocat aussi de l'équité et des contrats — il faut limiter le jeu de la réduction.

Le texte serait donc ainsi modifié: à la fin du premier alinéa, les mots « réduit de 10 à 20 p. 100 » seraient remplacés par ceux-ci « réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation ».

Il n'est pas possible, en effet, d'envisager, en cas de perte modique, de 20 p. 100 sur la récolte de blé, par exemple, une réduction minima de 10 p. 100 du fermage, alors que dans de nombreuses régions le fermage est calculé sur quatre produits différents, parmi lesquels les céréales et quelquefois le blé.

Pour une perte minime n'affectant que le quart de la base de calcul du fermage, il ne paraît pas juste d'obtenir une réduction de 10 p. 100 de l'ensemble du fermage.

Voilà pourquoi je vous propose de rester dans la logique et dans l'équité. Le pourcentage de réduction sera égal à celui que représente la perte de récolte considérée par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Trémolet de Villers parce qu'il apporte une rectification au sous-amendement qui a été voté et qui concerne la perte de « la récolte considérée ».

J'ai l'impression que l'Assemblée a commis une confusion lors du vote de ce sous-amendement.

Comme l'a fait observer M. Trémolet de Villers, il serait injuste que, dans une exploitation comprenant par exemple cent hectares d'herbage et trois hectares de blé, la réduction s'appliquât non pas seulement aux trois hectares de blé sinistrés, mais à la totalité du fermage.

L'amendement apporte les apaisements nécessaires et c'est pour cela qu'il est accepté par le Gouvernement.

M. Hubert Ruffe. Les preneurs ne vous remercieront pas de votre geste.

M. Alphonse Denis. C'est une nouvelle concession à la réaction et à la droite.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais poser quelques questions à M. Trémolet de Villers et à M. Ruffe pour éclairer ma religion sur cet amendement.

M. Trémolet de Villers a très justement distingué deux problèmes: d'une part, la recevabilité, que nous avons examinée avec l'amendement de M. Halbout, corrigé par M. Ruffe; d'autre part, le calcul de la réduction, ce à quoi tend son amendement.

Je dis tout de suite que je voterai cet amendement qui me paraît équitable. Mais je ne comprends pas les explications de M. le secrétaire d'Etat qui vient de dire que ce texte donnait un apaisement en ce qui concerne le premier problème, celui de la recevabilité. Les deux choses ne sont pas liées.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mais si!

M. Raymond Triboulet. Non, et je m'explique. En ce moment il s'agit de calculer l'importance de la réduction. Que nous le calculions sur l'ensemble des pertes subies pour l'ensemble des récoltes cela me paraît tout à fait équitable; il n'en reste pas moins que le texte que nous avons adopté tout à l'heure pour la recevabilité ne tient plus compte de la notion de récolte totale. Nous avons abouti en effet à un texte qui donne maintenant ceci: « Lorsque, du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux... »

Je voudrais qu'on me définisse, pour réaliser l'équilibre du texte, ce que signifie « 20 p. 100 de la récolte considérée ». Car s'il s'agit des récoltes atteintes par la gelée, il n'y a pas qu'une seule récolte, il y a les céréales secondaires par exemple atteintes comme le blé. Donc le singulier « la récolte considérée » ne se justifie pas. Si, au contraire, la « récolte considérée » fait allusion à la récolte qu'on a prise comme référence du contrat de bail, ce singulier ne se justifie pas davantage puisque dans certaines régions comme la mienne, les baux sont souvent réalisés sur trois denrées et non sur une seule

Si bien que ce singulier « la récolte considérée » semble une rédaction très défectueuse et le point de départ de toute l'affaire, c'est-à-dire la recevabilité de la demande de réduction, mérite d'être précisé; car j'avoue que le texte qui vient d'être adopté me paraît inexplicable.

Quant au calcul de la réduction, je suis d'accord avec M. Trémolet de Villers pour l'appliquer d'après l'ensemble de la récolte.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur Triboulet, comme M. le secrétaire d'Etat, j'avais établi un rapport entre les deux termes de l'article 1er parce que si l'amendement de M. Halbout avait été adopté...

M. Raymond Triboulet. Il est adopté.

M. Henri Trémolet de Villers. ... avec sa première rédaction il n'y aurait pas eu de difficulté: tout eut été logique et équitable.

M. Hubert Ruffe. C'est vous qui le dites!

M. Henri Trémolet de Villers. Mais puisqu'une nouvelle rédaction a été adoptée, il est bon, pour harmoniser le tout, d'adopter l'amendement que je propose qui modifie les termes du calcul de la réduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui met en cause le texte issu de ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. M. Trémolet de Villers a dit que son amendement répond à un souci d'harmonie. J'avoue que je cherche en vain l'harmonie qu'il peut y avoir entre son amendement et le texte que nous venons d'adopter.

Qu'il s'agisse de la récolte considérée ou des récoltes considérées, d'un singulier ou d'un pluriel, là n'est pas la question pour le moment. Mais, monsieur Trémolet de Villers, j'ai l'impression très nette — si je me trompe, dites-moi en quoi — que l'introduction, dans l'amendement de M. Halbout, de la notion de « récolte considérée » est en complète contradiction avec votre propre amendement.

Si l'Assemblée adoptait votre amendement, le texte amendé accuserait une telle contradiction que je me demande comment on pourrait le comprendre.

Je demande à l'Assemblée de rester logique avec elle-même, de ne pas se contredire à quelques minutes d'intervalle et de repousser l'amendement de M. Trémolet de Villers, qui — à moins que des lumières juridiques ne nous éclairent subitement — provoquerait confusion et contradiction.

Jusqu'à plus ample information, nous sommes donc opposés à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Suivant le texte qui avait été proposé par M. Halbout, il fallait, pour que la demande de réduction fût recevable, que les pertes résultant des calamités fussent supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale.

A ma demande d'explication, M. Halbout a répondu qu'il fallait se référer aux articles 814 et suivants du code rural ou aux articles 1769 et suivants du code civil, selon lesquels la récolte s'entend de « l'ensemble des fruits et revenus de la propriété ».

Dans ce cas, le code prévoit que le preneur est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location, disposition logique puisque, la récolte prise en considération étant l'ensemble des fruits et revenus, le pourcentage de la réduction sera égal à celui de la perte de récolte. Donc, premier rapport logique.

Mais voici que le texte proposé par M. Halbout est modifié: on y introduit le mot « considérée », ce qui réduit et d'une façon exorbitante — vous le comprenez fort bien — la portée de la proposition initiale. La recevabilité est possible dès lors que la perte subie atteint 20 p. 100 d'une récolte déterminée. La deuxième partie du texte doit alors être harmonisée avec celle-là, et pour que la réduction proposée intervienne elle devra être proportionnée à la perte de récolte subie.

Vous ne pouvez pas, sur l'ensemble du fermage dû pour l'année et visant la totalité des fruits et revenus, fixer un plancher à 10 p. 100 qui sera peut-être considérablement supérieur à la perte subie sur une récolte considérée.

C'est pourquoi, et par référence au premier terme de la disposition, je propose que la réduction soit calculée en fonction de l'importance de la récolte considérée par rapport à la totalité des fruits et revenus de l'exploitation. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice et de législation n'a pas délibéré sur le mot « considérée ».

Il convient de considérer deux temps très nets. D'abord, la détermination des pertes. Sur ce point, il résulte des débats qui viennent d'avoir lieu qu'il suffira de pertes sur une au moins des récoltes.

M. Raymond Triboulet. Mais sur laquelle ?

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Deuxième point : l'appréciation de la réduction.

Si l'amendement de M. Trémolet de Villers est adopté, il sera tenu compte de la récolte totale, c'est-à-dire des dispositions de l'article 814 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Cette fois, je commence à comprendre! (*Mouvements divers au centre.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours des débats sur le statut du fermage et du métayage — et nous sommes quelques-uns à les avoir suivis jusqu'à leur terme — il a fallu faire preuve de beaucoup de patience, et de beaucoup plus de patience encore pour le corriger par la suite!

M. Albert Lalle, *président de la commission.* On en discute toujours, d'ailleurs.

M. Marcel David. J'ai si bien compris l'argumentation de M. Trémolet de Villers qu'au fond elle me renforce dans mon opinion.

Je m'étais formé une opinion à la lecture du texte de la commission. Je reste fidèle à ce texte.

Evidemment, théoriquement, vous avez raison. C'est un pourcentage qu'il faut établir par rapport au préjudice subi.

Mais si nous suivons M. de Villers, il ne restera au fond rien de valable pour les fermiers et pour les métayers.

M. Henri Trémolet de Villers. C'est une erreur.

M. Marcel David. Faites bien votre calcul, en reprenant l'exemple de M. Boscary-Monsservin, qui est excellent. Votre amendement n'apporterait vraiment rien aux fermiers et aux métayers.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. J'ai déjà déclaré que je ne me faisais l'avocat ni des fermiers ni des propriétaires.

M. Alphonse Denis. Vous vous en êtes trop défendu pour dissimuler quels intérêts vous défendez.

M. Henri Trémolet de Villers. Si vous le permettez, je vais encore apporter une précision. Mais, je vous en supplie, ne la prenez pas avec l'impression que je défends une cause particulière.

On a dit, et c'est exact, qu'il y a là deux concepts distincts.

La demande en réduction sera recevable dès lors que, pour une récolte considérée — celle que désignera le fermier ou le métayer — il y aura au moins 20 p. 100 de perte.

On m'objecte: avec votre texte, vous allez réduire en grande partie ce à quoi peut prétendre le fermier. Je réponds: vous avez dû mal y réfléchir car, avec mon texte, il est des cas où le fermier pourra demander 50 p. 100 de réduction et non pas 10 à 20 p. 100.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* C'est exact.

M. Henri Trémolet de Villers. Une fois la recevabilité admise, parce que la perte de récolte est égale à 20 p. 100 d'une récolte considérée, on calculera la réduction du fermage d'après l'importance de cette récolte par rapport à l'ensemble.

Supposez une exploitation pour 90 p. 100 en cheptel et 10 p. 100 en céréales; est-il logique et juste que le fermage soit réduit de 10 p. 100 parce qu'il y a 20 p. 100 de perte sur la part la plus infime de l'exploitation ?

Supposez au contraire que tout soit en céréales; dès lors que la recevabilité est admise en raison du pourcentage de perte de 20 p. 100 minimum retenu pour ce premier chef, si 80 p. 100 de la récolte sont perdus, la réduction, par application de mon amendement, ne sera pas limitée à 20 p. 100, mais atteindra 80 p. 100. *(Très bien! très bien! au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. J'appuie l'argumentation de M. Trémolet de Villers.

Notre collègue a fait allusion à une région à vocation de viande et de lait. Mais son raisonnement vaut aussi pour les régions de cultures. C'est ainsi que dans ma Limagne l'assolement se fait sur sept années, de sorte que la culture du blé ne représente que deux septièmes de la production qui comprend, en outre, les céréales de printemps, les betteraves, les plantes fourragères qui servent à la nourriture du bétail.

Il faut tenir compte de ces situations de fait qui sont celles de l'ensemble des régions de culture.

M. le président. La parole est à M. Marcel David

M. Marcel David. Je désire poser une question à M. Trémolet de Villers, car la réponse qu'il me fera méritera, à mon avis, de figurer au *Journal officiel* et peut être intéressante pour l'interprétation du texte de loi.

Monsieur Trémolet de Villers, vous parlez de régions à vocation laitière, mais il peut s'ajouter à la perte de blé — je pose plutôt la question à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à M. Trémolet de Villers — une perte de fourrage que le fermier doit nécessairement remplacer.

Il est invraisemblable que l'exemple que vous citez puisse être pris de façon absolue, parce que si le blé est gelé, il n'y aura pas non plus de fourrage et l'on doit retomber dans le cas que vous avez cité.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. D'accord!

M. Marcel David. Mais je voulais avoir une affirmation de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en cas de contestation sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Vous l'avez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Trémolet de Villers.

M. Roland Boscary-Monsservin. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	336
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Dixmier a présenté un amendement n° 8 tendant à compléter le premier alinéa de l'article unique par la phrase suivante:

« Toutefois, le montant du fermage dû à des bailleurs titulaires de la retraite vieillesse, de l'allocation vieillesse ou de la carte d'économiquement faible ne sera pas réduit. »

La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Mes chers collègues, je suis de ceux qui croient qu'il n'est pas très heureux de mettre en cause le principe de la validité des contrats, ce qui risquerait de nous conduire à l'incohérence et à l'arbitraire.

Par mon amendement, je demande que soient exclus du champ d'application de la loi les bailleurs titulaires de la retraite vieillesse, de l'allocation vieillesse, de l'allocation spéciale ou de la carte d'économiquement faible.

M. Ruffe parlait tout à l'heure avec véhémence du sort des travailleurs agricoles des régions d'exploitation familiale.

Je rappelle tout de même que certains agriculteurs modestes ne peuvent plus travailleur leur terre. En raison de l'âge ou par suite de leur mauvaise santé ou de déficience physique, ils sont obligés de louer leurs parcelles de terrain

Vous ne me contredirez pas si j'affirme que nombre de ces petits cultivateurs n'ont, à l'heure actuelle pour vivre que leur modeste retraite, à laquelle s'ajoutent leurs fermages. Un grand nombre n'ont même pas le minimum vital, mais ils sont quand même contribuables.

Je suis maire d'une commune rurale; ceux de mes collègues qui le sont aussi savent que les charges des collectivités locales augmentent de plus en plus. Nous avons dû rajuster les traitements des employés municipaux, et pour faire face à ces charges nouvelles, il a fallu voter des centimes additionnels. Ainsi nos impôts ont augmenté de 15 à 20 p. 100 depuis l'année dernière.

Des bailleurs âgés ont à payer des impôts majorés. C'est uniquement un souci de justice et d'équité qui m'a conduit à déposer mon amendement.

Je fais appel, mes chers collègues, à votre généreuse compréhension et à votre esprit de justice pour le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement comprend parfaitement la pensée généreuse qui anime M. Dixmier, mais se fondant sur cet esprit de justice et d'équité qui vient d'être évoqué, il estime qu'il serait pénible qu'un fermier ou un métayer sinistré ne bénéficie pas d'une réduction sur son fermage ou son métayage parce que son bailleur est titulaire d'une allocation de vieillesse.

L'esprit de justice et d'équité doit conduire à placer tous les fermiers et métayers sur le même pied.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	175
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Bruyneel d'un amendement n° 4 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article unique.

La parole est à M. Trémolet de Villers, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Trémolet de Villers. Mes chers collègues, la partie de l'article dont M. Bruyneel demande la suppression vise les preneurs de baux à colonat partiaire.

Il n'est pas douteux que la proposition procède sur ce point d'une idée très généreuse puisqu'il s'agit d'assurer aux métayers et colons partiaires le minimum vital.

Sur le plan juridique, les termes proposés dans l'article auraient pu faire l'objet d'observations. Il est, en effet, difficile d'apprécier ce qui convient à l'existence du métayer et de sa famille en se basant sur les précisions qu'il peut lui-même fournir.

Mais nous avons demandé la suppression du second alinéa pour les raisons suivantes.

Depuis le jour où le texte a été déposé, du temps a passé et la démonstration est faite que le minimum vital a été assuré aux métayers et aux colons partiaires puisqu'ils ont par priorité pris sur le domaine ce qui leur était nécessaire et que la mauvaise saison s'achève sans qu'ils aient eu à subir des difficultés majeures.

Au surplus — et nous reprenons l'argument soulevé tout à l'heure par M. de Sesmaisons et par M. David — il y a

incontestablement là une atteinte sérieuse au statut du fermage, car la condition du métayer ou du colon partiaire est tout à fait différente de celle du fermier.

Alors que le fermier est en principe tenu à un payement forfaitaire en fin d'année, calculé en argent ou en denrées, quel que soit le profit qu'il tire du domaine rural, dans le cas de métayage ou de bail à colonat partiaire les produits et les revenus se partagent suivant la règle du tiercement, c'est-à-dire que les bénéfices et les pertes sont répartis par parts inégales à raison de deux tiers pour l'exploitant et d'un tiers pour le propriétaire.

La situation est donc tout à fait différente de celle du fermier, et il est dangereux d'accorder au départ un prélèvement forfaitaire au métayer.

Mais j'estime de surcroît — je l'ai dit déjà — que cette observation juridique qui est très valable se trouve aujourd'hui confirmée par ce fait qu'en raison du temps couru le texte devient pratiquement sans objet, et c'est pourquoi nous vous demandons de supprimer cette disposition, sans quoi il faudra fatalement, ne s'agissant plus d'un payement de fermage à terme, qu'il y ait une certaine rétroactivité, ce qui est extrêmement dangereux.

Tel qu'il est conçu, cet article va être un texte de bataille qui provoquera des discussions et des procès sans fin sur l'appréciation du minimum vital de la famille du métayer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je me contente de rappeler ce que j'ai dit lors de la séance du 17 décembre dernier, me plaçant essentiellement sur le plan juridique:

« Pour le métayage, l'affaire me paraît plus délicate. J'ai voté le statut du fermage et du métayage et, chacun le sait — M. Laurens l'a d'ailleurs souligné — j'ai tout fait pour l'appliquer.

« Nous pensions, lors de sa promulgation, que nous éprouverions beaucoup de difficultés, mais maintenant, grâce à la compréhension des propriétaires, des fermiers et des métayers, la réforme est entrée dans les mœurs.

« Lorsque vous proposez que le partage des produits n'ait lieu qu'après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille, lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas, il s'agit d'une innovation extrêmement grave.

« En effet, le métayer pourrait alors prélever la totalité des produits. Or, le métayage est une association aux pertes et aux bénéfices entre propriétaire et fermier, et si le métayer prélève pour lui seul la totalité des produits, il ne restera plus rien au propriétaire, qui n'en supportera pas moins les charges qui lui incombent normalement.

« Je suis avant tout, vous le savez, un défenseur du droit de propriété. »

C'est pour cela que je vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je regrette cette déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je n'ai fait que la rappeler.

M. Hubert Ruffe. Croyez bien que les preneurs l'enregistreront.

Nous avons affaire aux preneurs de la condition la plus modeste, les métayers. Ils seraient les seuls à ne bénéficier d'aucune mesure si l'on suivait votre raisonnement et celui de M. Trémolet de Villers.

Je ne vois pas pourquoi on prétend que cette disposition porterait atteinte à la propriété, puisque nous n'en demandons l'application qu'exceptionnellement pour cette seule campagne 1956-1957.

Je pourrais ouvrir une parenthèse et vous dire que dans mon département, le Lot-et-Garonne, deux mille exploitations familiales ont disparu depuis 1946. Je vous assure que ce n'est pas par suite de dispositions de cet ordre, mais parce que leurs terres leur ont été enlevées par des accapareurs venus d'Afrique du Nord.

Je désirerais que votre attention s'aiguillât dans cette direction et non pas dans celle que vous prenez maintenant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je m'adresse maintenant surtout à ceux de nos collègues qui s'occupent des questions agricoles. Ils savent que d'une façon quasi générale les contrats de métayage spécifient avec précision et détails la part de produits qui revient au métayer et à sa famille pour leur subsistance.

J'ai encore en mémoire des contrats qui stipulent un quintal de porc, 240 kilogrammes de blé, où tout est prévu et énuméré.

C'est la règle quasi générale, et notre texte dispose que dans des régions où ces attributions ne seraient pas spécifiées il faudra se référer aux usages et aux contrats qui les stipulent.

Le texte indique en quelque sorte une référence. Je ne vois vraiment pas en quoi il met en danger l'exploitation familiale sur laquelle travaille le métayer. Vous commettriez une injustice douloureuse en ne le votant pas.

Il s'agit de l'exploitant le plus modeste. Il a subi la gelée, il n'a plus rien ou presque. Assurez-lui au moins — je n'appelle pas cela un minimum vital — sa subsistance et celle de sa famille, et procédez ensuite au partage du reste.

C'est une mesure que nous ne devrions même pas discuter étant donné que nous faisons référence aux usages ou aux contrats qui peuvent exister dans les régions considérées.

C'est pourquoi notre groupe accepte cet alinéa tel qu'il a été rédigé et accepté par la quasi-unanimité de votre commission de l'agriculture. C'est aussi pourquoi je souhaite qu'une importante majorité de l'Assemblée l'adopte avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je désire faire observer encore une fois qu'il ne peut être question ici d'inégalité ni d'injustice...

M. André Soury. Ce sont toujours les mêmes qui payent!

M. Henri Trémolet de Villers. ... car dans la calamité agricole qui frappe le domaine rural donné en métayage ou en colonat partiaire, le tiers des pertes est déjà subi par le propriétaire. (*Dénégations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Mais quand il n'y a rien ?

M. Henri Trémolet de Villers. Déjà une répartition s'opère en face de la calamité.

Le propriétaire qui a subi le tiers des pertes, puisqu'il reçoit d'autant moins que les récoltes sont moins abondantes, ne peut pas, me semble-t-il, être victime, avec rétroactivité, d'un prélèvement supplémentaire au profit d'un exploitant qui, au départ, a accepté le risque en même temps que le profit. Car tout, en matière de bail à métayage et à colonat partiaire, est fondé sur cette acceptation. Là réside l'importante différence avec le fermage.

Autant donc votre façon de voir est juste en ce qui concerne le fermage, autant elle est fausse en ce qui concerne le métayage. C'est pourquoi, comme le disait M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, il est certain que le texte proposé porte atteinte au statut des baux ruraux dans le domaine de la réglementation en matière de métayage.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais que M. le rapporteur de la commission de l'agriculture m'indiquât, maintenant que nous avons modifié considérablement le paragraphe 1er, comment il fait la liaison entre ce paragraphe et le paragraphe 2.

En effet, lorsque nous avions discuté du texte en commission de l'agriculture, nous nous référions à un alinéa 1er déterminé. Cet alinéa 1er ayant été complètement modifié, il me semble difficile de mener la discussion d'un manière opportune.

M. le rapporteur veut-il m'éclairer à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boscary-Monsservin vient de poser une question que je crois pouvoir qualifier d'inutile car l'alinéa 1er commence par les mots: « A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957... », le reste se rapportant aux contrats de bail à ferme.

Au début du deuxième alinéa, qui nous préoccupe en ce moment, figurent les mots: « Dans les mêmes circonstances... » Les métayers bénéficieront donc également, à titre exceptionnel et pour la campagne 1956-1957, des mesures définies dans la suite de l'alinéa. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour répondre à M. le rapporteur, j'indique que je cherche ici uniquement une formule de clarté. (*Rires à l'extrême gauche.*) J'espère que nous la trouverons ensemble.

J'ajoute que dans le texte de la commission de l'agriculture, il était prévu en ce qui concerne la recevabilité une formule tout à fait générale: « A titre exceptionnel, ...lorsque du fait de la gelée des pertes appréciables auront été subies par les preneurs de baux ruraux... »

Nous avons supprimé cette formule très générale et nous l'avons remplacée par une autre, prévoyant que quand, sur un produit déterminé, il y aura perte d'au moins 20 p. 100, la recevabilité sera admise.

Je vais poser une question au rapporteur.

Prenons le cas d'une exploitation où la culture de blé est infime par rapport aux autres productions. Un métayer, par exemple, produit quatre sacs de blé, alors que, par ailleurs, la plus grande partie de l'exploitation est consacrée à l'élevage. Supposons qu'il ait subi une perte de 20 p. 100 sur sa production de blé, soit un sac de cette céréale. Pourra-t-il systématiquement prélever sur l'ensemble des produits le minimum nécessaire à sa subsistance ?

Je voudrais en outre que M. le rapporteur me fasse saisir la portée pratique du texte, car il nous a dit tout à l'heure que le prélèvement ne pouvait avoir lieu que dans les conditions établies par les usages locaux.

A mon sentiment, nous sommes astreints à l'option suivante: Ou les usages locaux prévoient ce prélèvement et, en ce cas, en quoi un texte est-il utile ? Ou bien les usages locaux ne prévoient pas ce prélèvement et, en ce cas, le texte n'a pas de portée pratique, puisque le rapporteur prend soin de préciser que ce prélèvement a lieu dans les conditions établies par les usages locaux.

J'aimerais connaître l'avis de M. le rapporteur à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas recommencer ma démonstration car je sais que je ne convaincrai pas M. Boscary-Monsservin qui, cependant, doit avoir bénéficié, comme le rapporteur, des lumières qui ont jailli de la discussion au sein de la commission.

Je ne vois pas très bien le sens de la question de M. Boscary-Monsservin. A l'alinéa premier, il s'agit bien des preneurs de baux à ferme ayant subi des pertes du fait des gelées. Il est bien prévu que, dans les mêmes circonstances, les métayers bénéficieront aussi de ces dispositions. Et il est clair que ce texte, que M. Boscary-Monsservin à voté, si je ne m'abuse...

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord!

M. le rapporteur. ... dit bien ce qu'il veut dire, c'est-à-dire, je le répète encore, que le métayer ayant subi une perte du fait des gelées...

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais quelle perte ? En l'état actuel du texte, quelles sont les conditions de recevabilité pour que le deuxième alinéa s'applique ?

M. le rapporteur. Il faut que la perte soit appréciable, qu'elle soit supérieure à 20 p. 100 de la récolte considérée.

Le premier alinéa n'a pour but que de déterminer les conditions dans lesquelles les fermiers pourront demander une réduction de leur fermage.

Je ne crois pas que l'on puisse faire autre chose.

Quant au métayer qui a subi des pertes du fait de la gelée, il indiquera que dans sa région il y a des contrats qui prévoient telle réserve au bénéfice du métayer. Il dira: « Cela n'est pas prévu dans mon bail, mais, en raison des difficultés dues aux gelées, je demande que s'appliquent les dispositions de l'alinéa 2 de la loi ». Car j'espère que cet alinéa sera voté.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je vais faire un pas dans la direction de M. Boscary-Monsservin. Je me demande si ce qui le gêne ce n'est pas l'expression: « dans les mêmes circonstances ». Aussi proposerai-je un amendement tendant à sa suppression. Le deuxième alinéa se lirait ainsi: « Pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage, etc... ».

Je reviens sur le sens de ce texte, qui n'est pas rattaché à l'alinéa précédent par un lien juridique et logique très étroit. Je crois que si mon amendement était adopté, l'Assemblée pourrait adopter le deuxième alinéa.

Monsieur Boscary-Monsservin, nous vivons au milieu des métayers et des propriétaires, ils sont moins durs que vous ne semblez l'être aujourd'hui.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai voté le texte en commission

M. Marcel David. Dans la région du Sud-Ouest je connais très peu d'exemples d'exploitations où dans le cas de baux à métayage ou à colonat partiaire, à la suite d'une perte considérable, une entente n'ait pas été conclue entre le preneur et le bailleur.

Il est normal, charitable, humain, qu'en cas de mauvaise récolte, on donne au premier la possibilité de vivre. J'ai même connu des cas, où le métayer n'ayant pas de vin, le propriétaire s'efforçait de lui en procurer pour sa consommation courante.

Si vous supprimez ce texte, vous renforcez, au contraire, la position de certains mauvais bailleurs que vous n'approuverez pas et vous donnez à ceux qui seraient hésitants l'idée de les suivre.

Je rappelle à M. Trémollet du Villers l'adage *summum jus, summa injuria*. Vous avez peut-être raison, mon cher collègue, du point de vue du droit, mais du point de vue humain vous êtes dans l'erreur.

C'est au nom de l'humanité, et c'est aussi en me référant aux pratiques en usage dans nos régions du Sud-Ouest, que je m'oppose à votre amendement. Vous pouvez sans crainte voter le texte du deuxième alinéa, assorti de la modification que je propose uniquement pour faire plaisir à M. Boscary-Monsservin. Vous vous prononcerez ainsi pour une mesure d'apaisement entre bailleurs et preneurs, et, au lieu d'augmenter les difficultés, vous les atténuerez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission de la justice, je demande à M. Marcel David de ne pas maintenir son amendement.

M. Marcel David. Je ne l'ai déposé que pour faire plaisir à M. Boscary-Monsservin. Je n'insiste pas.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Les mots « Dans les mêmes circonstances », qui résultent d'un amendement de la commission de la justice dû à l'initiative de son regretté président, M. de Moro-Giafferri, signifient tout simplement, comme dans l'alinéa précédent, « du fait de la gelée ». Par conséquent, n'y touchez pas!

Cela dit, la commission de la justice se déclare d'accord sur le deuxième alinéa, dont les derniers mots: « lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas » résultent d'un amendement présenté devant elle par M. Alliot.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je maintiens mon amendement qui n'a pas seulement un aspect juridique. La suppression de cet alinéa n'aurait aucune conséquence inhumaine.

Il est indiscutable qu'à l'époque où la proposition de loi a été déposée, elle tendait à sauvegarder un minimum de profit au métayer, mais d'une façon, vous le sentez bien, qui prêtait et qui prêtera encore à discussion quand il s'agira de déterminer le minimum requis pour la famille.

Toutefois, cette idée généreuse a perdu aujourd'hui, en raison du temps couru, la plus grosse part, voire la totalité de son objet.

Les métayers ayant vécu simplement, tranquillement, ne chercherons point de complications; mais d'autres essayeront, étant donné le temps couru, d'user de la rétroactivité et de faire réduire la part du propriétaire, qui lui-même aura subi pour une part importante, en vertu du contrat, les conséquences du gel.

Ne croyez pas qu'il ait exclusivement une raison juridique; mon amendement répond à l'intérêt même des parties en présence.

L'aspect juridique existe, mais il n'est pas seul. En fait, la question que vous souleviez a perdu son importance en raison des délais qui ont couru. Pour les fermages, il en va tout autrement, puisqu'ils sont payés à terme plus lointain et que les dispositions du texte prévoient qu'il s'agit de la période de juillet 1956 à juillet 1957.

Je crains que vous n'ouvriez la porte à de nombreuses discussions sans grand profit pour le métayer, car le juge auquel il s'adressera lui dira: Vous avez vécu; vous avez déjà eu votre minimum.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je dois vous rappeler que la séance doit être levée à dix-neuf heures.

M. Marcel David. Monsieur le président, je serai très bref. Mon intervention n'excèdera pas une minute.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Marcel David. Je me bornerai à dire à M. Trémolet de Villers que ces cas particuliers sont très nombreux et qu'il s'agit précisément de cas fort pénibles. Je vous soumets un argument d'humanité. Tous les métayers, certes, ont vécu depuis les gelées, mais dans des circonstances extrêmement difficiles et leur trésorerie embarrasée les contraint à des retards de payement.

C'est donc pour ceux-là, pour les plus malheureux, pour les plus intéressants, que je vous demande de voter le deuxième alinéa dans la rédaction qui vous est proposée maintenant.

M. le président. Monsieur Trémolet de Villers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel David. Retirez-le !

M. Henri Trémolet de Villers. Non, car la raison d'humanité invoquée n'est absolument pas valable en l'espèce. Votre argumentation valait en ce qui concerne les fermiers, mais la rédaction que vous défendez ne répond pas, en ce qui concerne les métayers, au but poursuivi. Elle sera à l'origine de difficultés sans nombre entre les métayers et les bailleurs.

M. Marcel David. Mais non !

M. Henri Trémolet de Villers. Je ne peux pas retirer cet amendement que je vous demande de mettre aux voix, monsieur le président.

M. Marcel David. Je le regrette pour vous : mes arguments sont valables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* En ajoutant « lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas » je crois que la commission de la justice et de législation a adopté une disposition fort valable et très humaine. Il est bon que cela soit prévu dans les régions où cela ne l'est pas encore.

Dans les régions de vignobles, comme celle du Beaujolais, dont parlait un de nos collègues, lorsqu'il y a peu de vin, c'est le métayer qui en a la totalité.

Cette disposition doit être prise pour les cas de grande calamité. Et comme le texte en discussion n'a de valeur que pour une récolte déjà passée, je pense qu'il ne présente pas les inconvénients que craint notre collègue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je donne mon assentiment aux observations présentées par M. Halbout.

M. Marcel David a reconnu tout à l'heure que, juridiquement, le texte était mauvais, qu'il risquait de porter atteinte aux fermages. C'est sur ce plan que je me plaçais.

Sur le plan humain, étant donné qu'à l'heure actuelle les métayers et les fermiers ont pour la plupart pris des arrangements satisfaisants avec leur propriétaire, je demande, moi aussi, à M. Trémolet de Villers de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Si cette disposition ne doit pas avoir d'effet rétroactif, je veux bien retirer mon amendement.

Ce qu'il ne faut pas, c'est qu'après coup puissent s'instaurer sans raison de très graves discussions.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

M. Henri Trémolet de Villers. En ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Trémolet de Villers est retiré.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2680 adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3880, adopté par le Conseil de la République, instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3874 de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un fonds spécial pour le développement et l'amélioration de l'équipement touristique réceptif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communications et du tourisme;

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 3865 sur le projet, les propositions de loi et la proposition de résolution (n°s 3577, 1110, 1275, 1710, 3141 et 3399) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture un projet de loi complétant le code rural en ce qui concerne les semis et plantations d'arbres forestiers dans certaines zones.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rouvrir de nouveaux délais pour la présentation des créances visées par le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 et autorisant le payement à compter du 1er février 1947 et non plus du 1er juin 1949 de l'allocation d'attente à certains personnels militaires, chefs de famille à solde mensuelle présents en Indochine et séparés des leurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de loi relative aux plantations destinées à la production de vins délimités de qualité supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 67 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950 afin d'intégrer dans les cadres correspondants des régies financières le personnel du service actif des douanes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auban et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à certaines dispositions de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guitton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la rupture d'une digue dans le département de la Loire-Inférieure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égoût et de la taxe de balayage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM Robert Bichet et Fernand Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes français appelés sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères d'Halluin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence des secours aux habitants sinistrés de la région de Redon.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet, tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (n° 2616).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4128 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Dorey, tendant à accorder à certaines femmes fonctionnaires, titulaires d'une pension proportionnelle, la possibilité d'obtenir leur réintégration (n° 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4129 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de résolution: 1° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à terminer rapidement l'intégration de 18.000 agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en contrôleurs et contrôleurs principaux et de 1.800 agents des installations en contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques; 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser les transformations respectives de 18.000 emplois d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en emplois de contrôleur et de 1.800 emplois d'agent des installations en emplois de contrôleur des installations électromécaniques (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 603, 1909).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4130 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de suppléance électrique des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones, de manière à ce que l'administration des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 372).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4131 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (n° 1155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4134 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (n° 3505).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4135 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (n° 1157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4136 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (n° 1778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4137 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (n° 1156).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter dans ses rapports avec le corps médical certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine (n° 3985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4140 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (n° 3284).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4146 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux (n° 2855).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4147 et distribué.

J'ai reçu de M. Chatenay un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la revision indiciaire de ses divers cadres (n° 3325).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4148 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 15 février, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 887 de MM. Jean Lefranc et Bricout, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et à organiser une indemnisation équitable au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages

(n° 2107-3811, M. Halbout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat); rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.

Vote du projet de loi n° 3751 relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos (n° 4056, M. Frédéric-Dupont, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat); rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.

Vote du projet de loi n° 2829 autorisant le président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède (n° 4059, M. Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat); rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Max Brusset demande à M. le secrétaire d'Etat au budget la solution qu'il compte donner aux propositions qui lui ont été faites, durant ces dernières années, relatives au service des instruments de mesure, à sa réorganisation et à la revision indiciaire de ses divers cadres (deuxième appel).

2. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° s'il est exact que la rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) serait appelée à être une base de la marine américaine; 2° s'il est exact que 245 familles de marins et officiers américains, représentant près de 800 personnes, s'installeraient bientôt aux environs de la rade de Villefranche; 3° s'il est exact qu'il y aurait déjà une centaine de ces familles installées dans ces mêmes parages; 4° s'il est exact que l'ancienne gare maritime aurait été cédée par la chambre de commerce de Nice, où on installerait des magasins de vente réservés à la marine américaine; 5° s'il est exact qu'un étage de l'hôpital anglo-américain du Mont-Boron, annexe des hôpitaux de Nice, serait mis à la disposition de la marine americaine; 6° s'il est exact que la caserne Rochambault, de Villefranche, serait cédée aux services américains; 7° dans l'affirmative, si l'installation de ces marins, de leur famille et la présence des bateaux de guerre américains seraient envisagées pour une longue durée et quel intérêt a la France à l'installation de cette base maritime américaine.

3. — M. Plantier demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans quelles conditions sont contrôlés, par les services techniques de son ministère, les marchés passés avec les industriels et s'il croit que les moyens de transport mis à la disposition des techniciens chargés du contrôle lui paraissent suffisants.

4. — M. Pelat demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° pourquoi, à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement, il a pratiquement supprimé toutes les anciennes sociétés de crédit différé au profit d'un monopole de fait constitué par les grandes banques et les compagnies d'assurances; 2° quelles mesures il a prises en faveur des quelque 120.000 petits épargnants qui ont été ruinés par ces dispositions; 3° quelles sanctions il a prises contre les fonctionnaires qui ont ainsi, suivant le jugement de la cour d'appel de Paris, « mis obstacle à l'application de la loi »; 4° pourquoi il a empêché le regroupement, prévu par la loi, des petites entreprises qui le désiraient, les acculant ainsi à des liquidations désastreuses pour leurs adhérents; 5° pourquoi il a fait disparaître par des moyens dicrétionnaires des sociétés honnêtes et compétentes que les tribunaux de commerce s'étaient refusés à liquider; 6° pourquoi — si les mesures précitées s'inspiraient d'un souci de moralité publique — a-t-il choisi précisément une société frappée par les tribunaux d'un jugement infâmant, pour la faire bénéficier de la seule autorisation de fonctionner accordée à une ancienne société (à l'exception de celle rachetée par des groupes d'assurance d'Alsace pour répondre au particularisme de cette province).

5. — M. Eudier expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, sous prétexte de difficultés de ravitaillement en fuel, la ligne de chemin de fer Paris—Dieppe, prolongée par la ligne maritime Dieppe—Newhaven, a été supprimée. De ce fait, environ 250 marins, dockers et cheminots sont menacés dans leur emploi et l'acheminement de la pêche est compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement définitif de la ligne Paris—Dieppe—Newhaven aller et retour.

6. — M. Buron demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la position du Gouvernement de la République française au sujet de la nécessaire réforme de la charte des Nations Unies; 2° si cette position tient compte de l'opinion des parlementaires français et, notamment, de celle exprimée par l'association universelle des parlementaires pour un gouvernement mondial, au cours de plusieurs réunions et congrès, dont ceux tenus à Copenhague en août 1953 et à Londres en septembre 1954 et auxquels ont participé de nombreux députés français.

7. — M. Quinson rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret du 19 septembre 1956 a institué une taxe générale qui s'applique également aux véhicules appartenant aux communes et, notamment, à ceux qui sont affectés aux corvées publiques d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage. Cette situation paraissant anormale, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a bien voulu intervenir en faveur des municipalités. Mais, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cet état de choses. Il lui demande si le Gouvernement entend exonérer rapidement les communes de ces taxe et surtaxe et, dans l'affirmative, si celles déjà perçues seront restituées.

8. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la grande émotion des résistants, des déportés et familles de fusillés devant les informations de presse selon lesquelles un ancien officier nazi qui, en 1940, commandait la division blindée allemande ayant ravagé, entre autres, la ville de Saint-Lô et qui a pris part à la brutale répression des occupants contre la résistance française, notamment lors de la grève patriotique des mineurs en 1941, serait proposé au poste de commandant en chef des forces terrestres du secteur Centre-Europe. Elle lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour s'opposer fermement à cette nomination.

9. — M. Jean Lainé expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, depuis la réquisition des dépôts de laiteries approvisionnant la région parisienne, le lait leur est payé sur la base de 36,90 francs le litre en gare de Paris. Ces dépôts, compte tenu des prix de vente du lait au détail et du fait que les frais de répartition, manutention, distribution, sont supportés par les autorités administratives auteurs de la réquisition, disposent d'une marge de 5 à 8 francs par litre de lait. Or, certains dépôts, dont le personnel s'est refusé à faire grève, marquant ainsi son souci de l'intérêt public, continuent de fonctionner sans être réquisitionnés et se trouvent désavantagés par rapport aux dépôts réquisitionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir entre ces deux catégories d'entreprises une réelle égalité de traitement.

10. — M. Pierre Garet confirme à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les difficultés effroyables que ne cessent de connaître les cultivateurs français, qui ont subi des pertes importantes en conséquence d'un hiver exceptionnellement rigoureux, et qui n'ont connu que des déceptions l'été suivant en raison de nouvelles circonstances atmosphériques défavorables. Aujourd'hui la répartition du carburant ne tient pas compte des besoins du monde agricole. Dans le même temps, on semble incapable de donner à ceux qui en réclament les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour aider l'agriculture française, dont la prospérité est indispensable si on veut se soucier effectivement de la prospérité économique du pays.

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion des conclusions du rapport n° 4111 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3780) concernant M. Monnier. (M. Berrang, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4112 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3779) concernant M. Pommier. (M. Berrang, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4113 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3770) concernant M. Bône. (M. Berrang, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4114 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3768) concernant M. Bouyer. (M. Berrang, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411, 2091, 2674, 3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488. — M. Viallet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3998, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 237, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693, 3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Suite de la proposition de loi n° 1951 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3614. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 7 février 1957, la commission des pensions a nommé:

1° MM. Lucien Bégouin et Tourné, à titre de membres titulaires, et MM. Couturaud et Lucien Nicolas, à titre de membres suppléants, pour la représenter au sein de la commission chargée de faire le point des demandes présentées par les associations de ressortissants du ministère des anciens combattants;

2° MM. Joseph Garat et Sagnol, à titre de membres titulaires, et MM. Fauchon et Vignard, à titre de membres suppléants, pour la représenter au sein de la commission chargée de s'informer du fonctionnement de certains services du ministère des anciens combattants.

Opposition au vote sans débat: I) du projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II) de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 1898-1453-3513), formulée par M. Robert Ballanger.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 3852).

Opposition tacite.

Liste des signataires de la demande de retrait de l'ordre du jour du vote sans débat: I) du projet de loi; II) des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues; 3° de M. André Beauguitte; III) de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577-1110-1275-1710-3141-3398-3609-3565-4047).

MM. Raymond Boisdé, Maurice Georges, Pinvidic, Anthonioz, Frédéric-Dupont, Eugène Pebellier, Dides, Chamant, Michel Jacquet, Crouan, Giscard d'Estaing, Sauvage, Angibault, Gilbert Cartier, Robert Bichet, Courant, Roclore, Bricout, Jean Lefranc, Dorgères d'Halluin, Pelleray, Triboulet, Dronne, Durbet, Chatenay, Tirolien, Maurice-Bokanowski, Tubach, Ruf, Parrot, Isorni, Malbrant, Paul Ribeyre, Penoy, Louvel, Mignot, Hénault, André Monteil, Robert-Henry Huel, Antoine Guitton, André Colin, Dorey, Gavini, Pierre André, Jacques Feron, Bruyneel, Thiriet, Christiaens, Bourgeois, Gaillemin, Goussu.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du jeudi 7 février 1957 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 44 du 28 mars 1956 et annexe du 19 décembre 1956. — Les membres du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran, demandent l'application de la loi du 20 juillet 1886 aux rentiers viagers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la revalorisation intégrale de leurs rentes viagères.

M. Max Juvénal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à M. le ministre des affaires économiques et financières. — (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 85 du 11 juillet 1956. — M. Noël Favaron, 118, boulevard Suchet, Paris (16e), s'élève contre les méthodes de propagande du groupement Poujade.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 88 du 18 juillet 1956. — M. Martin Rakotondramanitra, ex-instituer et directeur d'école, Anosy, près de la gare d'Ilempona (district d'Ambatolampy) (Madagascar), arrêté et torturé en 1947, s'élève contre la condamnation d'« inaptitude morale » qui l'a frappé et demande sa réhabilitation ainsi que le rétablissement de tous ses droits de fonctionnaire.

M. Alduy, *rapporteur.*

Rapport. — Un texte de 1947 avait permis, en effet, de révoquer pour « inaptitude morale » environ 300 fonctionnaires.

Un certain nombre d'entre eux ont fait l'objet d'une réintégration en 1952.

Depuis le début de l'année 1956, M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, est intervenu afin que cette mesure soit généralisée.

En ce qui concerne M. Rakotondramanitra, son dossier, examiné en juin dernier, a fait l'objet d'une décision favorable.

M. Rakotondramanitra a été réintégré et reclassé instituteur principal de 3e échelon nouvelle formation par arrêté n° 1475/P2 du 27 juin 1956.

L'intéressé, âgé de 62 ans, a été admis d'office à la retraite par arrêté n° 1891/FC/I/P du 24 août 1956.

Pétition n° 122 du 22 novembre 1956. — M. René Ternand, gardien de la paix, 2, rue Descartes, Paris (5e), demande sa nomination à l'emploi réservé d'inspecteur de police à la sûreté nationale.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 123 du 26 novembre 1956. — M. Alain Pubreuil, 5, rue Douaumont, Rabat (Maroc), reçu au concours de 1945-1947 de rédacteur des administrations centrales du Maroc, demande son intégration dans le corps des administrateurs civils.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires étrangères. — (Renvoi à la commission des affaires étrangères.)

Pétition n° 124 du 26 novembre 1956. — M. Eugène Achili, retraité des établissements militaires, résidant au kilomètre 14, route de Bouskoura, près Bouskoura (Maroc), demande sa proposition au grade de commis de classe exceptionnelle.

M. Raymond-Laurent, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 125 du 26 novembre 1956. — M. Louhichi Belleli, Blandan (Algérie), désire reprendre son emploi de facteur auxiliaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 126 du 29 novembre 1956. — L'adjudant-chef Tran-Van-Chuoi, en service à l'E. A. C. I. R. S. S. T. C., « Parc du Phare », Marseille (Bouches-du-Rhône), sollicite le rétablissement de son indemnité de dépaysement ainsi qu'un rappel de son indemnité pour les trois dernières années écoulées.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 127 du 30 novembre 1956. — M. Auribault, L'huis-Gaumont, par Montsauche (Nièvre), demande que le règlement des obligataires français de l'emprunt international Ville de Tokyo 5 p. 100 1912 se fasse en dollars ou en francs suisses.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des finances. — (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 128 du 18 décembre 1956. — Mme veuve Cassan, chemin de Langeot, Marmande (Lot-et-Garonne), demande à bénéficier de la réversibilité de la pension pour laquelle a cotisé son mari, ancien employé de la S. N. C. F.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

Pétition n° 129 du 20 décembre 1956. — M. Huet, président de l'Association amicale des petits porteurs d'actions du *Parisien Libéré*, 13, rue de la Cerisaie, Paris, demande la constitution d'une commission d'enquête chargée de vérifier si, dans une affaire concernant la gestion de la société *Le Parisien Libéré*, le principe de la séparation des pouvoirs a été respecté.

M. Giacobbi, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 130 du 21 décembre 1956. — M. Cerceuil (Julien), demeurant à Montallery, commune de Venoy (Yonne), sollicite la remise gracieuse d'une somme qui lui est réclamée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction comme ayant été indûment perçue.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.)

Pétition n° 131 du 26 décembre 1956. — M. Elziere, intendant général du cadre de réserve, 2, boulevard D.-Roux, à Bergerac (Dordogne), demande l'abrogation de l'article 156 du code général des impôts.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des finances. — (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 132 du 15 janvier 1957. — M. Constant Bouleau, 39, rue de Létanduère, Angers (Maine-et-Loire), intendant militaire en retraite, demande la reconnaissance officielle des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions de juin 1940 à août 1944.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 133 du 16 janvier 1957. — M. Tutundjan, poste restante Colbert, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande le règlement de sa situation de réformé sans pension et de sinistré d'Indochine.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement).

Pétition n° 14 du 31 janvier 1956. — M. Alexis Casanova, 11, rue d'Alger, Lyon (2e), demande l'exécution d'un arrêt du conseil d'Etat rendu en sa faveur à la date du 23 février 1955.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Une première réponse du ministre de l'intérieur a été publiée au *Journal officiel* du 15 juin 1956.

Deuxième réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 décembre 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 13 novembre 1956, vous avez bien voulu me transmettre une lettre émanant de M. Alexis Casanova, domicilié: 11, rue d'Alger, à Lyon (2e), faisant suite à ma lettre du 22 mai 1956 concernant sa pétition enregistrée sous le n° 14 du rôle des pétitions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les observations du ministère de l'intérieur à l'égard du pourvoi formé par M. Casanova ont été transmises à M. le président de la section du contentieux du conseil d'Etat, le 7 novembre 1956.

Le délai écoulé entre la communication du recours et l'envoi de ces observations s'explique aisément par le caractère extrêmement compliqué de cette affaire.

M. Casanova a formé un certain nombre de recours, tant devant le conseil d'Etat que devant les tribunaux administratifs et la réunion des éléments du dossier comportait quelques difficultés.

Cependant, les observations qui ont été adressées au conseil d'Etat concluent à une absence totale de fondement des éléments du pourvoi et il me paraît indispensable, en conséquence, de s'en remettre à la décision que prendra la Haute Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: GHEBERT-JULES.

Pétition n° 21 du 14 février 1956 et annexe du 5 octobre 1956. — M. Arthur Medici, 44 *bis*, rue A.-Georges-Belin, Argenteuil (Seine-et-Oise), demande réparation des torts qui lui auraient été causés par la non-application de la législation du travail et la façon dont certains jugements ont été prononcés.
cation Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 28 décembre 1956 au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Paris, le 17 janvier 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 21 qui vous a été adressée par M. Arthur Medici, 44 *bis*, rue A.-Georges-Belin, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Dans cette pétition, l'intéressé se plaint notamment de ne pas avoir bénéficié de la majoration de salaire prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946 et des conditions dans lesquelles serait intervenu son licenciement à la S. N. E. C. M. A.-Lorraine d'Argenteuil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que confirmer les termes de la lettre qui vous a été adressée le 29 mai 1955 par mon prédécesseur, à la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les conditions dans lesquelles fut appliqué l'arrêté du 29 juillet 1946 à la S. N. E. C. M. A. et sur les circonstances du licenciement de M. Medici.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
Signé: BETTY BRUNSCHVICG.

Pétition n° 75 du 15 juin 1956. — M. Camille Désiré, Poulaines (Indre), ancien inspecteur, sous-chef de police, proteste contre sa radiation des cadres.

Cette pétition a été renvoyée le 11 octobre 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Robert Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur

Paris, le 18 janvier 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 75 présentée par M. Désiré Camille, ex-inspecteur sous-chef de police d'Etat, qui sollicite l'annulation de la mesure de radiation des cadres dont il a fait l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé, nommé inspecteur de police d'Etat à compter du 16 juin 1937 et promu inspecteur sous-chef à compter du 16 avril 1943, avait été révoqué de ses fonctions pour abandon de poste le 26 juin 1944.

A la Libération, par dépêche n° 1061 SN/ADM/PERS/2 du 16 mars 1945, mon prédécesseur avait invité le préfet de Seine-et-Marne à réintégrer dans ses fonctions à compter de la date de son éviction, M. Désiré qui, selon ses dires, se serait engagé dans les Forces françaises de l'intérieur et aurait servi, à l'époque, en qualité de commandant au 5e bureau de l'état-major du général Kœnig. L'intéressé fut donc réintégré par arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 13 avril 1945. Mais il resta à la disposition du général Kœnig et perçut le rappel d'émoluments auxquels il pouvait prétendre pour la période comprise entre le 26 juin et le 20 septembre 1944, date de son engagement dans l'armée.

Toutefois, des renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de la défense nationale et des forces armées sur la situation militaire de M. Désiré, il résulte que l'intéressé n'a été intégré ni dans l'armée active, ni dans les réserves.

De plus, ce département ministériel me signale que M. Désiré avait sollicité, le 21 novemore 1950, auprès de M. le général commandant la 7e région militaire, la reconnaissance de ses services F. F. I. Or, invité le 15 décembre 1950 à apporter la preuve de son appartenance aux F. F. I., l'intéressé a demandé, le 22 janvier 1951, de considérer comme nulle et non avenue sa lettre du 21 novembre 1950.

Par la suite, M. Désiré, qui n'a plus jamais repris de service dans la police, a fait l'objet, successivement:

1° D'un mandat d'arrêt du juge d'instruction près la cour de justice de Melun, en date du 9 août 1945, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, remplacé par un mandat de dépôt du juge d'instruction près la cour de justice de la Seine, en date du 5 août 1946, pour intelligence avec l'ennemi, pour lequel il a bénéficié d'une décision de classement le 14 avril 1947;

2° D'un mandat de dépôt du juge d'instruction près le tribunal correctionnel de la Seine, en date du 3 août 1945, pour trafic de denrées contingentées, pour lequel il a bénéficié d'une main-levée le 14 février 1946; cette affaire s'est terminée par un non-lieu le 28 décembre 1946.

L'intéressé a été libéré des prisons de Fresnes le 16 avril 1947 et, au lieu de se rendre à son domicile de Lagny, s'est retiré dans le département de l'Indre.

Le secrétariat administratif pour la police de Versailles, qui avait été avisé par les services pénitentiaires de Fresnes de la levée d'écrou dont avait fait l'objet M. Désiré Camille, lui a adressé une lettre recommandée le 26 septembre 1947 en vue de régulariser sa situation administrative.

Cette lettre, envoyée à son adresse de Lagny, a été retournée avec la mention « parti sans laisser d'adresse ».

L'intéressé n'a donné signe de vie pour la première fois que le 9 mars 1949, soit deux ans plus tard, en sollicitant un rappel de traitement.

A ce moment-là, les effectifs étant excédentaires, il n'était pas possible d'envisager la réintégration de M. Désiré. C'est la raison pour laquelle il a été rayé des cadres par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 20 février 1950, à compter du 21 septembre 1944.

Il a d'ailleurs été porté à sa connaissance que cette mesure n'avait aucun caractère disciplinaire, mais avait pour but de régulariser sa situation dont il s'était désintéressé depuis deux ans.

J'estime, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: JEAN VERDIER.

Pétition n° 76 du 18 juin 1956. — M. Georges Martinot, 19, rue du Professeur-Haag, Besançon (Doubs), demande le remboursement d'une somme qu'il estime avoir versée indûment à la Trésorerie générale de Dijon.

Cette pétition a été renvoyée le 11 septembre 1956 au ministre des affaires économiques et financières sur le rapport fait par M. Perche au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Paris, le 19 décembre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition n° 76, par laquelle M. Georges Martinot, demeurant 19, rue du Professeur-Haag, à Besançon (Doubs), a demandé le remboursement d'une somme de 40.000 francs qu'il a versée en trop aux services du Trésor de Dijon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le trésorier-payeur général de la Côte-d'Or est invité à rembourser à l'intéressé cette somme de 40.000 francs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le préfet, directeur adjoint du cabinet,
Signé: A. H. FONTANIER.

Pétition n° 80 du 30 juin 1956. — M. Maurice Chassua, 15, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris (9e), ex-commis des douanes en Indochine, relevé de ses fonctions par arrêté de Vichy en 1941, demande sa réintégration.

Cette pétition a été renvoyée le 11 octobre 1956 au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur le rapport fait par Mme F. Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 14 décembre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 80 de M. Chassua, ex-commis des douanes et régies d'Indochine, tendant à la revision de sa situation administrative.

Dans cette pétition M. Chassua fait valoir:

— que par arrêté du Gouvernement de Vichy en date du 16 août 1941 il a été relevé de ses fonctinos sans qu'aucun motif lui ait été donné;

— que, sur sa protestation, le commissariat national aux colonies, par lettre en date du 4 décembre 1943, lui répondit qu'il n'y avait pas lieu de procéder à sa réintégration;

— qu'aucune explication ne lui fut donnée;

— qu'il s'est adressé au conseil d'Etat qui a rejeté son pourvoi par suite de la défaillance de son défenseur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Chassua, alors qu'il était commis de 2e classe des douanes et régies d'Indochine, a été relevé de ses fonctions par arrêté ministériel du 15 août 1941, notifié le 20 septembre 1941. Réunissant à cette date plus de quinze années de services, il fut admis, par un arrêté local du 3 novembre 1941 et pour compter du 20 décembre 1941, à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté.

Bien qu'il n'existe dans le dossier matricule de l'intéressé aucune pièce de l'époque indiquant le motif pour lequel il a été relevé de ses fonctions, il ne fait aucun doute que la mesure prise à son encontre, ainsi que la mise à la retraite qui s'en est suivie, ont été motivées par l'inaptitude professionnelle de cet agent et par l'impossibilité de l'utiliser dans les fonctions de son grade.

Entré en 1932 et à l'âge de 18 ans dans l'administration des douanes et régies de l'Indochine au titre de militaire classé, ce fonctionnaire, trop mal noté pour être titularisé à l'expiration de ses deux années de stage, obtint par mesure d'extrême bienveillance que son stage fût prolongé d'une année. N'ayant pas profité de ce délai de grâce pour améliorer sa manière de servir, d'un caractère aigri, d'une santé déficiente, apportant la plus mauvaise volonté dans l'exécution de la tâche cependant facile qui lui était confiée, bref, inapte à tout service, M. Chassua à l'expiration de sa troisième année de stage fut l'objet d'une proposition de licenciement du directeur des douanes et régies de l'Indochine. Passant outre à cet avis, la commission de titularisation du 6 juillet 1935 proposa de titulariser l'intéressé dans son emploi, proposition qui fut sanctionnée par l'arrêté n° 912/5 du 6 septembre 1935 de M. le Gouverneur général de l'Indochine.

Parti en congé en novembre 1935, il resta vingt et un mois en France, dont six mois en position irrégulière.

A son retour de congé en septembre 1937, se prétendant victime de la malveillance de ses chefs, M. Chassua obtint sa mutation de Cochinchine au Cambodge, où un poste en rapport avec ses capacités très modestes lui fut confié. Il n'y rendit que des services médiocres et fut considéré, en 1940, comme un agent inutilisable par le sous-directeur des douanes et régies du Cambodge.

Pour se soustraire à une nouvelle mutation, M. Chassua se fit hospitaliser en janvier 1940 et fut rapatrié en France le 23 février 1940 en congé de convalescence de trois mois.

Par application de la loi du 27 septembre 1940, un arrêté ministériel du 16 août 1941 le releva de ses fonctions. Cet arrêté lui fut notifié à Alger le 20 septembre 1941. L'intéressé réunissant à cette date plus de quinze ans de service fut admis, dans les conditions prévues par le décret du 26 octobre 1940, à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté, par arrêté du gouverneur général du 3 novembre 1941 et pour compter du 20 décembre 1941.

Par ailleurs, si M. Chassua fut relevé de ses fonctions et mis à la retraite parce que professionnellement inapte, son état physique était également très déficient. Déjà, au moment de sa titularisation, le directeur des douanes et régies avait cru devoir attirer sur ce point l'attention du directeur de la santé, certains certificats délivrés par le conseil de santé permettant de craindre que M. Chassua ne fût physiquement incapable d'assurer son service. Ce fonctionnaire n'en fut pas moins déclaré apte à servir aux colonies.

Les craintes exprimées par l'administration des douanes ne tardèrent pas à se réaliser. Atteint de nombreuses infirmités, M. Chassua, aussi indiscutablement inapte physiquement que professionnellement, ne put rendre aucun service à l'administration.

Dans ces conditions, il était logique et normal, vu sa double incapacité, que l'intéressé fût relevé de ses fonctions et mis à la retraite.

A la suite des décisions intervenues à son encontre, M. Chassua aurait demandé sa réintégration à une époque non précisée dans les pièces du dossier. A la suite du silence gardé par l'administration relativement à cette demande, l'intéressé intenta le 8 février 1945 un recours devant le conseil d'Etat qui rejeta sa requête comme ayant été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître en premier ressort.

Le 20 mars 1948, M. Chassua adressa un recours au conseil du contentieux administratif de l'Indochine à Dalat. Le 6 août 1948 cette juridiction lui retourna les pièces annexées au dossier pour vice de forme. Il fut également prévenu par lettres des 6 août 1948, 22 janvier, 17 février et 23 avril 1949, d'avoir à régulariser le recours introduit par lui.

Le conseil du contentieux administratif de l'Indochine, par décision en date du 10 novembre 1949, déclara non avenue la requête de M. Chassua.

Dans un recours porté devant le conseil d'Etat intenté par l'intéressé contre la décision du conseil du contentieux administratif de l'Indochine, M. Chassua demanda la revision de sa situation administrative en faisant valoir l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé par suite de maladie de régulariser son recours. N'ayant aucune aide, ne disposant que de modestes moyens et se trouvant dans un état physique lamentable, il prétendait n'avoir pu recopier lui-même les longues et nombreuses pièces de son dossier.

Le conseil d'Etat, par un arrêt en date du 28 octobre 1953, rejeta le recours de M. Chassua, motif pris que l'ordonnance du 29 novembre 1944 portant réintégration des personnels licenciés en application des lois d'exception, n'était pas applicable en Indochine.

L'ordonnance du 29 novembre 1944 et la loi du 7 février 1953 ayant été promulguées en Indochine par un arrêté du 10 mars 1954 du haut commissaire de France en Indochine, le département invita M. Chassua à former un recours aux fins de revision de sa situation administrative.

La commission consultative de reclassement prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1944, examina ce recours au cours de sa séance du 25 mai 1954 et émit l'avis que ce fonctionnaire ne pouvait bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953.

La raison de ce rejet réside dans le fait que M. Chassua n'avait pas été relevé de ses fonctions pour un motif d'ordre politique ou racial

M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, par lettre n° 1138/PEL 3 du 2 juillet 1954, fit siennes les conclusions de la commission et les notifia à M. Chassua.

Cette décision ministérielle n'ayant pas été soumise à la censure d'une juridiction administrative dans les délais contentieux est devenue définitive.

Veuillez agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et p. o.,
Pour le directeur général du personnel et de l'administration générale et p. o.:
Le chef du service des affaires générales des Etats associés:
Signé: R. Monizon.

Pétition n° 90 du 23 juillet 1956. — M. Armand Karsenty, 19, rue de Cabris, Casablanca (Maroc), exprime son mécontentement au sujet des lenteurs apportées par l'administration militaire à régulariser la situation des personnels civils en fonction en Afrique du Nord.

Cette pétition a été renvoyée le 21 novembre 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Giacobbi, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 2 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 90 formulée par M. Karsenty, commis administratif au C. T. A. C. de Casablanca.

L'intéressé se plaint des retards apportés par l'administration au règlement de l'indemnité compensatrice créée par la décision n° 12118 SCR/PC du 8 mars 1955.

Il semble en effet que, dans certains cas, les organes payeurs aient jugé insuffisantes les précisions qu'ils ont reçues sur les modalités d'application de cette décision.

Aussi, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour régler définitivement les questions posées par l'attribution de l'indemnité compensatrice aux personnels civils de l'administration militaire en Afrique du Nord.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé: Abel Thomas.

Pétition n° 103 du 11 septembre 1956. — Mme veuve Fatma bent Hadj Mohammed ben Mabrank Trabelsi, Sloughia par Medjez-el-Bab (Tunisie), demande réparation pour les dommages causés à sa camionnette par un véhicule militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 28 décembre 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur le rapport fait par M. Perche au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 2 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition de Mme veuve Fatma bent Hadj Mohamed ben Mabrouk Trabelsi, domiciliée à Sloughia (Tunisie), qui demande le remboursement des dommages causés à sa camionnette par un véhicule militaire.

Par décision du 17 août 1956, une somme de deux cent soixante-et-onze mille soixante-neuf francs (271.069 francs) a été accordée à l'intéressée en réparation du préjudice subi.

Cette décision a été transmise aux services régionaux pour notification à la pétitionnaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 111 du 10 octobre 1956. — M. Senoussi ben Naceur ben Sussi, quartier Haouria, Medjez-el-Bab (Tunisie), réclame une indemnité de licenciement.

Cette pétition a été renvoyée le 28 décembre 1956 au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Paris, le 28 janvier 1957.

Par lettre en date du 27 décembre 1956, vous avez bien voulu me communiquer, aux fins d'examen, la pétition n° 111, de M. Senoussi ben Naceur ben Sussi, domicilié: quartier Harouria, à Medjez-el-Bab (Tunisie), qui demande une indemnité à la suite de son licenciement du magasin-atelier du matériel de Bizerte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement à ses allégations, M. Senoussi ben Naceur a fait l'objet, non pas d'une mesure de licenciement par compression d'effectifs, mais d'une décision de renvoi pour motif disciplinaire.

Dans ces conditions, et conformément aux instructions sur le régime disciplinaire applicable aux personnels ouvriers de mon département, l'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: R. GHISLAIN.

Pétition n° 120 du 15 novembre 1956. — Mme Rojo, 136 *bis*, rue Gallieni, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), se plaint de ce qu'aucune suite n'ait encore été donnée à une demande de logement faite auprès de l'office public du département de la Seine en 1936 et renouvelée en 1953.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sur le rapport fait par M. Raymond-Laurent au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Paris, le 24 janvier 1957.

Monsieur le président,

Par lettre du 27 décembre 1956, vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, en exécution d'une décision prise par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le rapport de M. Raymond-Laurent et en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, la pétition n° 120 présentée le 12 novembre 1956 par Mme Rojo, née Denève, demeurant à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 136 *bis*, rue Gallieni.

L'intéressé qui occupe avec son mari et des deux jeunes enfants un local de deux pièces (une chambre de 12 mètres carrés et une cuisine de 9 mètres carrés) est inscrite depuis plusieurs années à l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine en vue d'obtenir l'attribution d'un logement. Cette demande comme d'ailleurs une demande semblable adressée au service du relogement de la municipalité de Rueil est restée sans suite jusqu'à présent; pourtant, l'organisme d'H. L. M. a avisé de la prochaine mise en location d'immeubles en cours d'achèvement dans la région de Colombes, Mme Rojo qui, ayant immédiatement fait acte de candidature, se plaint notamment de n'avoir reçu aucune certitude quant à la mise à sa disposition d'un des appartements de ce nouveau groupe.

Les attributions que mon département s'était vu confier en matière d'habitations à bon marché ayant été transférées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 7 du décret du 24 décembre 1945, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai cru devoir saisir de votre communication mon collègue le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Toutefois, dans le cadre de la mission qui m'incombe, de faciliter l'établissement des jeunes ménages et, d'une manière générale, de concourir à l'adoption d'une politique de logement familial, je pense qu'il est bon de souligner que, compte tenu des difficultés de logement rencontrées depuis la Libération par l'ensemble de la population de notre pays, la situation de la famille Rojo ne pouvait justifier son classement en catégorie prioritaire.

En effet, votre correspondante n'en tirant pas argument, on est en droit de supposer que son logement actuel offre des conditions de salubrité suffisantes. Or, disposant de deux pièces d'une superficie au moins égale à 9 mètres carrés elle paraît mal fondée à se plaindre de l'exiguïté du local, si l'on se réfère à la réglementation de l'allocation de logement, prestation destinée à fournir aux familles les moyens de disposer d'un logement décent en couvrant le supplément de dépenses entraîné par la présence d'enfants au foyer.

Cette réglementation, en effet, permettait jusqu'au 1er janvier 1956 d'attribuer l'allocation, dans les immeubles construits avant le 1er septembre 1948, situés dans des communes frappées par la crise du logement, aux familles de 4 personnes logées dans deux pièces, l'une pouvant être une cuisine de 9 mètres carrés, l'autre une chambre de 7 mètres carrés. Je précise que, depuis la date susvisée, les foyers installés dans de tels logements continuent à bénéficier de l'allocation au titre des droits acquis.

Jusqu'au 1er juillet 1958, dans les H. L. M. à normes réduites comme dans les logements de première nécessité, des logements de cette nature restent considérés comme suffisants pour des familles de 4 personnes.

Je n'entends pas, par cette remarque, montrer que la demande de Mme Rojo ne saurait mériter d'être prise en considération. J'estime en effet, avec elle et sans doute comme les honorables membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale, que son logement ne correspond nullement aux aspirations légitimes d'un jeune ménage soucieux de mener une vie familiale normale. Mais, en rappelant les normes de peuplement que les administrations compétentes ont été amenées à fixer sous la pression des circonstances, j'ai voulu saisir l'occasion d'attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que ces normes sont loin d'assurer actuellement la satisfaction des besoins élémentaires des familles et mettre l'accent sur le danger des revendications soutenues par une opinion mal informée qui souhaiterait que de nouveaux assouplissements soient apportés au régime en vigueur, au mépris des conceptions fondamentales dont s'étaient inspirés les promoteurs de l'institution.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments dévoués et de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: MATTEO CONNET.

Pétition n° 121 du 16 novembre 1956. — M. Arsène Veyrenc, 20, parc Lubonis, Nice (Alpes-Maritimes), sollicite le payement des rappels du traitement qui lui a été alloué par arrêtés ministériels du 29 septembre 1954, du 23 novembre 1955 et du 19 janvier 1956.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 30 janvier 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 121 de M. A. Veyrenc, fonctionnaire du cadre local de la direction des finances de l'Indochine, tendant au payement de rappels de solde consécutifs à un reclassement effectué en application des lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.

Le pétitionnaire fait valoir qu'ayant été « mis momentanément à la disposition » du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un rappel de solde lui est dû pour la période du 1er janvier 1953 au 15 juin 1955, que ce payement doit être effectué par le département des affaires étrangères sous réserve de remboursement ultérieur par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vertu des dispositions particulières réglementant les cadres administratifs temporaires des services extérieurs dudit ministère.

Sur le fond, M. Veyrenc expose que sa qualité de fonctionnaire d'un cadre local d'Indochine l'ayant soustrait à l'application du statut de la fonction publique, il n'a pu être mis valablement en position de détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il est, en effet, exact que l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 18 février 1921 portant statut des personnels des

cadres locaux d'Indochine n'a pas prévu la position de détachement pour les agents desdits cadres. Mais, ce texte n'a pas prévu davantage la « mise momentanée à la disposition » dont se réclame M. Veyrenc.

Réglementairement, l'intéressé ne pouvait être placé que dans la position de congé hors cadre et sans solde, position prévue par l'article 59 de l'arrêté local susvisé.

C'est, en fait, celle dans laquelle M. Veyrenc a été mis par les arrêtés du haut commissaire de France en Indochine du 2 juin 1948 et du 24 juillet 1952, confirmés par l'arrêté n° 321 du 29 juin 1955 du secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés portant réintégration de M. Veyrenc dans son cadre d'origine. Ce dernier arrêté précise, en effet, dans son article 1er: « M. Veyrenc... en congé hors cadres et sans solde pour servir au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est réintégré, etc. ». Les arrêtés du 2 juin 1948 et du 24 juillet 1952 précisaient d'ailleurs, dans leur article 2, que la solde et les accessoires de solde de l'intéressé étaient mis à la charge du service employeur.

Dans ces conditions, il ne saurait être question, pour le ministère des affaires étrangères, de verser à M. Veyrenc le complément d'une solde dont il n'a pas supporté le principal.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
Signé: BAUCHARD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 14 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

5307. — 14 février 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la presse s'est fait l'écho de la capture, par des éléments marocains, d'officiers et de civils français. Il lui demande s'il est exact qu'un officier français des affaires indigènes, affreusement mutilé par ses bourreaux, soit promené, enfermé dans une cage, de village en village, et soumis aux sévices les plus humiliants; quelles représentations ont été faites par le Gouvernement français au Gouvernement marocain responsable; quelles mesures il compte prendre pour réprimer de tels agissements contraires au droit des gens, aux principes de la plus élémentaire humanité, au respect dû à notre armée et au prestige de la France.

5308. — 14 février 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'à la suite d'un accord récemment signé à Madrid entre S. M. le Sultan du Maroc et le général Franco, le Gouvernement espagnol assurera désormais la représentation diplomatique de l'empire chérifien auprès d'un certain nombre d'Etats de l'Amérique du Sud. Il lui demande si, en fonction des accords d'indépendance dans l'interdépendance servant de base aux relations entre la France et le Maroc, notre pays bénéficiera du même privilège; et auprès de quels gouvernements est prévue une représentation diplomatique commune.

5309. — 14 février 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que, devant la commission politique de l'O. N. U., le 13 février 1957, les représentants des Gouvernements marocains et tunisiens ont, constamment, par leurs discours et par leurs votes manifesté leur hostilité à l'égard de la France. Il lui demande si cette attitude est conforme à la notion d'indépendance dans l'interdépendance qui devait, selon ses promoteurs, assurer entre la France et ses anciens protectorats des relations basées sur la compréhension mutuelle de leurs intérêts, la confiance et l'amitié.

BUDGET

5310. — 14 février 1957. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° l'incidence du nouveau régime de la patente sur l'imposition des usines hydro-électriques; 2° en ce qui concerne spécialement le département du Cantal: *a*) le montant du principal fictif de la patente; *b*) la part de ce principal afférente aux usines hydro-électriques sous l'ancien et sous le nouveau régime de la patente; *c*) les conséquences, pour les autres assujettis, des modifications intervenues dans l'imposition des usines hydro-électriques.

INTERIEUR

5311. — 14 février 1957. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été adressé à ses services diverses demandes individuelles et collectives tendant à obtenir une enquête administrative sur la gestion financière de l'actuelle municipalité du Moule (Guadeloupe); que notamment, par lettres en date des 4 mars 1955 et 24 septembre 1956, un contribuable du Moule a réclamé ladite enquête; qu'une pétition en date du 8 octobre 1956, signée par 259 contribuables, a été adressée au préfet tendant au même objet; que tous ces documents mentionnent des exemples précis de gabegie, de malversations et d'illégalités. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, faire procéder à ladite enquête.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5312. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître, pour chacun des secrétariats d'Etat qui sont rattachés à la présidence du conseil: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc., et de tous organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué, directement ou indirectement à leurs membres des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

5313. — 14 février 1957. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le président du conseil** de lui préciser lequel des deux départements ministériels suivants doit être assigné et mis en cause en cas d'accident de circulation provoqué par une voiture automobile appartenant à la radiodiffusion française: 1° l'administration des postes, télégraphes et téléphones, administration gestionnaire en vertu des articles 97 à 123 du décret du 8 octobre 1952, ou 2° M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information par décret du 6 février 1956.

FONCTION PUBLIQUE

5314. — 14 février 1957. — **M. Joseph Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur la situation injuste qui est faite aux agents des haras auxquels on refuse l'attribution d'une prime de risques, alors que le nombre des accidents annuels dont ces agents sont victimes représente 13 à 17 p. 100 de l'effectif réel et que, d'autre part, une indemnité analogue a été accordée à certaines catégories de fonctionnaires présentant un pourcentage moins élevé d'accidents. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas opportun de donner d'urgence son accord à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour l'attribution de ladite prime.

5315. — 14 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il pense bientôt appliquer le décret n° 55-1619 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) concernant la création d'un corps de secrétaires administratifs.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5316. — 14 février 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il compte accorder aux communes pauvres une exonération partielle de l'impôt foncier pour leurs forêts endommagées par faits de guerre.

5317. — 14 février 1957. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si sa circulaire du 24 janvier 1955, dérogeant aux règles générales d'attribution de l'allocation de salaire unique dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire perçoit une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail, par extension, aux intéressés, de la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13) autorisant le cumul jusqu'à concurrence du montant du salaire unique, quel que soit le nombre des enfants à charge, est toujours en vigueur. Il semble que les comptables payeurs n'aient pas eu connaissance des dispositions libérales de ce texte, puisqu'ils limitent à 43 p. 100, 73 p. 100 ou 100 p. 100 du salaire de base le plafond de cumul précédemment fixé par la circulaire 32.7 B/5 du 9 mai 1953.

5318. — 14 février 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** en vertu de quel accord les œufs en provenance du Maroc peuvent être vendus en France, sans être marqués, au contraire des œufs importés de l'étranger. Il lui signale que de grosses quantités d'œufs marocains sont, actuellement, mis en vente comme œufs français. Il s'étonne que des denrées provenant du Maroc, Etat indépendant, ne soient pas soumises aux mêmes obligations que les autres marchandises importées.

5319. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, pour son propre département ministériel et pour chacun des secrétariats d'Etat ou sous-secrétariats d'Etat qui lui sont rattachés: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc. et de tous organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué, directement ou indirectement, à leurs membres des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

5320. — 14 février 1957. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître le nombre d'opérations de contrôles fiscaux effectuées au cours de l'année 1956: 1° par les services des contributions directes; 2° par les services des contributions indirectes.

AFFAIRES SOCIALES

5321. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, pour son propre département ministériel et pour chacun des secrétariats d'Etat ou sous-secrétariats d'Etat qui lui sont rattachés: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc., et de tous les organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué directement ou indirectement à leurs membres, des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

AGRICULTURE

5322. — 14 février 1957. — **M. Jean Laine** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux coopératives céréalières de diverses régions qui ne pourront couvrir leurs frais généraux, en raison de l'insuffisance de la collecte due aux conditions climatiques catastrophiques de l'année 1956.

5323. — 14 février 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles quantités de boutures greffables ont été exportées au cours de la campagne 1956-1957 en variétés Teleki 5 BB, Rupestris du Lot et Riparia Rupestris 3309 sur chacun des pays suivants: Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse et sur l'Europe centrale.

BUDGET

5324. — 14 février 1957. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire a vendu, suivant acte sous-seing privé, en 1950, une maison d'habitation servant à l'habitation principale de l'acheteur, cette vente étant affectée d'une condition suspensive concernant le payement du prix. Propriétaire et acheteur sont d'accord pour réaliser la condition suspensive et passer acte authentique de la convention qui deviendra définitive. L'acheteur ne peut pas prendre l'engagement d'habiter cette maison pendant un an à partir de la réalisation de la condition suspensive. Il lui demande si l'acheteur peut bénéficier de l'exonération de droit prévue par la loi du 10 avril 1954 en considérant avoir rempli, par anticipation, la condition d'occupation de l'immeuble pendant un an.

5325. — 14 février 1957. — **M. Vasser**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, le 2 août 1956 (*Journal officiel* du 2 août 1956, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1979-2), lui demande si l'article 740 du code général des impôts s'applique aux biens sinistrés par faits de guerre, malgré les termes de la loi du 2 février 1941 et du décret du 30 juillet 1952 qui paraissent créer un régime spécial et exceptionnel pour les biens de cette nature.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5326. — 14 février 1957 — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'atelier de fabrication de tôles fines de Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais) est insuffisamment approvisionné en mi-produits laminés (largets) par des aciéries importantes dépendant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il s'ensuit une sensible réduction de produits finis ayant des répercussions sur les salaires des ouvriers et sur l'activité propre d'entreprises consommatrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer l'approvisionnement normal de cet atelier et de sauvegarder ainsi une traditionnelle activité métallurgique régionale.

INTERIEUR

5327. — 14 février 1957. **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par analogie aux auxiliaires de bureau et de service employés par une commune, reclassés après examen ou concours dans un cadre de fonctionnaires communaux titulaires (réponse à la question écrite n° 2015, *Journal officiel* n° 91, A. N. du 29 septembre 1956, p. 3946) les auxiliaires payés à l'heure et nommés dans les mêmes conditions de recrutement peuvent également prétendre à une indemnité différentielle égale à la différence entre, d'une part, le traitement et ses compléments afférents à leur indice, d'autre part, la rémunération mensuelle totale correspondant à leur tarif horaire.

JUSTICE

5328. — 14 février 1957. — **M. Lespiau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que les articles 13 à 17 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiés par la loi du 13 avril 1946 instituent, pour chaque exploitation agricole donnée à ferme ou à colonat partiaire, un compte d'amélioration de l'habitat rural et que, pratiquement, le recouvrement des fonds, qui devrait avoir lieu à la diligence de la caisse régionale, n'a jamais été poursuivi et les bailleurs se sont abstenus de tout versement spontané. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre des propriétaires bailleurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales telles que prévues par les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 13 avril 1946 (statut du fermage et du métayage) portant sur l'amélioration de l'habitat rural.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5329. — 14 février 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'arrêté interministériel du 12 avril 1956, retirant à la commission régionale des dommages de guerre de Paris, pour les confier à celle de Dijon, les appels des sentences de la commission de première instance de l'Yonne, a donné lieu à des prises de position divergentes de la part de ces organismes et de leurs commissaires du Gouvernement. Il en résulte que la commission régionale de Dijon a déclaré les appelants forclos en raison de retards de transmission cependant imputables aux seuls services judiciaires et les a condamnés aux dépens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice subi par les intéressés et faire juger au fond les appels régulièrement formés, mais qui, dans la circonstance, n'ont fait l'objet que d'un simulacre de jugement.

5330. — 14 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice de dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5331. — 14 février 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la plupart des personnes âgées du département de la Haute-Marne qui ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité n'ont pas perçu, à ce jour, cette allocation. Il lui demande, en ce qui concerne le département de la Haute-Marne, quel est: 1° le nombre de dossiers de demandes d'allocation supplémentaire enregistrées, le nombre de dossiers acceptés; 2° le nombre de vieux ayant perçu, à ce jour, cette allocation; 3° les raisons du retard apporté dans le payement de l'allocation supplémentaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4597. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les mesures justement prises en faveur des Français contraints de quitter le Maroc, la Tunisie ou l'Egypte, notamment en ce qui concerne les prêts en vue de leur réinstallation dans la métropole, ne peuvent être étendues aux Français qui ont été contraints de quitter le Tonkin. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Le régime des prêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire intéresse exclusivement les personnes physiques qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie une activité industrielle, commerciale, agricole ou une profession libérale. Il ne peut, en particulier, bénéficier aux sociétés que s'il s'agit de sociétés de personnes qui résidaient toutes au Maroc ou en Tunisie et ont été obligées de quitter ces pays. Ce régime fait d'ailleurs l'objet d'une réforme tendant à alléger les charges financières qu'auront à supporter les emprunteurs et à faciliter l'effort d'autofinancement qui sera exigé d'eux. Cet effort est, en effet, indispensable pour que l'installation dans la métropole soit économiquement viable. Mais il est apparu que les intéressés ne pourront pas toujours fournir cet effort dans l'immédiat faute de trouver rapidement et dans des conditions acceptables des acquéreurs pour leurs biens situés au Maroc ou en Tunisie et que, en l'occurrence, l'Etat doit aider nos ressortissants en leur consentant des avances sur le gage de ces biens; 2° sous le bénéfice des observations qui précèdent, les départements ministériels intéressés étudient les modalités suivant lesquelles ce régime de prêts communs pourrait être étendu aux Français venus d'Indochine et notamment repliés du Nord-Viet-Nam comme aux Français rapatriés d'Egypte. L'octroi d'avances sur le gage des biens laissés par eux à l'étranger ne pourra être envisagé dans le cas de ces Français. Mais du moins, pour ceux qui viennent d'Indochine, l'effort d'autofinancement demandé devrait pouvoir être facilité par le règlement de leurs créances de dommages de guerre (qu'il s'agisse du remboursement de reconstitutions autofinancées au Viet-Nam ou des dossiers transférés en France pour une reconstitution dans la métropole).

AGRICULTURE

4455. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les organisations laitières de la région productrice de gruyère par l'importation massive de fromages finlandais dans des conditions très dangereuses pour notre production nationale à un moment où celle-ci est en face de difficultés et sans avantage pour les consommateurs, et lui demande s'il ne serait pas possible de consulter les représentants des producteurs des régions françaises intéressées avant que soient rendues effectives ces importations. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ne manquent pas de consulter les représentants des professionnels à l'occasion et de la conclusion des accords commerciaux et de la période d'importation. Ils tiennent compte de leurs avis, dans toute la mesure compatible avec les objectifs économiques du Gouvernement. A noter que l'opération incriminée n'a eu aucune répercussion sur le cours des « Emmenthal » français qui, aux halles centrales de Paris, se sont maintenus à un niveau supérieur de 20 francs à celui de l'an dernier, à pareille époque. Cette situation a entraîné une valorisation du lait à la production de l'ordre de 2 francs par litre, en moyenne.

4573. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle a été, pour la récolte 1956, la production française des vins doux naturels: *a*) avec appellation contrôlée; *b*) sans appellation; *c*) par département; *d*) par crus. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Le tableau ci-après récapitule les quantités de vins doux naturels et de vins de liqueurs récoltés en 1956 avec appellation d'origine contrôlée, sans appellation, par département et par crus.

CRUS	PYRÉNÉES-ORIENTALES	AUDE		HÉRAULT		VAUCLUSE	GARD	TOTAUX	
	V. D. N.	V. D. N.	V. d. L.	V. D. N.	V. d. L.	V. D. N.	V. D. N.	V. D. N.	V. d. L.
Banyuls	49.557	»	»	»	»	»	»	49.557	»
Maury	30.152	»	»	»	»	»	»	30.152	»
Rivesaltes	97.603	13.931	»	»	»	»	»	111.534	»
Côtes d'Agly	70.872	8.553	972	»	»	»	»	79.425	972
Côtes de Haut-Roussillon	115.457	»	»	»	»	»	»	115.457	»
Muscat de Rivesaltes	33.026	2.763	»	»	»	»	»	35.789	»
Frontignan	»	»	»	12.230	1.901	»	»	12.230	1.901
Lunel	»	»	»	659	»	»	»	659	»
Saint-Jean-de-Minervois	»	»	»	245	»	»	»	245	»
Rasteau	»	»	»	»	»	5.280	»	5.280	»
Beaumes de Venise	»	»	»	»	»	112	»	112	»
Totaux.... Avec A. O. C.	396.668	25.247	972	13.134	1.901	5.392	»	440.441	2.873
Totaux.... Sans A. O. C.	3.571	8.509	»	782	179	5.802	410	19.074	179
Totaux V. D. N. et V. d. L.	400.229	33.756	972	13.916	2.080	11.194	410	459.515	3.052
Total général								462.567	

4693. — **M. Gravoille** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'application de l'arrêté du 30 mars 1954 lèse gravement les petits meuniers, notamment dans le cas où, pour une raison indépendante de leur volonté, ils n'ont pu procéder à l'écrasement de la quantité de blé autorisée pour la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de leur permettre d'exercer normalement leur profession. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Les intéressés ont la possibilité de formuler, auprès des comités départementaux des céréales dont ils relèvent, des réclamations qui sont soumises à une commission constituée par l'article 6 *bis* de l'arrêté du 23 avril 1954, modifié par l'arrêté du 11 août 1954.

BUDGET

4063. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser la portée exacte de la convention franco-belge du 16 mai 1937 pour éviter la double imposition dans le cas suivant: un représentant salarié est domicilié en France et reçoit des rémunérations d'une entreprise établie en France, pour une activité exercée en Belgique. La maison française qui l'emploie lui retient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (après 30 p. 100 de déduction pour frais professionnels), bien que l'activité soit exercée en Belgique. D'après la convention franco-belge, les salariés sont imposés dans le lieu où s'exerce leur activité et l'on peut en conclure que le représentant sera imposé en Belgique si, toutefois, le fisc belge a connaissance de son activité, bien que son employeur ait payé le versement forfaitaire en France. (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — La convention franco-belge du 16 mai 1931 — et non 1937, comme il est indiqué par erreur dans la question — prévoit effectivement, dans le premier alinéa de son article 11, que les rémunérations des salariés sont — en principe et sous réserve de la dérogation prévue par le deuxième alinéa dudit article en ce qui concerne les travailleurs frontaliers — imposables dans celui des deux Etats où les intéressés exercent leur activité. Par application de cette règle, le contribuable dont il s'agit peut donc être assujetti à l'impôt belge à raison du salaire afférent à l'activité qu'il exerce en Belgique. Mais, cette circonstance ne modifie en rien la situation de son employeur au regard du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. En effet, la convention franco-belge ne vise pas cet impôt, qui demeure exigible suivant les règles de l'article 231 du code général des impôts. L'employeur est donc, dès l'instant qu'il est établi en France, redevable dudit versement pour tous les salaires qu'il paie, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ceux-ci rémunèrent une activité exercée en France ou hors de France. Toutefois, ce versement doit être supporté par l'employeur même auquel il incombe et il ne peut faire l'objet d'une retenue sur le salaire d'après lequel il est déterminé.

4069. — **M. Dorgères d'Halluin,** se référant à la réponse faite le 14 novembre 1956 à sa question n° 2501, fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les restrictions à l'article 184, 2°, du code général des impôts, précisées dans cette réponse, sont en contradiction avec: 1° un arrêt du conseil d'Etat du 20 décembre

1950 (n° 62916 RO, 2e volume, p. 54) qui a maintenu le bénéfice de l'artisanat fiscal à un bruleur travaillant à façon et exploitant une distillerie comprenant trois alambics de huit hectolitres chacun et d'une capacité totale de production de 384 litres d'alcool pur en douze heures; 2° la circulaire n° 2297 de la direction générale des impôts du 1er décembre 1954, qui, commentant l'article 1er du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 (*Journal officiel* du 13 janvier 1954), précise que, sous le nouveau régime institué par le décret précité, il n'y aura plus lieu, en principe, de s'attacher à l'importance de l'outillage possédé par l'artisan, mais seulement aux conditions dans lesquelles cet outillage est utilisé. Il lui demande de lui faire connaître quelle est, du conseil d'Etat ou de la direction générale des impôts, d'une part, et du ministère des finances, d'autre part, l'autorité à laquelle les bouilleurs ambulants doivent se soumettre. (*Question du 22 novembre* 1956.)

Réponse. — Le distillateur visé dans l'arrêt du conseil d'Etat du 29 décembre 1950 susvisé a été admis au bénéfice du régime fiscal prévu en faveur de certains ouvriers travaillant à façon et de certains artisans en qualité, non d'artisan, mais de façonnier. L'intéressé travaillait, en effet, exclusivement à domicile pour le compte d'une coopérative et l'importance du matériel utilisé n'avait pas à être prise en considération pour l'appréciation de sa situation fiscale dès lors que, comme il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 2501, l'article 184 (1°) du code général des impôts ne comporte aucune restriction à cet égard. Il n'existe donc pas de contradiction entre les indications fournies dans la réponse faite le 14 novembre 1956 à la question précédemment posée sous le n° 2501 au sujet des conditions dans lesquelles les bouilleurs ambulants peuvent être admis au régime fiscal prévu en faveur des artisans — conditions qui sont indiquées au paragraphe 2° de l'article 184 du code général des impôts — et les conclusions de l'arrêt du conseil d'Etat précité, qui vise le cas différent d'un distillateur considéré comme façonnier au sens du paragraphe 1° dudit article. Ces indications sont également conformes, dans la mesure où elles visent le régime fiscal prévu en faveur des artisans, aux dispositions tant du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954, que de la circulaire n° 2297 de la direction générale des impôts, en date du 1er décembre 1954, qui en a donné le commentaire. Quoi qu'il en soit, ceux des contribuables auxquels il est fait allusion dans la question qui estimeraient que le bénéfice du régime de faveur leur est refusé à tort ont toujours la faculté de contester leur imposition devant la juridiction contentieuse.

4070. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 8 III *a* du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les représentants mandataires sont imposables à la taxe locale de 2,75 p. 100 sur les opérations qu'ils traitent. Il lui demande quelle est l'assiette de cette taxe. Est-ce uniquement le montant des commissions, ou bien le montant des commissions majoré de la rémunération fixe ou encore le montant des commissions majoré de la rémunération fixe et des frais de déplacement. Il arrive, en effet, que deux représentants mandataires, employés par la même maison, ayant une situation sensiblement équivalente, soient payés l'un 80.000 francs par mois de fixe, plus 2 p. 100 de commission et 50.000 francs de frais de voyages forfaitaires, l'autre celle qui serait réclamée pour un bail de durée illimitée. (*Question du 22 novembre* 1956.)

Réponse. — Les représentants mandataires imposables à la taxe locale doivent acquitter cette taxe sur le montant total de leurs rémunérations.

4327. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de l'article 842 du code général des impôts, modifié par le décret n° 55-472 du 30 avril 1955, que les baux soumis à la publicité foncière supportent la taxe de publicité foncière, sur le montant cumulé de toutes les années à courir, si les baux sont de durée limitée, et sur un maximum de vingt fois la valeur locative annuelle, s'ils sont de durée illimitée. Il lui demande si la perception de la taxe sur la publicité foncière doit être assise sur un montant maximum de vingt fois la valeur locative annuelle pour le cas d'un bail de durée limitée, mais supérieure à vingt ans, et, par exemple pour un bail de 99 années, étant observé qu'il paraîtrait illogique qu'un tel bail supporte une taxe supérieure à celle qui serait réclamée pour un bail de durée illimitée. (*Question du 8 décembre* 1956.)

Réponse. — En vertu de l'article 842 nouveau du code général des impôts, les baux de durée limitée donnent ouverture à la taxe de publicité foncière sur le montant cumulé de toutes les années à courir. En ce qui concerne, toutefois, les baux ordinaires de durée limitée, l'administration admet que la valeur à retenir pour l'assiette de ladite taxe ne peut être supérieure à celle qui est retenue pour les baux à durée illimitée.

4365. — **M. André Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une entreprise a décidé de souscrire pour son personnel une assurance-décès, les primes annuelles restant à la charge de l'employeur. Or, un salarié de cette entreprise étant décédé et l'ayant droit désigné par lui étant la deuxième femme de son père, le montant du capital à percevoir s'est trouvé grevé de 57 p. 100 au titre des droits de mutation par décès. Il lui demande: 1° s'il ne lui semblerait pas équitable d'envisager un assouplissement de la législation actuelle permettant d'exonérer des droits de mutation par décès les sommes versées aux ayants droit d'un assuré au titre de capital-décès, lorsqu'il s'agit d'une assurance contractée dans le cadre d'une entreprise, une telle exonération étant déjà prévue en ce qui concerne le capital-décès attribué aux ayants droit d'assurés sociaux; 2° si une exonération, ou, tout au moins une réduction des droits de mutation, ne pourrait être, dans le cas particulier, accordée, en considération du fait que l'ayant droit, bien que n'ayant aucun lien de parenté avec le *de cujus*, a élevé celui-ci depuis son plus jeune âge et qu'elle est pratiquement sans ressources, le *de cujus* étant son seul soutien. (*Question du 11 décembre* 1956.)

Réponse. — 1° D'après l'article 765 du code général des impôts, les droits de succession sont exigibles sur une assurance-décès lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré — c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée — sont attribués en vertu d'un véritable contrat d'assurance. Mais il n'y a pas lieu à imposition dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'un salarié décédé sont dus en vertu non pas de stipulations contractuelles, mais d'un régime de prévoyance imposé par la loi, comme c'est le cas des capitaux-décès versés aux ayants droit de tous les assurés sociaux obligatoires en vertu de la législation relative à la sécurité sociale. C'est donc par application des principes généraux, et sans qu'il ait été nécessaire de prévoir une exonération spéciale, que les capitaux-décès versés par les caisses de sécurité sociale au titre du régime général échappent aux droits de mutation par décès. Au contraire, les avantages accordés aux ayants droit des salariés, en sus des prestations normales de la sécurité sociale, en vertu de conventions d'assurances, même collectives, tombent sous l'application de l'article 765 précité. Mais, par dérogation à ce principe, l'article 1243 *bis* du code général des impôts, dont il ne semble pas opportun d'étendre la portée, exonère des droits de mutation par décès les capitaux-décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail au profit des ayants droit des travailleurs salariés, à concurrence d'une somme égale au montant du dernier traitement annuel, sans que cette somme puisse excéder un million de francs. Toutefois, le texte prévoit expressément que « l'exonération ne profite qu'au conjoint non séparé de corps ni divorcé du défunt et à ses descendants et ascendants à charge ». 2° Dans l'hypothèse envisagée, le capital-décès versé en vertu du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise n'est pas susceptible d'être exonéré des droits de succession, dès lors que le bénéficiaire n'entre pas dans les prévisions de l'article 1243 *bis* susvisé du code général des impôts.

4400. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: suivant acte dressé le 10 mars 1956, les conjoints N... ont vendu à M. B... une maison à usage d'habitation sous condition suspensive de l'accomplissement de divers travaux prévus au titre de la loi sur les dommages de guerre. Audit acte, il a été dit que l'acquéreur serait propriétaire et aurait la jouissance de l'immeuble à compter du 10 mars 1956. Cet immeuble était à cette époque occupé par une locataire qui a déménagé au mois de juin 1956. Suivant acte reçu le 20 novembre 1956, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive et il a été déclaré dans l'acte que l'immeuble était libre de location et était destiné à servir d'habitation au père de l'acquéreur. L'inspecteur de l'enregistrement n'a pas accepté d'enregistrer l'acte au tarif de 1,50 p. 100 pour cent, se basant sur l'article 1179 du code civil, stipulant que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté et sur la stipulation de prise de possession à compter du 10 mars 1956, date à laquelle l'immeuble était loué. Il signale que le tribunal civil de Toulon a, par jugement du 15 novembre 1950 (J. C. P., 51, II, 6304), décidé qu'en cas de mutation conditionnelle le titre de perception des droits ne réside pas dans l'acte contenant la stipulation d'une condition suspensive, mais dans la mutation proprement dite, laquelle ne s'opère que par la réalisation de la condition. Il lui demande si, par analogie, l'acquéreur ne devrait pas bénéficier de la réduction des droits. (*Question du 13 décembre* 1956.)

Réponse. — Sous réserve que la condition stipulée présente le caractère d'une véritable condition suspensive, les allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer, dans l'hypothèse envisagée, si l'opération répond par ailleurs aux autres exigences de ce texte (cf. réponse du ministre à la question écrite n° 12564 posée le 2 juin 1954 par M. Villard, député, *Journal officiel* du 23 juillet 1954, débats Assemblée nationale, p. 3555, colonne 2).

4538. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1925, aux termes d'un échange et d'une acquisition, M. D... et son épouse ont acquis un terrain situé à Saint-Mihiel. Mme D... est décédée, laissant son mari survivant commun légalement en biens, usufruitier légal et légataire de la quotité disponible la plus large entre époux aux termes d'un testament olographe en date du 29 décembre 1945, et pour héritiers ses neuf enfants, dont deux mineurs. L'administration de l'enregistrement réclame la taxe sur la totalité des lots vendus en 1954. Il lui demande: 1° si, du fait que l'attribution à M. D... du terrain qu'il a lui a été faite en vertu d'un partage, et du fait que ce dernier était cohéritier en vertu du testament précité, l'effet déclaratif prévu par l'article 832 du code civil lui attribuant ce terrain en sa qualité de commun en biens, mais aussi en sa qualité de cohéritier, l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas applicable en vertu du décret du 7 octobre 1950 et de la loi du 14 août 1954; 2° si cette exemption n'est pas applicable, la taxe ne devrait-elle pas être perçue sur la quotité seulement des lots vendus puisqu'il ne recueille que la moitié du terrain en sa qualité de commun en biens et le surplus en sa qualité de légataire. (*Question du 20 décembre* 1956.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions fiscales étant de droit étroit, l'exonération prévue, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par l'article 1er (§ 2) du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 (articles 271-2i° et 290-16° du code général des impôts) ne peut, en principe, bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus directement par succession ou donation. Or, dans l'exemple visé par l'honorable parlementaire, tel ne peut être le cas de l'époux survivant, à concurrence des droits personnels qu'il possède en sa qualité de commun en biens sur le terrain loti. Dès lors, au cas particulier, il convient de distinguer, dans l'attribution faite à M. D... dans le partage intervenu, entre, d'une part, les droits personnels qui lui appartiennent comme communs en biens, et, d'autre part, ceux qu'il détient, à titre de légataire, l'exemption n'étant applicable qu'à cette dernière portion. En conséquence, le prix de vente du terrain loti est passible des taxes sur le chiffre d'affaires dans la proportion existant, d'après les indications de l'acte de partage, entre les droits de communauté de M. D... et l'ensemble de ses droits de communauté et de ceux de succession; il est exonéré pour le surplus. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur la position que le service local de l'enregistrement paraît avoir adoptée dans cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

4644. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à deux reprises les vins de consommation courante ont été détaxés. Mais le caractère provisoire de ces deux mesures est de nature à gêner l'avenir du marché des vins; il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures afin qu'au cours de la campagne 1956-1957 les vins de consommation courante soient détaxés de 500 francs par hectolitre. (*Question du 29 décembre* 1956.)

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956, le décret n° 56-1378 du 31 décembre 1956 (*Journal officiel* du 1er janvier 1957) a prorogé jusqu'au 30 juin 1957 la détaxation de 500 francs par hectolitre de vin de consommation courante instituée par le décret n° 56-1051 du 19 octobre 1956.

4713. — **M. André Monteil** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, malgré l'exonération de la taxe différentielle prévue à l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, un certain nombre d'artisans du taxi, bien qu'étant en possession d'une autorisation de stationnement à un emplacement déterminé, délivrée par le maire de leur commune, ne peuvent obtenir cette exonération du fait que l'emplacement ne leur est pas strictement réservé. Il lui signale, en effet, que dans certains départements, quelques villes seulement ont réservé aux taxis des parcs de stationnement. Les artisans du taxi exerçant leur métier dans les communes où une telle décision n'a pas été prise se voient ainsi contraints d'acquitter la taxe. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à l'équité d'assouplir les instructions qui ont été données à l'administration afin que tous les artisans du taxi remplissant les différentes conditions prévues puissent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle, même s'ils exercent dans des communes où il n'existe pas d'emplacement strictement réservé. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, édictée par l'article 2, 3°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 en faveur des véhicules affectés au transport des personnes (taxis et automobiles de place), est expressément réservé à ceux de ces véhicules qui sont bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. La double condition imposée par le texte est de rigueur et l'exonération n'est pas applicable notamment lorsque, pour quelque motif que ce soit, le véhicule ne bénéficie pas d'une autorisation spéciale de stationnement sur la voie publique à des emplacements réservés. Il est admis, cependant, que les redevables qui, ne remplissant pas cette condition à la date du fait générateur de l'impôt, ont dû acquitter la taxe, peuvent en obtenir le remboursement si, postérieurement à la même date, ils ont bénéficié d'un arrêté du maire de leur commune leur réservant sur la voie publique un emplacement spécial pour le stationnement de leur véhicule.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4521. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les étudiants en médecine et en pharmacie de la classe 55-1 A maintenus sous les drapeaux doivent, en principe, être démobilisés fin juillet 1957, que les inscriptions dans les facultés leur ont été refusées en novembre 1956 et que, de ce fait, ils ne pourront passer les examens de juin 1957. Il lui demande si pour compenser cette perte de temps, des sessions spéciales seront organisées et, dans l'affirmative, si les facultés ont reçu des instructions pour enregistrer les inscriptions des bénéficiaires ? Dans le cas contraire, s'il compte prendre les mesures nécessaires en faveur de ces catégories d'étudiants. (*Question du 19 décembre* 1956.)

Réponse. — Le cas des étudiants en médecine et en pharmacie de la classe 1955-1 A, qui sont actuellement maintenus sous les drapeaux, sera soumis au conseil de l'enseignement supérieur dès que leur libération sera envisagée. Si cette libération n'intervient pas suffisamment tôt en cours d'année scolaire, les intéressés ne pourront bénéficier de mesures spéciales qui aboutiraient à les dispenser des stages et des travaux pratiques de l'année scolaire 1956-1957, ces stages et ces travaux pratiques étant considérés comme absolument nécessaires à la formation des médecins et des pharmaciens.

4656. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est l'emploi des crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et au centre de la recherche scientifique, pour faciliter la publication de travaux de nature exceptionnelle qui n'étaient accessibles qu'à un public limité ne pouvant être édités par les moyens privés habituels, et notamment sur le montant des crédits annuels destinés à l'édition d'ouvrages et de travaux: 1° quel est le montant consenti sous forme d'avances remboursables; quel est le montant consenti sous forme de subventions; 2° comment sont effectuées l'attribution et la répartition; quel est le nombre des bénéficiaires; quels sont les principaux montants attribués; 3° si les avances remboursables sont remboursées ou non et quel contrôle est exercé à ce sujet. (*Question du 29 décembre* 1956.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du centre national de la recherche scientifique, chapitre des « Publications » sont destinés à faciliter la publication d'ouvrages et de périodiques scientifiques accessibles à un public très limité. Le C. N. R. S. peut intervenir soit en publiant lui-même, soit en établissant avec les éditeurs des contrats d'avances remboursables, soit en accordant des subventions aux auteurs. Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1° que pour l'exercice 1956 le montant consenti sous forme d'avances remboursables est de 47.720.000 francs et le montant des subventions est de 11.500.000 francs; 2° l'attribution est faite après avis scientifique des sections compétentes du comité national et sur présentation d'un devis détaillé pour les ouvrages et d'un compte financier pour les périodiques. La seule forme d'aide, pour les périodiques, est la subvention. Pour les ouvrages la forme de l'aide est fonction du tirage, des possibilités de vente, du prix de revient et, par conséquent, du prix de vente. Au cours de l'exercice 1956, le C. N. R. S. a accordé: 280 subventions, 130 avances remboursables. Les montants attribués sont très variables. Les plus élevés se montent à 4 millions de francs de subvention (pour un périodique) et à 1 million de francs pour avance remboursable; 3° les avances donnent lieu à des remboursements annuels généralement faits très régulièrement et le contrat prévoit que le contrôle peut être exercé à tout moment par le service des publications du C. N. R. S.

5005. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la nouvelle réglementation de l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges rend cet examen obligatoire uniquement pour les seuls mauvais élèves de l'enseignement public et pour la totalité des élèves bons ou mauvais de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne considère pas cette distinction comme arbitraire et s'il ne lui paraîtrait pas équitable, à défaut d'autres mesures plus larges, que l'enseignement privé soit admis, comme c'est le cas pour l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, à faire partie des jurys. (*Question du 29 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° Il est apparu qu'aucune raison sérieuse n'imposait de maintenir un examen pour assurer le passage des élèves d'une classe à une autre de l'enseignement public. L'enseignement public forme un tout. De même qu'il n'est pas organisé d'examen public pour passer de sixième en cinquième, ou de troisième en deuxième, de même il ne paraît pas nécessaire d'imposer une épreuve spéciale aux élèves des classes de septième (ou des classes de cours moyens correspondantes) qui entrent en classe de sixième et dont sont connus parfaitement le travail, la valeur et les possibilités. Il n'en est pas de même des jeunes élèves préparés dans l'enseignement privé ou dans leurs familles; il est donc nécessaire qu'ils soient appelés à faire leurs preuves au cours d'un examen, d'ailleurs allégé par rapport à sa forme précédente et mieux adapté à l'âge des candidats; 2° les membres de l'enseignement privé ne faisant pas partie, dans la réglementation en vigueur, des jurys de l'examen d'entrée dans les classes de sixième, aucune raison n'est apparue d'innover sur ce point. Aussi bien, cet examen d'entrée dans l'enseignement public du second degré n'a évidemment pas le même caractère que l'examen du certificat d'études primaires, dont l'exemple est invoqué par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1095. — **M. René Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation récemment construit et se trouvant à une distance d'environ 50 mètres de la ligne de distribution électrique se voit réclamer par Electricité de France, pour assurer le branchement électrique de cet immeuble, le payement des frais d'installation de la ligne de raccordement sur une distance de 50 mètres et d'un pylône de support nécessité par cette distance. Il lui demande si, dans ce cas, Electricité de France est en droit d'imposer la charge entière de la dépense au propriétaire ou s'il ne résulte pas des textes en vigueur qu'elle doive assurer la distribution d'énergie électrique demandée, soit à ses frais communs, et si, d'autre part, l'intéressé n'est pas admis à pouvoir discuter préalablement le devis qui lui est proposé. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Une correspondance directe a été échangée avec l'honorable parlementaire, au sujet de la question posée, lui demandant de bien vouloir indiquer l'adresse de l'immeuble dont il s'agit;

en effet, l'alimentation en énergie électrique des usagers est assurée par des réseaux de distribution comprenant ces lignes et des antennes à usage collectif et par des branchements particuliers raccordant les immeubles desservis auxdits réseaux. La construction, l'extension et le renforcement des réseaux sont généralement supportés par les collectivités concédantes ou le concessionnaire avec, le cas échéant, en matière d'électrification rurale, la participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification et des subventions du ministère de l'agriculture. Par contre, l'établissement des branchements particuliers reste à la charge des abonnés. Il convient donc de déterminer, en fonction de la situation locale, si le raccordement dont il s'agit rentre dans la première ou dans la deuxième catégorie de travaux, ce que les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier.

4052. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** étant donné les sévères restrictions envisagées, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le ravitaillement en essence des médecins pour lesquels un système de priorité semble devoir être instauré d'urgence. (*Question du* 21 *novembre* 1956.)

Réponse. — Les dispositions prises en matière de rationnement comportent l'application de textes d'ordre très général, préparés de longue date et revisés en août 1956; ils ont été rédigés en laissant une grande initiative aux autorités locales. L'attention des préfets avait été attirée par télégramme du 20 novembre avant même qu'un véritable rationnement fût instauré, sur la possibilité, d'accord avec les chefs de district pétrolier de chaque département, de désigner un certain nombre de pompes à approvisionner par priorité, et strictement réservées à des consommateurs prioritaires, désignés par les préfets, à qui seraient remis des bons d'allocations spéciales. Ce système a été mis en place dans les jours qui ont suivi dans un très grand nombre de départements. Depuis, le rationnement a été instauré le 27 du même mois et les préfets sont en mesure, sur leurs allocations spéciales, de servir les besoins prioritaires.

4593. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, les attributions d'essence aux chauffeurs de taxis, commerçants non sédentaires, expéditeurs, boulangers, épiciers et bouchers assurant le ravitaillement des hameaux et des villages ne correspondent aux besoins que dans la proportion de 30 à 40 p. 100; et que l'approvisionnement des touristes étrangers, munis de bons prioritaires, réduit encore les quantités de carburant disponibles. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et dans quelles proportions, par rapport aux besoins, ce département est ravitaillé en carburants divers; 2° quelles quantités de carburant y ont été attribuées aux prioritaires et par catégories professionnelles; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les touristes étrangers, se rendant en Espagne, puissent s'approvisionner en carburant sans qu'il en résulte une diminution des attributions faites au département; 4° dans quelles conditions s'effectue le contrôle du passage à la frontière espagnole en vue d'interdire effectivement tout trafic illicite de carburant. (*Question du* 26 *décembre* 1956.)

Réponse. — 1° La couverture, dans une proportion supérieure à 70 p. 100, de l'ensemble des besoins en carburant auto du département des Pyrénées-Orientales en décembre 1956 et janvier 1957 (allocations de base, allocations spéciales et contingent agricole), ressort nettement de la comparaison des quantités mises en distribution au cours de ces deux mois, par rapport à la même période de l'année précédente, compte tenu de l'accroissement du parc automobile. Si, dans les cas signalés, cette proportion n'a pas été atteinte, il s'agit d'anomalies difficilement évitables, eu égard à la période au cours de laquelle elles se sont révélées, le mois de décembre ayant été celui de la mise en place du système de la répartition. L'amélioration des modalités de répartition doit avoir permis de faire disparaître ces inégalités entre les diverses branches d'activité du département. 2° Les quantités de carburant attribuées aux prioritaires, par catégories professionnelles, sont les suivantes:

	ESSENCE	GAS OIL
	(en litres).	
Chambre de commerce et chambre syndicale des commerçants	119.310	48.350
Chambre des métiers	57.900	
Groupements industriels et commerciaux	198.280	
Travaux publics, bâtiment et transports, mines et carrières	266.000	554.300
Agriculture et forêts	651.000	35.000

3° La question du ravitaillement en essence des touristes étrangers se rendant en Espagne fait actuellement l'objet d'une étude; 4° le service des douanes exerce une surveillance permettant d'éviter en principe tout trafic de carburant.

4739. — M. Philippe Vayron signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il ressort de diverses informations qu'il suffit d'adhérer aux organisations de la C. G. T. communiste pour obtenir des bons d'essence prioritaires. Il lui demande: 1° quels sont les organismes chargés de la répartition desdits bons et quelles garanties sont exigées d'eux; 2° s'il compte ordonner une enquête et publier une mise au point. (*Question du* 15 *janvier* 1957.)

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire donne des renseignements sur les cas qui lui ont été signalés, car le nombre considérable de sous-répartiteurs ne permet pas de procéder à une enquête auprès de chacun d'eux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4421. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à la suite de malfaçons importantes intervenues dans les travaux de reconstruction immobilières, certains sinistrés ont subi de très gros préjudices et se trouvent avoir à faire face à des frais considérables de remise en état. Il lui demande de lui préciser s'il est bien exact qu'en la circonstance les intéressés ne disposent de recours qu'à l'égard des entrepreneurs défaillants ou des associations syndicales de reconstruction; et si la responsabilité de ses services est véritablement dégagée de façon entière. (*Question du* 13 *décembre* 1956.)

Réponse. — Les entreprises qui ont commis des malfaçons en sont responsables vis-à-vis des propriétaires de l'immeuble qu'elles ont construit, en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, qui prescrivent une garantie décennale conjointe à celle de l'architecte; au cours de la première année qui suit la réception provisoire, l'entrepreneur est tenu, en outre, de remédier à tous les désordres qui surviennent dans les travaux et de veiller à leur entretien. L'intervention, en qualité de maîtres d'ouvrage jusqu'à la réception définitive des groupements de reconstruction institués conformément à la loi du 16 juin 1948, ne modifie pas les obligations contractuelles des entrepreneurs à l'égard des propriétaires des immeubles reconstruits; les groupements sont seuls chargés des rapports avec les entreprises pendant la durée de leur intervention, mais ils ne sont que mandataires de ces propriétaires; ils ne peuvent encourir de responsabilité que si les malfaçons dont il s'agit sont la conséquence directe et précise d'une faute commise dans l'exécution de ce mandat. Le rôle de l'Etat se limite à l'exercice de la tutelle et du contrôle des groupements, conformément à la loi susvisée du 16 juin 1948. Il n'est donc pas possible, en cas de défaillance de l'entreprise responsable et, éventuellement, de l'architecte qui en est solidaire, de substituer purement et simplement à leur responsabilité celle du groupement de reconstruction ou de l'Etat.

4662. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment à Perpignan, la crise du logement s'aggrave de plus en plus. Il lui demande quelles sont les prévisions de son ministère pour la construction de logements familiaux dans ce département et la ville de Perpignan en particulier, dans le cadre du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (*Question du* 29 *decembre* 1956.)

Réponse. — Il n'est pas possible de préjuger dès maintenant le volume des constructions de logements familiaux qui pourront être entreprises dans le département des Pyrénées-Orientales en application du programme quinquennal de financement prévu par le projet de loi-cadre sur la construction. En effet, l'élaboration de ce programme comporte d'abord la répartition entre départements des crédits globaux qui seront disponibles, compte tenu des besoins respectifs de chaque département. Les études préalables à la répartition des crédits sont d'ores et déjà en cours, et elles sont effectuées avec le souci de donner une priorité aux régions où la crise du logement est la plus grave.

4663. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que des organismes de construction à caractère social, tels que les associations de Castors, pour la construction d'appartements familiaux, n'ont bénéficié, jusqu'ici, que de la prime de 600 francs au lieu de celle de 1.000 francs. Il lui demande dans quelles conditions un organisme social de construction de maisons d'habitations familiales peut demander à bénéficier de la prime de 1.000 francs au lieu de celle de 600 francs accordée. (*Question du* 29 *décembre* 1956.)

Réponse. — La prime au taux de 1.000 francs peut être octroyée aux organismes de construction à caractère social tels que les associations de Castors dès lors que les constructions à édifier respectent les normes de surface et de prix fixées par la réglementation sur les logements économiques et familiaux. Ce taux de 1.000 francs ne peut être appliqué qu'aux demandes de primes qui ont fait l'objet d'une décision provisoire postérieure au 16 mars 1953 (date du décret instituant cette prime).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4760. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un commerçant, âgé de soixante-dix-sept ans, est encore astreint au payement de sa cotisation aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La dispense du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales due, en application de l'article 153 modifié du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, par toute personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée n'est accordée que dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ce texte, sont dispensés sur leur demande de toute cotisation d'allocations familiales les travailleurs indépendants, à l'exception des employeurs, qui remplissent l'un des groupes de conditions ci-dessous: 1° avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et justifier, en même temps, avoir eu, pendant l'année de référence, un revenu professionnel n'excédant pas la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales; 2° lorsque l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (en cas de veuvage si le veuf a dépassé soixante-cinq ans, la veuve soixante ans) et qu'en même temps leur revenu professionnel de l'année de référence n'excède pas le montant du salaire de base ci-dessus, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. En conséquence, si le commerçant dont l'honorable parlementaire cite le cas remplit l'un des groupes de conditions d'exonération précités, et s'il a la qualité de travailleur indépendant, il peut être dispensé du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

4800. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les allocations familiales sont refusées par la caisse de Lille aux parents d'enfants mis en apprentissage et qui ont conclu un contrat ne prévoyant pas de salaire ou un salaire réputé trop faible du fait que l'inspecteur du travail se refuse à donner son accord. Il demande quelle est la réglementation à ce sujet et de quels textes l'inspection du travail détient un tel droit (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 527 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage. L'article 19 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 précise que l'enfant doit être placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail. En application de l'article 107 dudit livre Ier, l'inspecteur du travail est notamment chargé de vérifier si l'apprenti n'est pas victime « d'abus graves » et de contrôler l'application des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension (art. 31 *y* du livre Ier du code du travail). En effet, lorsqu'une convention collective contient des dispositions relatives à l'apprentissage et, notamment, à la rémunération de l'apprenti, les contrats d'apprentissage doivent se conformer à ces dispositions. Pour qu'une enquête puisse être effectuée sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale les noms, adresses et numéros matricules des allocataires qui se sont vu refuser le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants placés en apprentissage.

4823. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, pendant l'occupation des départements de l'Est par les nazis, les « Kreisleiter » ont fait opposition au payement des prestations familiales aux pères de famille qui, par sentiment francophile, refusaient d'adhérer à l'« Opferring ». Ce n'est qu'à partir de 1944 que les prestations dues ont été de nouveau versées aux intéressés. Les chefs de famille en cause ont, ainsi, subi une perte importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux intéressés une équitable compensation en réparation du préjudice subi. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Le problème du versement rétroactif des allocations familiales supprimées par les autorités allemandes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a fait l'objet de la proposition de loi n° 52 de M. Meck, dès 1946. Il a été constaté, après enquête, que les caisses d'allocations familiales reconstituées, en raison de leur dissolution et des spoliations dont elles avaient été victimes durant l'occupation, ne disposaient pas de moyens financiers leur permettant de supporter la charge des prestations échues à une époque où elles avaient dû suspendre totalement leur activité et où l'Etat s'était substitué à elles pour le versement des prestations familiales. D'autre part, après un examen attentif du problème, il est apparu que les prestations familiales ayant pour but de compenser les charges découlant, à un moment donné, de la présence d'enfants au foyer, le versement rétroactif ne se justifie plus lorsqu'il doit intervenir à trop longue échéance, ce qui aurait été le cas en la matière. De plus, en tout état de cause, les sommes que l'on pourrait être amené à verser ne revêtiraient plus le caractère familial justifiant leur prise en charge par la caisse d'allocations familiales. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible, pour des motifs à la fois d'ordre juridique et financier, de donner une suite favorable à la demande des intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 février 1957.

SCRUTIN (N° 499)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative aux sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (Deuxième lecture).

Nombre des votants **493**

Majorité absolue **247**

Pour l'adoption **344**

Contre **149**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hellun (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.

Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sirat
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marosselli.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero
Paquet
Parmentier.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent
Ritter
Roclore
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.
Sesmaisons (de)
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teule
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé
Vais (Francis).
Varvier
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond)
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne)
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy,
Garnier
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laceppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Parrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice)
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Brocas
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin
Cupfer
Daladier (Edouard).
Degoulte.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Faggianelli
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi
Grunitzky
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Marie (André).
Marlin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Rolland.
Sagnol
Sékou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat
Dupraz (Joannès).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 343
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 490)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Lecœur à la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages.

Nombre des votants..... 539

Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 149

Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fréderic-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Méhaignerie.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nerzic.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Paulin.
Pebeilier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baviet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boccum l'arèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chéne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Duezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Drouine.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenskey.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).

Pflimlin
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette
Pirot
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Raymond-Laurent
Regaudie
Reille Soult
Renard (Adrien).
Rey
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Sagnot
Sauer
Sauvage.
Savard
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seiltinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin
Anxionnaz.
Besson (Robert).
Billères
Boganda
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre
Dicko (Hammadoun).
Dides
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier
Guille
Houphouet Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Luciani.
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Bidault (Georges).
Césaire
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Dourla.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 156
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Brocas, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 491)

Sur le sous-amendement de M. Ruffe à l'amendement de M. Halbout à la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages.

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 296
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.

Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bocoum Earèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gosset
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph)
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Léotard (de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 300
Contre 280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Brocas, Caillavet et Trémouilhe, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 492)

Sur l'amendement modifié de M. Halbout à l'article unique de la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (Application de la loi pour les pertes supérieures à 20 p. 100).

Nombre des votants 558

Majorité absolue 280

Pour l'adoption 420

Contre 138

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Asuer de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette.
L'ante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Jerbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Courant.
Courrier.

Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Oopa Pouvanaa.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Petat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teule.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Couinaud.
Dorgères d'Halluin.
Paquet.
Parrot.
Pelleray.
Priou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Dides.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286
Pour l'adoption 419
Contre 152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 483)

Sur l'amendement de M. Trémolet de Villers à la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281
Pour l'adoption 326
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourel.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.

Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nmine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Besson (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 336
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 404)

Sur l'amendement de M. Dixmier à la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (Non réduction des fermages dus à des titulaires de l'allocation vieillesse).

Nombre des votants..... **574**

Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **165**

Contre **394**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Cornigliion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Liquard.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Aldy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Farèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph) Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.

Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prissel.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Régaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnot.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 175
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pesquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 13 *février* 1957.
(*Journal officiel* du 14 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 481) sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Rolland et plusieurs de ses collègues à l'article 7 *bis* du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 *bis:* « Les dispositions des articles 33 *b, d, e, f, u* et 99 *a* du livre Ier du code du travail sont applicables »):

M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 482) sur l'ensemble du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile:

M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.